



DOCUMENT D'OBJECTIFS

TOME 1 : Document de synthèse



Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes

FR 2300136



Le Préfet,

Rémi CARON



TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
Introduction : le réseau Natura 2000 – Enjeux et applications.....	3
1. L'état des lieux du site : description et analyse de l'existant.....	5
1.1. Présentation générale du site Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.....	5
1.1.1. Présentation géographique.....	5
1.1.1.1 Localisation et périmètre du site.....	5
1.1.1.2 Contexte physique général.....	6
1.1.1.1.1. Le climat.....	6
1.1.1.1.2. La géologie.....	6
1.1.2. Périmètre de consultation.....	7
1.1.3. Nature du foncier et mesures réglementaires.....	7
1.1.3.1. Nature du foncier.....	7
1.1.3.2. Inventaires et mesures réglementaires.....	8
1.1.3.2.1. Intérêt général d'un point de vue écologique.....	8
1.1.3.2.2. Les différentes mesures de protection existantes.....	8
1.2. Etat de référence écologique.....	9
1.2.1. Occupation du sol.....	9
1.2.2. Intérêt écologique général.....	9
1.2.3. Méthodologie utilisée pour l'inventaire écologique.....	9
1.2.4. Les habitats d'intérêt communautaire.....	10
1.2.4.1. Présentation générale des principaux habitats éligibles.....	10
1.2.4.1.1. Les habitats forestiers.....	10
Les habitats des milieux ouverts.....	11
1.2.4.2. Superficie des habitats présents.....	13
1.2.5. Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site.....	13
1.2.6. Etat de conservation des habitats et des espèces.....	15
1.2.6.1. Modalité d'évaluation de l'état de conservation.....	15
1.2.6.2. Bilan de l'état de conservation des habitats sur le site.....	15
1.3. Inventaire des activités socio-économiques et culturelles.....	16
1.3.1. La sylviculture.....	16
1.3.2. L'agriculture et les activités agro-pastorales.....	16
1.3.3. La chasse.....	16
1.3.4. Les activités de loisirs et de tourisme.....	17
1.3.5. Aménagement et urbanisme.....	17
1.4. Vulnérabilité et menaces potentielles su site Natura 2000.....	17
2. Les objectifs de gestion durable du site Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.....	19
2.1. rappels des objectifs de la Directive Habitats.....	19
2.2. définition locale des objectifs par type d'habitats.....	19
2.2.1. Pelouses sur calcaire à Orchidées remarquables (6210*).....	19
2.2.2. Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) et Formation à Genévrier commun sur pelouses calcaires (5130).....	19
2.2.3. Habitats forestiers de hêtraies (9120 – 9130).....	20
2.2.4. Aulnaie Frénaie à Laïche espacée (91E0).....	20
2.2.5. Landes humides boisées atlantiques (4010).....	20
2.3. Définition locale des objectifs par espèces.....	21
2.5.1. Les insectes.....	21
2.5.2. Les chauves-souris.....	21
2.4. Définition locale des objectifs pour tous les habitats.....	21
2.5. Définition des orientations de gestion durable pour le site de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.....	22

3.	Les mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de développement durable ...	25
3.1.	Le cadre juridique de la mise en œuvre de Natura 2000	25
3.2.	L'évaluation des incidences	26
3.2.1.	Champ d'application	26
3.2.2.	Contenu de l'évaluation des incidences	26
3.3.	Des mesures contractuelles	27
3.3.1.1.	Dispositions générales	27
3.3.1.2.	L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).....	27
3.3.2.	Les contrats Natura 2000	28
3.3.2.1.	Les contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers »	28
3.3.2.2.	Les contrats Natura 2000 « forestiers »	28
3.3.2.3.	Les contrats Natura 2000 « agricoles » ou Mesures Agro-Environnementales Territorialisées	29
3.3.3.	Critères d'éligibilité aux contrats Natura 2000	30
3.3.4.	Les chartes Natura 2000	30
3.4.	L'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs	30
4.	Cahiers des charges des mesures proposées pour atteindre les objectifs de gestion durable	32
4.1.	Mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier	32
4.2.	Mesures Natura 2000 forestières	33
4.3.	Mesures Natura 2000 dans le cadre agricole.....	34
5.	DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS	35
6.	Procédures de suivi et d'évaluation	36
6.1.	Le suivi scientifique du site	36
6.2.	Les indicateurs de suivi.....	36
6.3.	L'évaluation	36

INTRODUCTION : LE RESEAU NATURA 2000 – ENJEUX ET APPLICATIONS

La directive Habitats pour préserver le patrimoine naturel européen

Depuis plusieurs décennies, les états européens réagissent face aux dégradations de leur patrimoine naturel en mettant en place divers types de politiques de protection de la nature. Les premières actions relevaient plutôt d'une mise sous cloche (parcs nationaux, réserves naturelles...) qui, bien qu'indispensables dans certains secteurs, se sont révélées insuffisantes pour une préservation de l'environnement à plus grande échelle :

- réglementation sévère mal perçue par la population,
- zones non protégées délaissées alors qu'elles présentaient un important intérêt écologique,
- milieux et espèces menacés par l'abandon des activités rurales traditionnelles...

Le contexte socio-économique rural particulier aux pays d'Europe exigeait donc d'intégrer de manière intelligente le facteur humain à la préservation de l'environnement afin de rendre cette dernière plus efficace et plus durable.

Suite à ce constat, l'Union Européenne a souhaité établir une cohérence entre les politiques de protection de la nature de ses états membres. Ceci a abouti à l'adoption en 1992 de la Directive 92/43/CEE dite « Habitats ». Celle-ci vise à assurer le maintien ou le rétablissement des espèces et habitats naturels en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elle contribue donc à l'objectif général de « développement durable » défendu en 1992 lors du sommet international de Rio sur la biodiversité. Quelques années auparavant en 1979 l'Europe avait déjà adopté une directive participant à l'effort de préservation des oiseaux par la prise en compte de l'habitat naturel et de la dynamique des populations de ces derniers. Il s'agissait de la Directive 79/409/CEE dite « Oiseaux ». Ces deux directives « Oiseaux » et « Habitats » sont à l'origine du programme Natura 2000.

L'objectif final de la démarche européenne est la création d'un réseau d'espaces naturels gérés en vue de préserver les habitats naturels et les espèces animales et végétales reconnues d'importance communautaire. Ces derniers font l'objet de listes qui forment les annexes des deux directives. Ce sont ces habitats et ces espèces que l'on cherche à sauvegarder ou à restaurer. Un inventaire coordonné par le Muséum National d'Histoire Naturelle a permis l'identification de tels habitats et espèces sur le territoire, ce qui a conduit à définir des périmètres de sites proposés par les Etats à l'Europe. Sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne, dès 2004, les Zones Spéciales de Conservation issues de la Directive « Habitats » de 1992, ajoutées aux Zones de Protection Spéciale découlant de la Directive « Oiseaux » de 1979, constitueront le réseau Natura 2000.

Les deux directives donnent une obligation de résultats à la France vis-à-vis de l'Europe, mais l'Union Européenne laisse le choix des moyens aux états membres. La France a donc opté pour une démarche de concertation.

L'élaboration du document d'objectifs

Le document d'objectifs est le fruit d'une réflexion consensuelle entre les différents acteurs impliqués dans le projet et réunis pour ce faire au sein d'un Comité de pilotage (représentants de l'Etat, élus, collectivités territoriales, organismes socioprofessionnels, propriétaires...). Ce comité de pilotage, présidé par le Préfet, valide le document final.

Un opérateur local est désigné par le Préfet de région pour mener à bien la concertation et la rédaction de ce document d'objectifs. Pour le site « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes »

majoritairement constitué de forêt indivise¹, c'est l'Office National des Forêts qui a été choisi. Le document d'objectifs, propre à chaque site Natura 2000, présente un bilan écologique mais aussi socio-écologique du territoire concerné. Sur ce constat, il s'attache à analyser l'état de conservation du milieu et à définir des objectifs de conservation, les moyens pour y parvenir et les coûts des mesures envisagées. Il permet également de mettre en cohérence l'ensemble des moyens existants (réglementaires ou contractuels, ces derniers étant privilégiés avant tout). L'objectif est de mettre face à face les exigences écologiques à respecter pour préserver les habitats et espèces naturelles des directives, et les exigences socio-économiques conditionnant le maintien des activités en place. A partir de là, il s'agit de fixer, avec les acteurs locaux et à partir de la précédente analyse, la règle du jeu pour une bonne gestion du site respectant l'ensemble de ces exigences, et de définir quelles actions sont acceptables ou pas au regard des enjeux qui ressortent.

Le travail d'élaboration du document d'objectifs a été officiellement lancé en juin 2008, suite à l'installation du comité de pilotage. Toutefois, les premières études de terrain ont débuté au printemps 2003.

Le site de la Forêt d'Eu, pelouses adjacentes

Ce site éclaté d'une surface de 774,98 ha est formé de différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes. Situé au Nord du Département de la Seine-Maritime, il comprend des parties du plateau du Petit Caux et des vallées de la Bresle et de l'Yères.

La Forêt d'Eu possède plusieurs habitats de la Directive : la Hêtraie atlantique à Jacinthe des bois et la variante à Mercuriale, la Hêtraie acidiphile à Houx et l'Aulnaie Frênaie à Laïche espacée. La zone du Triage d'Eu possède un habitat de landes humides boisées. Les pelouses calcicoles du Petit Caux sont très riches. Deux espèces de papillons de l'annexe II, dont une d'intérêt prioritaire, s'y développent.

¹ La forêt d'Eu est en indivision entre :

- l'Etat pour 9 145/10 000°
- le Département de la Seine-Maritime pour 855/10 000°

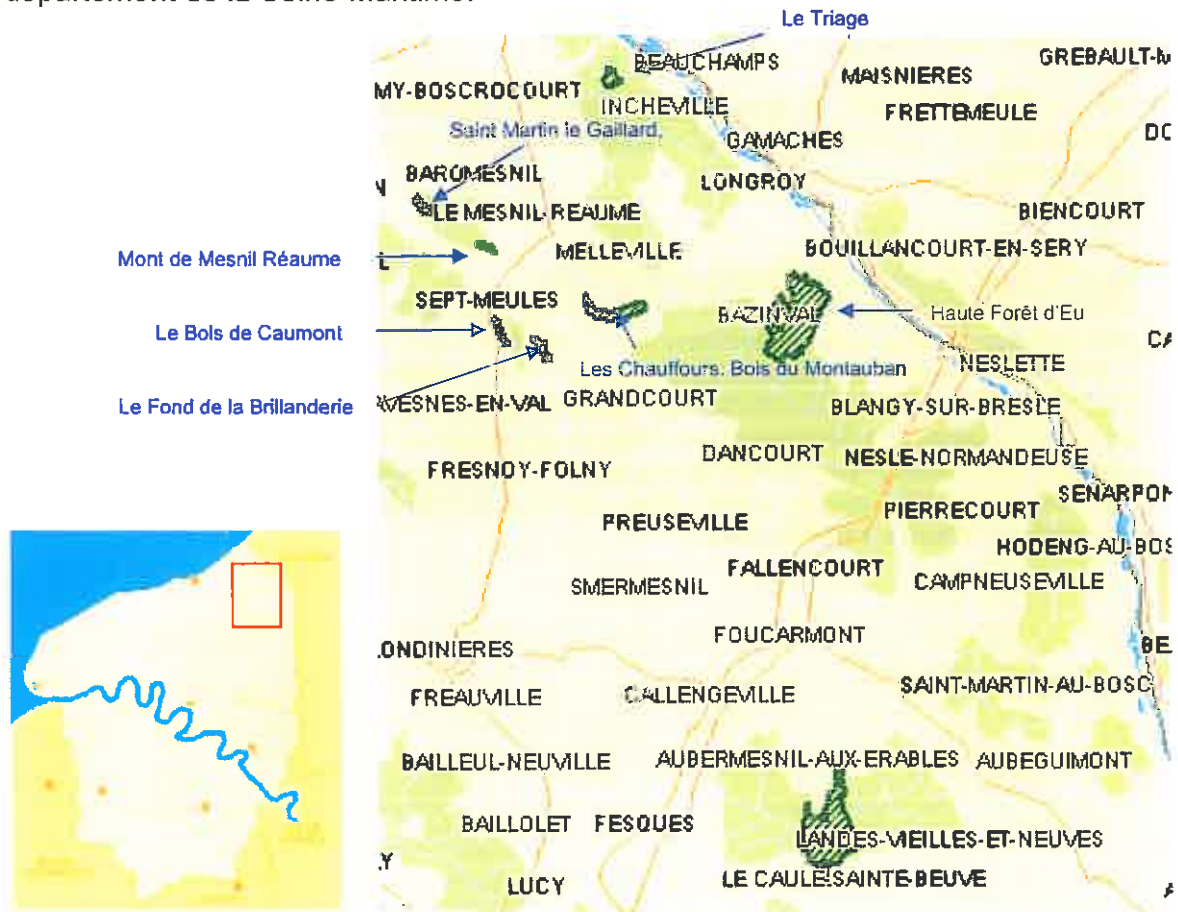
1. L'ETAT DES LIEUX DU SITE : DESCRIPTION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

1.1. PRESENTATION GENERALE DU SITE FORET D'EU ET PELOUSES ADJACENTES

1.1.1. Présentation géographique

1.1.1.1 Localisation et périmètre du site

Le site de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes est situé en Haute-Normandie, dans le département de la Seine-Maritime.



Source : <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/sites/FR2300136.html>

Situation géographique du site Natura 2000 Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.

Ce site éclaté d'une surface de 774,98 ha est formé de différents éléments de la forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes. Situé au Nord du Département de la Seine-Maritime, il comprend des parties du plateau du Petit Caux et des vallées de la Bresle et de l'Yères. Pour rendre plus aisée la compréhension du document, chaque entité a été nommée (cf. texte en bleu sur la carte de droite).

1.1.1.2 Contexte physique général

1.1.1.1.1. *Le climat*

Les données utilisées sont issues des données climatiques normales « AURELHY » recueillies sur les stations par Météofrance de 1971 à 2000 pour les différentes entités du site.

	Température moyenne des temp. min mensuelles	Température moyenne des temp. max mensuelles	Hauteur de précipitation annuelle (mm)	Nbre de jours de précipitation par an (>1 mm)	Nombre de jours de gelées sous abri par an
Bois de Caumont	6.4	13.8	924	139	48
Le Triage	6.5	14.1	879	136	45
La Basse Forêt d'Eu	5.7	13.5	912	141	64
La Haute Forêt d'Eu	6.1	13.9	881	139	53
Le Fond de la Brillanderie	6.3	13.8	923	140	50
Les Chauffours - Bois du Montauban	6.2	13.6	931	141	50
Mont de Mesnil-Réaume	6.5	13.8	925	139	46
Saint-Martin-le-Gaillard	6.5	13.8	908	138	44

Le climat est tempéré océanique avec peu d'écart de température, des pluies fréquentes tout au long de l'année, assez bien réparties, une pluviométrie moyenne annuelle abondante avec un fort taux d'humidité.

- de l'ordre de 880 mm en moyenne pour le Triage d'Eu et la Haute Forêt d'Eu
- de l'ordre de 925 mm en moyenne pour Saint-Martin-le-Gaillard, le Bois de Caumont et le Fond de la Brillanderie.

Des températures moyennes douces à faibles amplitudes saisonnières sont comprises entre 6,3 pour les températures minimales mensuelles et 13,8 et les températures maximales mensuelles. On remarque néanmoins un gradient de température entre le nord et le sud.

1.1.1.1.2. *La géologie*

Le plateau d'Eu se situe au nord de l'anticlinal (boutonnière) du Pays de Bray et de la cuesta qui la borde. Sa morphologie a été marquée par la tectonique (formation de l'anticlinal à la fin du crétacé), puis par l'érosion (altération des reliefs crayeux sous climat chaud) et la karstification (fin du pliocène). Au cours du quaternaire, les vallées se creusent et les plateaux se recouvrent de limons éoliens.

Cartes géologiques 1/50000 – Gamaches / Neufchâtel / Dieppe-est.

« Eu-le Triage » est situé sur une butte correspondant à des dépôts éocènes complexes, hydromorphes. Ce sont des sables à graviers et galets ou cailloux de silex, surmontant des argiles hydromorphes. Cette zone a été perturbée, notamment en parcelle 19, par des extractions anciennes. Cette nappe perchée donne naissance à des suintements sourceux sur les versants, au niveau des affleurements argileux (parcelle 27).

La zone de « la Haute Forêt » est située sur le plateau dominé par des limons. Les limons argileux rouges à silex occupent la périphérie et les rebords du plateau. La craie argileuse du Turonien affleurante sur les versants explique, par sa moindre résistance, le relief découpé du plateau.

La « Basse Forêt » est caractérisée par un vallon convergeant vers le nord. Les colluvions limoneuses occupent ce fond de vallon. Les versants de faible pente présentent des formations à silex résiduelles ; la craie à silex affleure. Le plateau est occupé par des biefs et limons à silex puis par des limons éoliens des plateaux.

Les autres zones (Bois de Caumont, le Fond de la Brillanderie, les Chauffours - Bois du Montauban, Mont de Mesnil-Réaume, Saint Martin-le-Gaillard) sont caractérisées par la présence d'affleurements de craies argileuses du Turonien (C3).

1.1.2. Périmètre de consultation

Le périmètre du site Natura 2000 Forêt d'Eu et pelouses adjacentes a été initialement défini sur la base de données écologiques existantes, et notamment les ZNIEFF de la première génération.

En décembre 2001, une consultation pour la validation des contours du site a été mise en place par l'Etat (selon le décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000).

Les modifications de périmètre ont été proposées lors de la mise en place du comité de pilotage. Elles sont motivées par la volonté de mieux correspondre à la réalité de terrain. En effet les études de terrain ont fait apparaître un décalage entre les zones abritant les habitats éligibles et le périmètre initial du site. Ce décalage est lié à l'évolution des outils de cartographie et notamment à l'amélioration de leur précision. Ces ajustements conduisent à retirer 14,7 hectares et à ajouter 24,8 hectares.

Le périmètre du site Forêt d'Eu et pelouses adjacentes concerne 13 communes :

Nom de la commune	Surface concernée (ha)
Aubermesnil-aux-Erables	94.44
Avesnes-en-Val	3.19
Bazinval	139.81
Cuverville-sur-Yères	5.37
Eu	6.01
Incheville	11.03
Le-Caule-Sainte-Beuve	226.59
Melleville	13.32
Monchaux-Soreng	181.28
Ponts-et-Marais	16.11
Rieux	4.72
Saint-Martin-le-Gaillard	5.03
Sept-Meules	15.29
Villy-sur-Yères	52.78
Surface totale	774.98

1.1.3. Nature du foncier et mesures réglementaires

1.1.3.1. Nature du foncier

A partir de la définition du périmètre fourni par la DIREN en 2002, l'ONF a réalisé une étude cadastrale afin de recenser un maximum de propriétaires sur le site « la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes ». Cette étude a porté sur le contour initial du site. Néanmoins elle fait apparaître que l'ensemble des parcelles de pelouses est détenue par des propriétaires privés. Les noms des propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le contour du site initial ont été relevés. Ces personnes pourront être contactées lors de la phase de mise en place de mesures de restauration ou d'entretien du site Natura 2000.

Nature du propriétaire	Surface (ha)	Pourcentage (%)
Privé	120,78	15,5
Etat	643,38	83
Indéterminé	10,81	1,5

1.1.3.2. Inventaires et mesures réglementaires

1.1.3.2.1. *Intérêt général d'un point de vue écologique*

L'ensemble du site Forêt d'Eu et pelouses adjacentes est compris dans une ZNIEFF² de type II intitulée « la Forêt d'Eu, la Vallée de la Bresle » et qui possède une grande diversité de milieux. L'intérêt floristique exceptionnel est mis en avant grâce à la présence de nombreuses espèces végétales protégées.

D'autre part, 6 ZNIEFF de type I ont été décrites : elles concernent les parties de forêt indivise et également 3 zones de pelouses crayeuses :

- le Triage d'EU, ZNIEFF I n° 71010005
- la Queue de Soreng, le Mont Ferré, ZNIEFF I n° 71010018
- la Basse Forêt d'Eu, ZNIEFF I n° 7102001
- le coteau du Mont de Mesnil-Réaume, ZNIEFF I n° 71010012
- le coteau de la Brillanderie, ZNIEFF I n° 71010019
- le coteau des Plates Côtieres, ZNIEFF I n° 71010012

L'intérêt floristique de ces zones justifie le plus souvent leur appartenance à une ZNIEFF.

1.1.3.2.2. *Les différentes mesures de protection existantes*

Le site de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes ne bénéficie pas de mesure de protection réglementaire.

Les zones en forêt indivise bénéficient toutefois de la protection apportée par le régime forestier.

Remarques :

- En Basse Forêt, les parcelles 764, 766, 767, 768, 769 et 770 présentent des peuplements forestiers classés porte graine.
- Le Forêt Indivise d'Eu relève du régime forestier. Un plan de gestion ou « aménagement forestier » a été rédigé et a été validé par arrêté ministériel du 9 juin 2008. Dans cet aménagement, les parcelles qui figurent dans le site Natura 2000 font partie d'une seconde série d'intérêt écologique particulier.

² ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types :
- les ZNIEFF de type I : sont des secteurs de superficie en général réduite caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux remarquables.
- les ZNIEFF de type II : sont de grands secteurs naturels riches et peu modifiés ; ils offrent des potentialités écologiques importantes.

1.2. ETAT DE REFERENCE ECOLOGIQUE

1.2.1. Occupation du sol

Les activités anthropiques liées aux conditions physiques naturelles (topographie, géologie, exposition...) ont façonné les paysages et créé une diversité de milieux. Pour ce site de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes, une partie importante du site, à savoir la forêt indivise, est bien évidemment concernée par des boisements.

L'occupation du sol de la partie de pelouses est plus variée : friche, embuissonnement, prairie. Elle résulte de la déprise agricole observée sur ces terrains. Certaines zones ont même évolué en boisement, en raison de la dynamique naturelle des milieux.

L'occupation du sol a pu être définie lors des expertises de terrain en 2003 et 2004. Nous remarquerons que ce site est entièrement constitué de milieux naturels ; il n'y a pas de zone urbanisée ou de zone d'activité dans le périmètre.

Occupation du sol	Surface en ha	% par rapport au site
Friche – embuissonnement	80,60	10,4
Boisement	694,38	89,6

1.2.2. Intérêt écologique général

Ce site Natura 2000 est constitué de 2 grands types de milieux : la forêt et les pelouses.

Les pelouses sont des formations végétales herbacées qui occupent des substrats calcaires. Ces milieux sont également caractérisés par un climat local avec une période sèche plus ou moins longue. Exploitées depuis le néolithique pour l'élevage (ovin, bovin) et les cultures, les pelouses sont progressivement abandonnées par l'agriculture. En l'absence d'exploitation, elles s'enfrichent, avec à terme une disparition des espèces inféodées aux situations ensoleillées. Ces milieux présentent un intérêt écologique évident pour la flore (orchidées notamment) et l'entomofaune entre autres.

La forêt occupe de grands espaces dans le site. Les hêtraies atlantiques à Jacinthe et les hêtraies atlantiques à Houx, sont identifiées comme étant d'intérêt communautaire. Globalement, elles présentent une diversité floristique spécifique intéressante.

1.2.3. Méthodologie utilisée pour l'inventaire écologique

L'ensemble du site a été prospecté en plein au printemps et en été en 2003 et 2004 par l'Office national des Forêts (Agence régionale de Haute-Normandie).

Les relevés établis pendant cette campagne de terrain ont permis d'identifier et de cartographier l'ensemble des groupements floristiques présents sur le site et de mettre en évidence les habitats relevant de l'annexe I de la directive habitats. D'autre part, les espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont également été identifiées.

La BD ortho (photos aériennes satellites) a servi de support pour la réalisation des cartes d'habitats naturels.

L'ensemble des données de terrain ainsi recueillies a été intégré à un Système d'Information Géographique. La restitution cartographique a été réalisée au 10 000^e. Les cartes produites sont disponibles dans l'atlas cartographie, à l'échelle 25 000^e.

1.2.4. Les habitats d'intérêt communautaire

1.2.4.1. Présentation générale des principaux habitats éligibles

1.2.4.1.1. *Les habitats forestiers*

▪ **Hêtraies –chênaies atlantiques à Jacinthe des bois**

Surface : 520,20 ha

Ce sont des formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France. Elles sont installées sur des placages limoneux, c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux phénomènes de tassement.

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais la diversité spécifique est importante et intéressante.

Le maintien d'un couvert forestier stable et un bon éclaircissement au sol sont importants pour la conservation de cet habitat



▪ **Hêtraies –chênaies atlantiques variante à Mercuriale**

Surface : 142,43 ha

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe.

Couramment présentes sur les versants calcicoles, elle est la résultante de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles.

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais diversifiée et traduisant le caractère calcicole de la station.



▪ **Hêtraies acidiphiles à Houx**

Surface : 19,71 ha

Ces formations sont liées au domaine atlantique et peuvent occuper toutes les situations topographiques.

La strate arborescente est dominée par le Hêtre, accompagné de Chêne.

Dans le sous-bois, le Houx peut former des fourrés denses jusqu'à 6-7 m de haut en vieilles futaies

La strate herbacée est peu dense et pauvre en espèce (Canche flexueuse, Fougère aigle, Myrtille...).



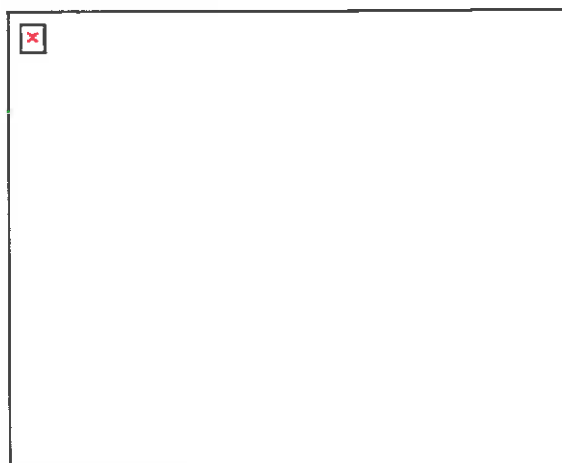
▪ **Aulnaie Frênaie à Laïche espacée**

Surface : 13,49 ha

Cet habitat est inféodé aux zones humides

Il n'occupe que des surfaces assez faibles dans chaque site.

L'aulne est dominant dans les zones les plus humides alors que le frêne se développe mieux en situation légèrement surélevée.



1.2.4.1.2. Les habitats des milieux ouverts

▪ **Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables**

Surface : 4,04 ha

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes. Ces milieux sont très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées).

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées

Le maintien de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en milieu ouvert



▪ **Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes**

Surface : 14,58 ha

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives. Il s'agit d'un stade d'évolution vers la hêtraie. Si aucune action n'est entreprise, le cortège d'espèces s'appauvrit et les orchidées disparaissent



▪ **Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires**

Surface : 8,69 ha

Il s'agit de pelouses sèches calcicoles colonisées par le Genévrier commun.

Ces formations sont caractéristiques des paysages pastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin



▪ **Landes humides boisées atlantiques**

Surface : 16,29 ha

Cet habitat a été recensé sur le Triage d'Eu, sur substrat acide et humide.

La strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent.

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux



1.2.4.2. Superficie des habitats présents

Le tableau suivant donne les surfaces couvertes par les 8 habitats éligibles cartographiés sur le site la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes.

Ces superficies ont été calculées, puis arrondies à partir des cartes numérisées :

Intérêt de l'habitat	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (ha)
Communautaire	9130	Hêtraie –chênaie atlantique à Jacinthe des bois	520,20
Communautaire	9130	Hêtraie –chênaie atlantique variante à Mercuriale	142,43
Communautaire	9120	Hêtraie acidiphile à Houx	19,71
Communautaire	91E0	Aulnaie Frênaie à Laîche espacée	13,49
Prioritaire	6210	Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables	4,04
Communautaire	6210	Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes	14,58
Communautaire	5130	Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires	8,69
Communautaire	4010	Landes humides boisées atlantiques	16,29

Environ 740 ha sont éligibles au titre de la directive Habitats, soit près de 95% du site.

1.2.5. Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site

Les données bibliographiques ont montré que le site de la Forêt d'Eu et pelouses adjacentes présentent de nombreuses espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial. Parmi elles, il existe plusieurs espèces animales qui présentent un intérêt communautaire :

▪ **Le Grand Murin**

Code Natura 2000 : 1324 Esp

Nom scientifique : *Myotis myotis*

Il est l'une de nos plus grandes chauves-souris. Nocturne, uniquement par temps doux, elle chasse à la nuit tombée, souvent à terre. Son régime alimentaire se compose de hannetons, géotrupes, criquets, grillons, papillons de nuits et araignées. Des regroupements ont lieu en été et pendant l'hivernage, sous forme de grandes colonies mixtes pouvant compter plusieurs centaines d'individus. Les accouplements ont lieu en automne et en hiver. Son habitat correspond à des lieux boisés avec des espaces dégagés.



▪ **Le Grand Rhinolophe**

Code Natura 2000 : 1304 Esp

Nom scientifique : *Rhinolophus ferrum-equinum*

C'est une espèce de grande taille, inféodée au milieu souterrain pour l'hibernation, mais qui occupe habituellement des combles de bâtiments pour la reproduction. En ce qui concerne les terrains de chasse, elle recherche essentiellement des milieux boisés et prairiaux. Le Grand Rhinolophe est principalement sédentaire (quelques dizaines de kilomètres), les déplacements à longue distance étant occasionnels.



▪ **L'Ecaïlle chinée**

Code Natura 2000 : 1078 Esp

Nom scientifique : *Callimorpha quadripunctaria*

Cette espèce est présente dans toute la France. Les Papillons se rassemblent dans les endroits humides, butinant en plein jour sur l'Eupatoire chanvrine, les Cirses, les Chardons, les Centaurées et autres plantes à floraison tardive. Il n'y a qu'une génération par an. En août, les œufs sont pondus en groupes, sur les feuilles. Ils éclosent au bout de 10 à 15 jours. Les chenilles entrent en hibernation peu après avoir commencé à se nourrir. Elles se réalimentent au printemps. La nymphose a lieu vers la fin mai, l'émergence en juillet août.



▪ **Le Damier de la Succise**

Code Natura 2000 : 1065 Esp

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia*

Ce papillon est présent dans toute la France, notamment dans les marais et collines où croissent les plantes hôtes (Succise des prés, Scabieuse des champs, Centaurée scabieuse...). Il n'y a qu'une seule génération par an. Les œufs sont pondus groupés sous les feuilles en juin et éclosent 3 semaines plus tard. Les jeunes chenilles tissent une toile sur la plante hôte où elles vivent et s'y nourrissent.



▪ **Le Lucane cerf-volant**

Code Natura 2000 : 1083 Esp

Nom scientifique : *Lucanus cervus*

Cet insecte est le plus grand coléoptère d'Europe. Le mâle se différencie de la femelle par des mandibules très développées à l'extrémité généralement bifides. Le Lucane cerf-volant vit le plus souvent sur les troncs et les branches de Chêne. Les larves, dont le développement dure de 4 à 5 ans, se développent le plus fréquemment dans les cavités et les souches de Chêne. On peut également les rencontrer dans le bois partiellement décomposé de la plupart des essences caducifoliées, très rarement de résineux.



1.2.6. Etat de conservation des habitats et des espèces

Au cours des prospections de terrain, l'état de conservation des habitats a été observé. On remarque que cet état n'est pas toujours optimal.

1.2.6.1. Modalité d'évaluation de l'état de conservation

Il n'existe pas de méthodologie nationale permettant de définir l'état de conservation des habitats. Le DIREN a établi un protocole dans lequel 6 états de conservation différents ont été précisés :

Etat de conservation	Evaluation
Inconnu	Pas d'évaluation de l'état de conservation
Excellent	Aucune dégradation n'a été notée sur l'habitat
Bon	Un type de dégradation pouvant porter atteinte au milieu a été relevé sur l'habitat cartographié
Moyen	Plusieurs types de dégradation pouvant porter atteinte au milieu ont été relevés sur l'habitat cartographié
Mauvais	Un type de dégradation forte pouvant mener à la destruction du milieu a été relevé sur l'habitat cartographié
Très mauvais	Plusieurs types de dégradation pouvant mener à la destruction du milieu ont été relevés sur l'habitat cartographié

Lors des prospections de terrain, 3 états de conservation ont été retenus. Les habitats de pelouses en très mauvais état de conservation ont été répertoriés dans l'habitat de « landes, fruticées, pelouses et prairies ».

Les dégradations qui ont pu être observées sur le terrain correspondent à :

- une sous-exploitation des milieux : embroussaillage après abandon de la gestion ;
- une sur-exploitation des milieux (sylviculture mal adaptée dans le cas des landes humides boisées).

Cette évaluation de l'état de conservation des habitats n'a pas pour objectif de juger des modes de gestion, mais plutôt de caractériser les habitats compte tenu de leurs caractéristiques stationnelles.

1.2.6.2. Bilan de l'état de conservation des habitats sur le site

Etat de conservation	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Bon	695,82	89,8
Moyen	66,42	8,6
Mauvais	12,74	1,6

Les zones de forêt sont globalement en bon état de conservation, excepté les landes humides. Ce sont les zones ouvertes qui sont plus menacées, tout simplement par l'évolution des milieux induite par la dynamique naturelle.

Intitulé de l'habitat	Etat de conservation	Surface concernée (ha)
Hêtraie –chênaie atlantique à Jacinthe des bois	Bon	520,20
Hêtraie –chênaie atlantique variante à Mercuriale	Bon	142,43
Hêtraie acidiphile à Houx	Bon	19,71
Aulnaie Frênaie à Laïche espacée	Bon	13,49
Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables	Moyen	4,04
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes	Dégradé	14,58
Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires	Moyen	8,69
Landes humides boisées atlantiques	Dégradé	16,29

1.3. INVENTAIRE DES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELLES

1.3.1. La sylviculture

Cette activité est très importante à l'échelle du site, puisqu'une grande proportion de la surface est constituée de forêt indivise. Un plan d'aménagement, élaboré en 2004, définit et organise la sylviculture jusqu'en 2024. La production de hêtre de qualité associée à la préservation des espèces et des milieux est affirmée dans cet aménagement.

1.3.2. L'agriculture et les activités agro-pastorales

L'agriculture moderne s'est désintéressée des pelouses calcicoles qui sont laissées à l'abandon. L'activité agro-pastorale qui était pratiquée sur ces terrains – les genévriers en sont les témoins – n'est plus menée depuis parfois plusieurs dizaines d'années. Les pelouses non entretenues sont vouées à disparaître, compte tenu de la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

1.3.3. La chasse

La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site aussi bien sur les pelouses adjacentes que sur les secteurs de forêts, mais elle est pratiquée selon deux modalités différentes :

- la chasse en forêt indivise où la recherche de gros gibiers est recherchée ;
- la chasse de « plaine » sur les pelouses (lapins, pigeons etc...).

Sur certaines parcelles de pelouses, c'est la seule activité anthropique qui reste, avec parfois une gestion qui peut être appliquée pour maintenir en partie le milieu ouvert.

1.3.4. Les activités de loisirs et de tourisme

Il y a peu d'activités de tourisme et de loisirs sur le site Natura 2000 et elles se concentrent en deux points :

- le Siège Madame est un site touristique important. Un sentier de randonnée traverse les deux parcelles concernées par le site. Des aménagements d'accueil du public et un circuit pédagogique rattaché au sentier avaient été installés dans la fin des années 90. Ces aménagements ont récemment été démontés, car ils ne semblaient pas en adéquation avec la fragilité du site.
- Le Bois de Caumont a accueilli pendant longtemps un terrain de motocross. Cette activité était menée en périphérie du contour actuel du site Natura 2000. Aujourd'hui, il existe encore un parcours, beaucoup plus petit que le parcours initial, mais actif. Cette activité pourrait représenter une menace pour le site si elle devait déborder sur les pelouses identifiées à proximité.

1.3.5. Aménagement et urbanisme

Les aménagements peuvent occasionner des détériorations des milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Le site de la Forêt d'Eu et des pelouses adjacentes est un site très rural. Il n'y a pas d'aménagement ni de projets d'urbanisme à venir. Cette caractéristique est un atout pour la restauration et le maintien des habitats et des espèces présents sur le site.

1.4. VULNERABILITE ET MENACES POTENTIELLES SU SITE NATURA 2000

La vulnérabilité de ces milieux et de ces espèces est principalement liée à leur évolution naturelle ou éventuellement à la mise en place de certaines pratiques de gestion non adaptées.

Habitats	Menaces particulières à l'habitat	Menaces constatées et/ou potentielles
Hêtraie –chênaie atlantique à Jacinthe des bois	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de chablis - Développement de la ronce (mise en lumière) - Coupes rases dans l'habitat et/ou dans les peuplements à proximité - Création de nouvelles pistes forestières 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts d'ordures - Cueillette d'espèces remarquables - Pratique de véhicules tout terrain - Plantations résineuses en plein
Hêtraie –chênaie atlantique variante à Mercuriale		
Hêtraie acidiphile à Houx	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de chablis - Coupes rases dans l'habitat et/ou dans les peuplements à proximité - Création de nouvelles pistes forestières 	
Aulnaie Frênaie à Laïche espacée	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques - Passage d'engins ou de bois débardés dans les parties les plus mouilleuses 	

Habitats	Menaces particulières à l'habitat	Menaces constatées et/ou potentielles
Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables	<ul style="list-style-type: none"> - Boisement par plantation - Incendies - Pâturage intensif - Brûlis et labours 	<ul style="list-style-type: none"> - Colonisation naturelle entraînant la fermeture des milieux - Cueillette abusive d'espèces remarquables - Urbanisation - Surfréquentation
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes		
Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires		
Landes humides boisées atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> - Passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Plantations résineuses ou de peupliers - Aménagement pouvant assécher le milieu

Concernant les espèces de la Directive, leur vulnérabilité est liée à la dégradation voire la destruction de leurs habitats.

2. LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE DU SITE FORET D'EU ET PELOUSES ADJACENTES

2.1. RAPPELS DES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE HABITATS

La Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats, stipule dans son article 2 :

- que cette directive a pour objet de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du territoire européen »
- que les mesures prises pour son application « visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage »
- que ces mêmes mesures doivent « tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

2.2. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR TYPE D'HABITATS

2.2.1. Pelouses sur calcaire à Orchidées remarquables (6210*)

Etat de conservation : leur état de conservation est considéré comme moyen. Il n'y a plus de gestion appliquée à ces espaces et la dynamique de colonisation forestière tend à faire diminuer les surfaces de cet habitat.

Menaces : la vulnérabilité de ces milieux est principalement liée à leur fermeture spontanée, conséquence de l'abandon des pratiques agro-pastorales.

Objectifs : l'objectif principal est le maintien d'une mosaïque des différents stades de la pelouse, en favorisant le développement des surfaces herbacées permettant de maintenir la diversité floristique et faunistique de ces milieux. Dans ce cadre, il est nécessaire d'éviter toute destruction, qu'elle soit directe ou indirecte et quel que soit leur état de conservation. Pour atteindre cet objectif, deux principaux types d'actions sont à envisager : la restauration des pelouses dégradées suivie de mesures d'entretien et la conservation des pelouses en bon état.

2.2.2. Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) et Formation à Genévrier commun sur pelouses calcaires (5130)

Etat de conservation : Ces habitats en mosaïque présentent des états de conservation sur le site qui vont de mauvais à bon, en fonction de la proportion des Genévriers encore présents, de la pyramide d'âge des Genévriers, de la dynamique de colonisation arbustive et de la fermeture du tapis herbacé.

Menaces : Les faciès de Genévriers sont menacés de disparaître lorsque les conditions d'accès à la lumière nécessaires à leur régénération ne sont pas optimales. En effet, en tant qu'espèce héliophile, le Genévrier ne supporte pas la pression compétitive d'autres espèces vis-à-vis de la lumière, tant au stade de la germination (concurrence avec le Brachypode par exemple) qu'à l'âge adulte. Le Genévrier est une des premières espèces à disparaître lors de la reprise de la dynamique forestière. Les formations de pelouses sont également principalement menacées par la fermeture spontanée de la végétation, suite à l'abandon de pratiques agro-pastorales extensives.

Objectifs : l'objectif est de maintenir des populations de Genévriers aux structures d'âges équilibrées tout en favorisant le développement des pelouses et des espèces remarquables qui leurs sont inféodées. Le maintien des faciès à Genévriers passe par une bonne régénération de la population, qui nécessite une germination des graines sur un sol quasiment nu ou largement ouvert. Ces conditions peuvent être obtenues par la mise en place d'un pâturage extensif sur de longues durées et/ou d'un débroussaillage des zones embuissonnées.

2.2.3. Habitats forestiers de hêtraies (9120 – 9130)

Etat de conservation : d'une manière générale, l'état de conservation des hêtraies présentes est satisfaisant. L'intérêt écologique de ces habitats forestiers réside essentiellement en la faible surface occupée globalement à l'échelle européenne et en la présence ponctuelle d'espèces rares à l'échelle régionale ou nationale.

Menaces : potentiellement elles peuvent être de cet ordre :

- la réalisation de plantations résineuses en plein ;
- L'augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat ;
- Les coupes rases trop importantes ;
- L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques.

Objectifs : les hêtraies étant faiblement menacées, l'objectif est de maintenir et de conserver l'habitat en bon état. En ce qui concerne les propositions de gestion, on cherchera à maintenir les essences du cortège de l'habitat. Les essences adaptées à l'habitat et à la station seront recherchées pour toute régénération artificielle. La strate arbustive sera également maintenue lorsqu'elle est présente ou sera développée le cas échéant.

2.2.4. Aulnaie Frênaie à Laïche espacée (91E0)

Etat de conservation : il est considéré comme bon. Mais cet habitat n'en est pas moins vulnérable pour autant. Cet habitat est peu représenté à l'échelle régionale et à l'échelle européenne.

Menaces : cet habitat est remarquable par le caractère humide à mouillé de son substrat. Le sol est acide. La nappe est élevée, très proche de la surface. L'une des menaces est la transformation de peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat. Les conditions d'exploitation sont difficiles : l'utilisation d'engins trop lourds et/ou en période défavorable peut dégradé l'habitat.

Objectifs : la première des mesures est d'éviter les aménagements qui pourraient modifier le caractère humide du substrat. Le maintien ou la recréation des essences du cortège et le contrôle des espèces exogènes banalisantes sont des actions à mettre en place. On veillera à adapter les moyens d'exploitations au caractère hydrique de la station.

2.2.5. Landes humides boisées atlantiques (4010)

Etat de conservation : cet habitat est dégradé. Il résulte de déforestations anciennes puis de pratiques agro-pastorales tombées en désuétude.

Menaces : les peuplements trop fermés empêchent les espèces associées de s'exprimer. Les plantations résineuses ou de peupliers dégradent l'habitat pour les mêmes raisons. Les passages d'engins ou de bois débordés dans les zones les plus vulnérables peuvent également détruire le substrat, qui est très vulnérable.

Objectifs : Il est nécessaire de préserver le caractère humide de la station et de maintenir un couvert forestier peu dense, dans lesquels le cortège des espèces indicatrices de l'habitat est bien présent.

2.3. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS PAR ESPECES

2.5.1. Les insectes

Pour l'Écaille chinée et le Damier de la Succise, il s'agit de maintenir ou de restaurer l'habitat de pelouses sur les coteaux calcaires, tout en conservant quelques zones de mosaïques avec des faciès d'embuissonnement.

Pour le Lucane cerf-volant, sa préservation passe par le maintien d'arbres vieillissants dans les forêts.

2.5.2. Les chauves-souris

Pour les espèces présentes, il s'agit de mettre en œuvre des mesures concomitantes de protection des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Concrètement, compte-tenu de la composition du site, nous pourrions intervenir sur le maintien d'une structure paysagère favorable. Mais il n'y a pas de gîtes connus sur le site, pour lesquels nous pourrions préconiser des actions.

2.4. DEFINITION LOCALE DES OBJECTIFS POUR TOUS LES HABITATS

Le premier objectif de la directive Habitats est de contribuer à conserver la biodiversité à l'échelle européenne. Dans cette optique, une liste d'habitats d'intérêt communautaire a été établie et ajoutée en annexe I. Cependant, gérer ces formations végétales indépendamment les unes des autres n'est pas forcément compatible avec un maintien de la diversité biologique. En effet, il existe un certain nombre de connections entre les divers habitats.

Ces milieux de transition ou « corridors » présentent rarement un intérêt communautaire mais ils sont indispensables au bon fonctionnement général du système écologique du site.

L'objectif principal pour le site Natura 2000 Forêt d'Eu et pelouses adjacentes est donc le maintien et la restauration des habitats d'intérêts prioritaire et/ou communautaire tout en préservant une mosaïque de formations végétales indispensables à la pérennité de la biodiversité.

2.5. DEFINITION DES ORIENTATIONS DE GESTION DURABLE POUR LE SITE DE LA FORET D'EU ET PELOUSES ADJACENTES

Sur le site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » la priorité des actions doit être donnée :

- au maintien des populations de Damier de la Succise, d'Ecaille chinée et de Lucane cerf-volant ;
- au maintien des populations de Grand Murin et de Grand Rhinolophe ;
- au maintien et à la restauration des pelouses semi-naturelles et des formations à Genévriers,
- au maintien et à la restauration des hêtraies-chênaies.
- à la restauration des landes humides boisées,
- au maintien et à la restauration de l'Aulnaie-frênaie à Laïche espacée.

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
Pelouses sur calcaire à Orchidées remarquables (6210)	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. Leur état de conservation est considéré comme moyen	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées et les populations de Damier de la Succise.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et/ou débroussaillage.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires (5130)	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. L'état de conservation est dégradé	- Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pieds de Genévriers.	- Pâturage extensif. - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe. - Déboisement et ou débroussaillage en faveur du Genévrier.	- Evolution naturelle spontanée. - Pâturage intensif. - Plantations. - Utilisation de fertilisants ou produits phytosanitaires. - Brulis, labour (sauf à titre expérimental). - Pratique de véhicules motorisés. - Surpiétinement.

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
Hêtraies à Jacinthe, variante à Mercuriale et à Houx	L'état de conservation des hêtraies est considéré comme bon.	- Maintien ou restauration de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien/restauration du cortège d'essences de l'habitat et utilisation des essences adaptées à l'habitat et à la station pour toute régénération artificielle. - Maintien/restauration de la strate arbustive. - Gestion dynamique des habitats (futaie régulière ou irrégulière). - Maintien d'une partie d'arbres âgés et de bois morts. - Coupes d'éclaircies raisonnées à des intervalles de temps adaptés. - Mise en place de layons d'exploitation. - Limitation du passage d'engins lourds sur les sols ressuyés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de plantations résineuses en plein. - Augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat. - Coupes rases trop importantes. - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques. - Décharges.
Aulnaie Frênaie à Laïche espacée (91E0)	Bon	- Maintien de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien ou recréation du mélange d'essences spontanées - Contrôle des espèces exogènes banalisantes - Limitation du passage d'engins lourds - Débusquage au câble - Maintien d'arbres secs et creux débout et au sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Plantations résineuses ou de peupliers - Passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques
Landes humides boisées atlantiques (4010)	Dégradé	- Restauration de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien ou recréation du mélange d'essences spontanées en densité faible. - Limitation du passage d'engins lourds - Débusquage au câble 	<ul style="list-style-type: none"> - Peuplement trop fermé empêchant les espèces associées de s'exprimer - Plantations résineuses ou de peupliers - Passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques

Habitat/espèce	Etat de conservation	Objectif général	Actions favorables	Actions défavorables
Tous les habitats			<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une mosaïque de milieux diversifiés. - Elimination des espèces exogènes invasives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des corridors écologiques. - Surfréquentation ou fréquentation mal gérée. - Introduction d'espèces exogènes. - Prélèvement d'individus.

3. LES MESURES DE GESTION PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000

En France, la mise en place du réseau Natura 2000 ne génère pas de nouvelle réglementation sur les sites proposés. Cette procédure s'appuie sur des textes existants déjà dans le cadre des codes en vigueur ; elle renforce la vigilance quant à leur application sur les sites Natura 2000.

- Les textes européens :

Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

(Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.)

- Les textes français :

- *Transposition des textes européens*

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 réalisant notamment la transposition en droit français des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

- *Procédure de désignation des sites*

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000. Ce décret précise la procédure de désignation des sites Natura 2000 définie dans l'ordonnance n°2001-321.

Circulaire MATE n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

- *Procédure de gestion des sites*

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, au comité de pilotage, aux contrats Natura 2000 et à l'évaluation des incidences.

Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement. Ce décret précise les dispositions relatives au document d'objectifs, à la charte Natura 2000 et aux contrats Natura 2000.

Circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004 (annule et remplace la circulaire n°162 du 3 mai 2002) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle précise les orientations du décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.

Circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000. Elle précise le contenu de la charte, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

Circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000. Elle complète et modifie partiellement la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004. Elle expose les conditions de financement de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites, et des contrats forestiers et non agricoles dans le cadre d'un cofinancement européen FEADER³.

Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement.

³ FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural

- *Evaluation des incidences*

Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, notamment son article 13.

Circulaire n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

3.2. L'EVALUATION DES INCIDENCES

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6 de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français relève des articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement. La partie réglementaire sera modifiée très prochainement par deux décrets à paraître courant 2009.

3.2.1. Champ d'application

Le champ d'application du régime d'évaluation des incidences est défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique aux documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et aux manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le régime d'évaluation des incidences s'applique que les plan, programme, projet, manifestation, intervention..., soient situés à l'intérieur du site Natura 2000 ou à l'extérieur, dès lors qu'il est susceptible d'affecter le site Natura 2000.

Deux décrets, à paraître courant 2009, préciseront les plans, programmes, projets, manifestations, interventions concernés.

3.2.2. Contenu de l'évaluation des incidences

L'article R.214-36 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, est composé au maximum de trois parties : pré-diagnostic, diagnostic et justificatifs. Il est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation.

L'article R.214-37 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences « Loi sur l'eau » peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.

L'évaluation des incidences comporte des spécificités par rapport à l'étude d'impact :

- Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
- Elle s'appuie sur l'état et les objectifs de conservation des habitats précisés dans le document d'objectifs.
- Le caractère d'effet notable dommageable est déterminé à la lumière des caractéristiques spécifiques du site.
- Les raisons impératives d'intérêt public : le législateur a voulu souligner que le seul intérêt public d'un programme ou projet, qu'il soit public ou privé, ne suffit pas à justifier sa réalisation.

- Les mesures compensatoires n'interviennent que lorsqu'il a été impossible d'éviter ou de réduire les impacts sur le site Natura 2000. Elles ont pour but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Elles doivent couvrir la même zone biogéographique, viser dans des proportions comparables les habitats et les espèces touchés, assurer des fonctions écologiques comparables. Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme de création ou amélioration d'un habitat sur le site ou sur un autre site Natura 2000. Le cas échéant, elles peuvent aboutir à l'extension du site ou à la proposition d'un nouveau site (ce type de mesure relevant exclusivement de la responsabilité de l'Etat).

3.3. DES MESURES CONTRACTUELLES

3.3.1. Dispositions générales

L'article L.414-1 du code de l'environnement précise que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités locales et sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L.414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux Parcs Nationaux, aux Parcs Naturels Marins, aux biotopes ou aux sites classés.

La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat.

3.3.1.1. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

L'article 146 de la Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395E qui prévoit que « les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat ou charte) conformément au DOCOB en vigueur ».

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent remplir les conditions suivantes :

- être incluses dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral,
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur (contrat ou charte).

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de la charte.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion du propriétaire et du preneur est exigée par le code général des impôts pour accéder à l'exonération de la TFNB.

3.3.2. Les contrats Natura 2000

L'article L.414-3 du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés « contrats Natura 2000 ». Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 [...] ».

De manière générale, le contrat est signé pour une durée minimale de 5 ans. Les engagements pris dans le cadre de ces contrats peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des actions ponctuelles (actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat),
- des actions d'entretien récurrentes.

Chaque action est constituée d'engagements non rémunérés qui correspondent à des bonnes pratiques de gestion et ne donnent pas lieu à une contrepartie financière et d'engagements rémunérés, qui correspondent à des pratiques de gestion particulières allant au-delà des pratiques classiques et pour lesquelles des mesures financières d'accompagnement sont prévues dans le DOCOB.

3.3.2.1. Les contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers »

En règle générale, le contrat Natura 2000 « non agricole – non forestier » est contractualisé sur toutes les surfaces exceptées celles mentionnées sur le formulaire de déclaration des surfaces « S2 jaune » (déclaration PAC⁴).

3.3.2.2. Les contrats Natura 2000 « forestiers »

Dans la majorité des cas, les contrats Natura 2000 signés en secteur forestier sont basés sur le volontariat. Toutefois, la loi d'orientation forestière de 2001 introduit la notion de gestion durable des forêts. L'article L.7 du code forestier stipule que « le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection de bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable [...] ».

La présentation des garanties de gestion durable est nécessaire :

- dans les cas d'exonération fiscale (régime Monichon ou réduction de l'ISF⁵, exonération du droit de mutation pour l'achat de terrains boisés),
- dans le cas de demande d'aides publiques.

Pour les parcelles forestières situées dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'obtention de garanties de gestion durable peut être corrélée à certaines obligations. En effet, l'article L.8 précise que « les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L.11. ».

⁴ PAC : Politique Agricole Commune

⁵ ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune

FORET PRESENTANT UNE GARANTIE DE GESTION DURABLE SUR UN SITE NATURA 2000		
	et/ou	ou
Document de gestion (PSG ¹ , RTG ² , CBPS ³) Et signature d'un contrat Natura 2000	Document de gestion (PSG ¹ , RTG ² , CBPS ³) Et adhésion à la charte Natura 2000	Projet de décret d'application de l'article L.11 Documents de gestion (PSG, RTG) agréés selon l'article L.11 du code forestier, c'est-à-dire : - document de gestion conforme aux dispositions définies dans les orientations des Annexes vertes des SRGS ⁴ - ou document de gestion ayant recueilli l'accord préalable de l'autorité compétente au titre de Natura 2000.

¹PSG : Plan Simple de Gestion

²RTG : Règlement Type de Gestion

³CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

⁴SRGS : Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole

3.3.2.3. Les contrats Natura 2000 « agricoles » ou Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAETER) s'inscrivent dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) établi pour la période 2007-2013. Les MAETER font suite aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE) et aux Contrats d'Agriculture Durable (CAD) issus du PDRN⁶.

Elles permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000. Ces mesures sont destinées à toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole et dont les parcelles sont situées dans le territoire d'application défini (ici zonage Natura 2000).

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales sont établis à partir des enjeux environnementaux du territoire considéré, en se référant à une liste d'engagements unitaires définis au niveau national. Ils s'appliquent à la parcelle ou à des éléments structurants de l'espace (haies, fossés, mares, etc.) inclus dans un site Natura 2000.

En contrepartie d'une rémunération annuelle par hectare engagé (sauf engagements linéaires payés au mètre linéaire), l'exploitant agricole s'engage pendant 5 ans à respecter :

- la conditionnalité,
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires, spécifiques aux mesures agro-environnementales,
- le cahier des charges des mesures engagées.

⁶ PDRN : Plan de Développement Rural National (période 2000-2006)

3.3.3. Critères d'éligibilité aux contrats Natura 2000

Type de milieu	Type de gestion	Type de contrat
Milieu forestier	Surface non productive	Contrat Natura 2000 « forestier »
Milieu terrestre non forestier	Surface non déclarée au S2 jaune	Contrat Natura 2000 « non agricole – non forestier »
	Surface déclarée au S2 jaune	Contrat Natura 2000 « agricole » ou MAETER

3.3.4. Les chartes Natura 2000

La charte Natura 2000 est issue de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux. La circulaire n°2007-1 du 26 avril 2007 vient préciser son contenu, les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB et la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet au signataire de s'investir volontairement dans une gestion en adéquation avec les objectifs définis dans le DOCOB, en souscrivant des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion, et ne sont donc pas rémunérés. Cependant, elle donne en contrepartie accès à des exonérations fiscales (TFNB) et à certaines aides publiques (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site).

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à une charte Natura 2000 pour une durée minimale de 5 ans. Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la charte.

Des recommandations et engagements sont formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux herbacés, etc.) et/ou par activité (pratiques agricoles, activités de sports et de loisirs, etc.). Ces derniers doivent pouvoir être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut alors conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000.

3.4. L'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Pour l'ensemble du réseau Natura 2000, la France a choisi de privilégier le dispositif contractuel avec les propriétaires ou titulaires de droits réels de parcelles situées dans le périmètre Natura 2000.

En matière de gestion écologique du site (habitats naturels, habitats d'espèces et espèces), le DOCOB propose toute une série de mesures contractualisables, basées sur le volontariat des propriétaires. Il apparaît donc évident qu'une animation locale doit être mise en place pour informer, sensibiliser les personnes susceptibles de bénéficier des contrats ou charte Natura 2000 et les accompagner dans les démarches de contractualisation (réalisation de diagnostics scientifiques, montage de dossiers).

Cette animation doit viser à faire connaître et expliquer de façon pédagogique le contenu du DOCOB. A ce titre, deux grandes missions complémentaires peuvent être envisagées :

- **Information** auprès des propriétaires et gestionnaires des parcelles situées dans le site pour faire connaître les enjeux liés à la préservation des habitats, les principales mesures de gestion préconisées dans le document d'objectifs, les procédures réglementaires, les modalités de contractualisation, etc.
- **Accompagnement** et appui technique pour les contractualisations (réalisation du diagnostic préalable, montage administratif du dossier, etc.).

4. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES PROPOSEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

4.1. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement provient des annexes de la circulaire n°2007-3 du 21 novembre 2007.

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES	TAUX DE SUBVENTION
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	H 6210	80% ou 100% du devis
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles	80% ou 100% du devis
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Lucane cerf-volant	80% ou 100% du devis
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	H 6210 et H 5130 Damier de la Succise Ecaille chinée	80% ou 100% du devis
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Lucane cerf-volant	80% ou 100% du devis

4.2. MESURES NATURA 2000 FORESTIERES

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

CODE	MESURES	HABITATS NATURELS ET ESPECES VISES	TAUX DE SUBVENTION
F 227 01	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Habitats non forestiers mésophiles à xérophiiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Grand rhinolophe Grand murin	10 000 € HT / ha travaillé
F 227 02	Création ou rétablissement de mares forestières	Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières.	2 550 € HT par mare travaillée
F 227 05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Grand murin	8 960 € / ha ou 18 € par ml travaillé ou 1 000 € /arbre pour opérations ponctuelles
F 227 06	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles	91E0 Aulnaie Frénaie à Laïche espacée	5 770 € / ha réhabilité ou 19 € / ml
F 227 08	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières. Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.	750 € / ha travaillé
F 227 09	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	91E0 Aulnaie Frénaie à Laïche espacée	65 € par ml pour l'allongement de voiries existantes ; 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ; 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ; 880 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

F 227 10	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. 91E0 Aulnaie Frênaie à Laïche espacée	20 € / ml
F 227 11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Habitats xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. 91E0 Aulnaie Frênaie à Laïche espacée 9120, 9130, 4010	15 000€ / ha travaillé
F 227 12	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 Grand murin	100 € par arbre
F 227 13	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats		50 000 €
F 227 14	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Tous les habitats Toutes les espèces de la DH	3 000 € par panneau Plafond : 15 000 € par contrat
F 227 15	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Grand rhinolophe	1 300 € par ha engagé

4.3. MESURES NATURA 2000 DANS LE CADRE AGRICOLE

Pour le site « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes », l'objectif principal est de revenir à une activité agricole de type agro-pastorale visant le maintien ou la restauration des milieux ouverts, lorsque cela est encore envisageable, dans les zones de déprise agricole.

Dans ce cas, ce sont les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAETER) qui seront employées.

Avant de proposer aux exploitants de s'engager dans des MAETER, un ensemble de tâches devra être réalisé :

- désigner un animateur ;
- définir le territoire d'action et l'analyser dans une optique agro-environnementale,
- Construire les MAETER en lien avec les exploitants agricoles et les administrations,
- Présenter le projet et le faire valider par la commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).

5. DISPOSITIF FINANCIER POUR LA REALISATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Selon l'article R214-31 du code rural, les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA. Ce dernier exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R313-14.

Le tableau suivant présente une estimation des coûts de mise en œuvre du document d'objectifs pour une période de 6 ans.

Cette estimation ne présage en aucun cas des sommes réelles qui seront effectivement engagées au cours de ces 6 années.

Actions programmées	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total /6 ans
Mesures hors cadre agricole		50 000	50 000	50 000	25 000	25 000	200 000
Mesures forestières		5 000	5 000	6 000	6 000	6 000	28 000
Mesures agricole		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Suivi habitats/espèces		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Animation/évaluation	10 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	85 000
Total	10 000	85 000	85 000	86 000	61 000	61 000	388 000

6. PROCEDURES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

6.1. LE SUIVI SCIENTIFIQUE DU SITE

L'article 11 de la directive Habitats énonce le principe de surveillance des sites : « Les Etats membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels [...], en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. »

Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et notamment l'article R.214-27 stipule que « L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public [...]. »

Des actions de suivi doivent être réalisées au cours des 6 années de validité du document d'objectifs afin de procéder à une évaluation des mesures mises en place dans le cadre des contrats Natura 2000 et répondre aux objectifs de gestion durable du site.

L'évaluation des résultats scientifiques sera basée sur les constats d'augmentation, de maintien ou de diminution des surfaces d'habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaire. Ces constats se feront par comparaison de la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces à l'état initial et au moment de l'évaluation et par le recensement des espèces citées en annexe II de la directive Habitats.

De plus, l'évaluation de la qualité globale du site devra être appréciée par la comparaison des inventaires floristiques et faunistiques à l'état initial, au moment de l'évaluation ainsi que par la cartographie des dégradations d'origine anthropique constatées pendant la période de mise en œuvre du document d'objectifs.

6.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi et l'évaluation du DOCOB sont basés sur des éléments mesurables par des indicateurs. Il existe différents types d'indicateurs :

- Indicateurs de moyens (moyens humains et financiers),
- Indicateurs de réalisations (nombre de contrats signés, surfaces contractualisées par mesure, par habitat, etc.),
- Indicateurs de résultats (effet direct) ou d'impacts (effet indirect).

Ces derniers peuvent être définis comme « une valeur en général quantifiée (souvent calculée à partir de plusieurs variables) qui mesure les niveaux de réalisation ou d'effet par rapport à un objectif à atteindre » (ATEN⁷, 2005).

6.3. L'ÉVALUATION

Trois différentes étapes de l'évaluation du DOCOB peuvent être distinguées. La première étape correspond aux choix des indicateurs qui serviront de référence pour le suivi de l'évaluation (évaluation ex ante). La deuxième étape doit être consacrée à une évaluation régulière des actions, sur la base des indicateurs. Cette évaluation, chemin faisant, permettra de produire des rapports annuels d'activités et donc de préparer la révision du DOCOB. Enfin, la troisième étape consistera en la réalisation de l'évaluation finale du DOCOB au terme des 6 ans d'application.

Pour mener à bien cette évaluation, l'ATEN a conçu un outil informatique intitulé SUDOCO (Suivi des DOCOB), afin de faciliter la démarche de suivi et d'évaluation en continu du document d'objectifs par les animateurs Natura 2000.

⁷ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels



DOCUMENT D'OBJECTIFS TOME 2 MESURES PROPOSEES

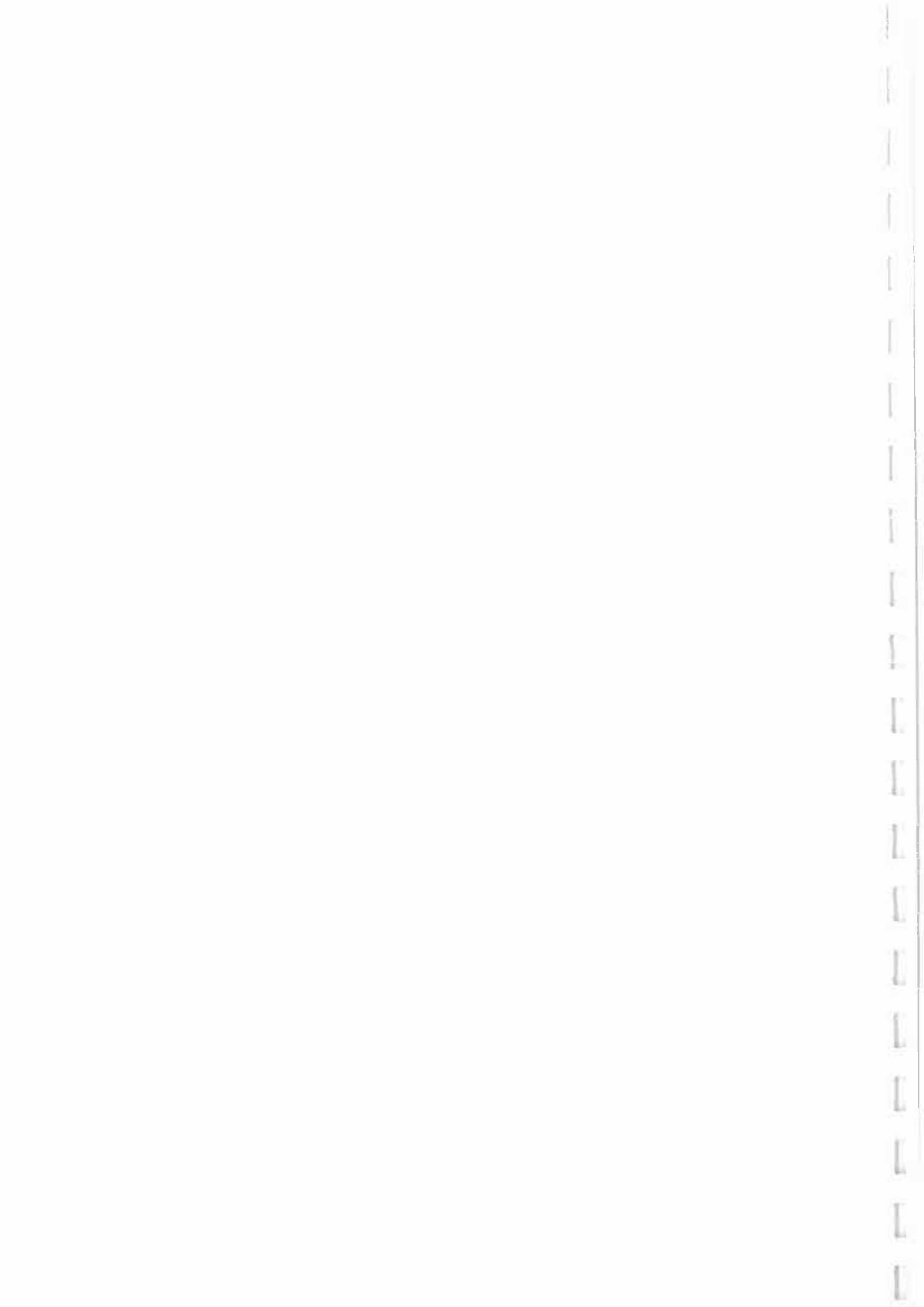


Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes FR 2300136



Le Préfet,





1. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Un contrat Natura 2000 est un contrat passé entre l'État et le propriétaire d'une parcelle incluse dans un site Natura 2000, et concernée par une ou plusieurs mesures de gestion proposées par le document d'objectifs.

Il définit les engagements (conformes aux orientations définies par le document d'objectifs) en faveur de la conservation ou de la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, que doit respecter la personne signataire. Le contrat précise également la nature et les modalités des aides financières ou matérielles que le bénéficiaire touche en contrepartie.

Pour en bénéficier, le propriétaire ou l'ayant-droit doit en faire la demande. Le contrat peut donner droit à une rémunération compensatoire (aides à l'investissement ou pluriannuelles) en contrepartie de modes de gestion respectueux de l'environnement allant au-delà de la bonne pratique (engagements du contractant décrits dans le contrat). Il a une durée minimale de 5 ans renouvelable.

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un état initial (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées. Ce diagnostic ne sera pas à la charge du contractant : il sera soit réalisé par la structure animatrice (diagnostic non payant), soit par un organisme de gestion agréé. Dans ce dernier cas, le diagnostic sera financé à 100%.

Ce diagnostic sera co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande et d'une réponse écrite par la DIREN.

Toute modification des engagements liée à un non respect involontaire de la part du contractant devra être notifiée par écrit au service instructeur dans les meilleurs délais.

Les cahiers des charges comportent des engagements non rémunérés et des engagements rémunérés. Sur certains points, et dans des cas particuliers, il pourra y avoir exceptionnellement dérogation écrite de la DIREN.

Les mesures sont présentées selon 2 catégories :

- Les mesures Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.
- Les mesures Natura 2000 forestières.

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou que l'on peut restaurer sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont cumulables.

Quel que soit le contrat et la nature des mesures Natura 2000 contractualisées, les engagements non rémunérés suivants devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- pour toute parcelle¹, même ne bénéficiant d'aucun engagement rémunéré :

¹ dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic devra préciser le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

- dont le contractant est l'ayant-droit (qu'il en soit propriétaire ou non),
- inclue dans le périmètre Natura 2000, et appartenant au même groupe de parcelles que les parcelles contractualisées (c'est-à-dire située dans un même groupe géographique au sein d'un même type de milieu – ex : formations ouvertes et faciès d'embroussaillage sur coteaux calcaires, zone humide alluvionnaire, zone humide tourbeuse, forêt, etc.),
- non exploitée à des fins de production agricole (dans le cas où le contractant est un agriculteur).

Le respect des lois en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

2. MESURES NATURA 2000 HORS CADRE AGRICOLE ET FORESTIER

2.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES VALABLES POUR TOUTES LES MESURES

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé). La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.
- **Pas de boisement volontaire** des espaces ouverts.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales** (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation** minérale ou organique.
- **Pas de labour, pas de sursemis** sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire** des espèces considérées comme « nuisibles ».
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation d'une huile biodégradable** pour toute intervention sur les parcelles.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DIREN pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

MODALITES DE SUIVI :

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- Durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient.
- Au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

2.2. ENGAGEMENTS REMUNERES

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

Objectifs

• Objectif général

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

• Objectifs spécifiques au site

- Créer de nouvelles zones de pelouses ouvertes.
- Favoriser l'installation des espèces pionnières inféodées aux pelouses ouvertes.
- Baisse du niveau trophique des sols.
- Restauration d'habitats pionniers.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :
A32305R – Chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger.
A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Habitats visés

Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables) H 6210* *habitat prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur (notamment la nature et la période d'intervention des travaux).

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Cette mesure nécessite un suivi scientifique obligatoire, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie.

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

Objectifs

• Objectif général

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées, moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

• Objectifs spécifiques au site

- Restaurer les milieux ouverts envahis par des arbustes/buissons.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Rétablir l'oligotrophie du milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément des actions d'entretien suivantes :
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.
A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.
A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.
A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Pas de commercialisation des produits de fauche.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Respect des périodes d'autorisation des travaux (hors nidification).

Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.

Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyraaster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs

• Objectif général

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

• Objectifs spécifiques au site

- Maintenir un stade dynamique herbacé afin de limiter l'extension des arbustes et des graminées sociales.
- Mettre en place des mesures de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action « A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

L'emplacement des structures sera défini lors de la rédaction du programme d'action. Le contractant s'engage à respecter ces préconisations.

Entretien des équipements.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
- Clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
- Abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, etc.,
- Aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
- Abris temporaires,
- Installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
- Systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

• Objectif spécifique au site

Elimination systématique des espèces envahissantes telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, etc. Il peut s'agir aussi d'espèces résineuses pour le cas des landes humides boisées.

Habitats naturels visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles, y compris les landes humides boisées (4010).

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.

Lutte chimique interdite sur les espèces animales.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Etudes et frais d'expert.
- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site et justifiera la pertinence de mise en œuvre de la mesure).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivi

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi par la structure animatrice. Le contractant s'engagera alors, le cas échéant, à autoriser la visite de ses parcelles par la structure animatrice qui l'en aura averti au préalable.

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne la mise en défens ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

• Objectifs spécifiques au site

- Conserver les populations de Damier de la Succise par la pose annuelle d'exclos autour des nids avant d'effectuer les opérations de gestion.
- Protection des pelouses.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Cette action ne doit être mobilisée que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Respect des périodes d'autorisation des travaux.

Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Objectifs

• Objectif général

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

• Objectif spécifique au site

Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydrias aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Les panneaux doivent être positionnés à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking, etc.) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs

• Objectif général

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• Objectif spécifique au site

Conserver les populations de Lucane cerf-volant.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

Espèce visée

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Intervention hors période de nidification.

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.

Pas de fertilisation.

Utilisation d'essences indigènes.

Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs

• Objectif général

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

• Objectifs spécifiques au site

- Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- Favoriser l'hétérogénéité du milieu.
- Mettre en place un pâturage itinérant pour empêcher la fermeture du milieu sur les terrains difficiles d'accès, que l'on ne peut équiper en clôtures et/ou sur les milieux sensibles et hétérogènes.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire des opérations suivantes :

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

L'achat d'animaux n'est pas éligible.

Le pâturage itinérant est réservé aux collectivités locales, aux associations et aux établissements publics. Si le propriétaire ou l'ayant droit souhaite tout de même que le pâturage itinérant soit la méthode de gestion appliquée sur leur(s) parcelle(s), il devra alors déléguer cette mesure à une collectivité locale, une association ou un établissement public (il peut y avoir plusieurs contractants pour une même parcelle).

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Période d'autorisation de pâturage.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales :

- période de pâturage,
- race utilisée et nombre d'animaux,
- lieux et date de déplacement des animaux,
- suivi sanitaire,
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Traitement sanitaire des animaux avec des produits peu rémanents. Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruelène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémécines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Prophylaxie minimale et en dehors des parcelles.

Emplacement des abreuvoirs dans des zones peu sensibles (ne possédant pas d'espèces d'intérêt patrimonial) à déterminer avec l'aide de l'animateur.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha. Le diagnostic devra préciser le chargement minimal à appliquer sur le site. Si la capacité d'accueil du site nécessite une pression de pâturage annuelle inférieure, le diagnostic établira la surface indemnisable qui correspondra à l'équivalent de la surface pâturable chaque année.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.
- Location de grange à foin.

- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Existence et tenue du cahier de pâturage.

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Objectifs

- **Objectif général**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

- **Objectifs spécifiques au site**

- ↳ Empêcher la fermeture du milieu par les ligneux.
- ↳ Maintien de l'oligotrophie du sol.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :
A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* *habitat prioritaire*

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* *espèce prioritaire*

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Pas de commercialisation des produits de fauche.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

Voir les engagements valables pour toutes les mesures.

Période d'autorisation de fauche.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.

Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.

Maintenir une bande refuge si la parcelle est entièrement fauchée (cas des petites parcelles).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol).
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Objectifs

• Objectif général

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

• Objectifs spécifiques au site

- Effectuer un débroussaillage progressif sur la durée du contrat de manière à gagner des surfaces de pelouses sur les fruticées.
- Limiter l'envahissement forestier.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Conserver ou rétablir l'oligotrophie du milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :
A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

Habitats et espèces visés

Code Natura 2000	Dénomination
H6210(*)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
H6210 et H5130	Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* habitat prioritaire

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
E1078*	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* espèce prioritaire

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors nidification).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Maintien des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis* subsp. *embergeri*, *Pyrus pyraster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).
- Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum.
- Conserver une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

ENGAGEMENTS ELIGIBLES :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs

• Objectif général

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• Objectif spécifique au site

Conserver les populations de Lucane cerf-volant.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Espèce visée

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
E1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Périmètre d'application et conditions d'éligibilité

Le périmètre d'application de cette mesure est l'ensemble du site proposé pour le réseau Natura 2000.

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes physiques ou morales concernées par les contrats Natura 2000.

Diagnostic de l'opération

Cette mesure fera l'objet d'un diagnostic préalable cosigné par l'animateur et le contractant. Un original sera envoyé à la DIREN et à la DDAF.

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation.
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

Engagements rémunérés

Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.

- Taille de la haie ou des autres éléments.
- Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.

- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

80% du devis (ou 100% sur dérogation de la DIREN).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

3. MESURES NATURA 2000 FORESTIERES

3.1. ENGAGEMENTS NON REMUNERES VALABLES POUR TOUTES LES MESURES

Gestion sylvicole ordinaire

- Favoriser la mise en œuvre d'une régénération naturelle lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- Maintien d'arbres morts au sol avec une densité moyenne de 2 par hectare.

Phase d'exploitation sylvicole

- Ouverture des cloisonnements lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- Maintien de la strate arbustive en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

MODALITES DE SUIVI

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- Durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient.
- Au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

3.2. CONDITIONS TECHNIQUES

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Haute-Normandie, mentionnées dans les Orientations Régionales Forestières de 1999 (voir liste en annexe).
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral en vigueur portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles en Haute-Normandie.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

3.3. ENGAGEMENTS REMUNERES

A l'exception des mesures F22708 (réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques) et F22712 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents), les subventions sont accordées sur la base d'un devis descriptif et estimatif. Les devis subventionnables sont plafonnés, par mesure.

Pour toutes les mesures, le paiement est plafonné au montant indiqué dans le contrat.

Les montants sont exprimés en valeur H.T. Le bénéficiaire indiquera dans sa demande s'il est assujéti ou non. Dans la négative, le montant de l'aide sera calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 12% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.

A l'exception des mesures F22708 et F22712, le paiement de l'aide se fera sur la base de factures acquittées.

Pour tout projet supérieur à 50.000€, un panneau lié aux obligations de publicité sera implanté sur le site du chantier, objet de l'aide.

Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention dans le cadre d'un contrat Natura 2000, doivent être conformes aux législations et réglementations en vigueur : Loi sur l'eau, Code forestier, Loi de 1930,

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

A l'échéance de la durée d'engagement, le bénéficiaire des aides devra entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant dans le présent arrêté.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Les points de contrôle sont définis à l'annexe 1 de la circulaire du 21 Novembre 2007 :

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ;
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation, avec les travaux réalisés ;

- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ;
- pour ce qui concerne l'action F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents », présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans. En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; Après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Les sanctions en cas de fausse déclaration, sont prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1975 /2006 ; celles en cas de réalisation partielle ou de non réalisation des engagements, sont prévues par la circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 Novembre 2007.

F 227 01 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectifs

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares (prises de mesure pour le calcul de surface réalisées au niveau des fûts des arbres de bordure à 1.30 m de hauteur).

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure F22713 (opérations innovantes).

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
 - Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
 - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

- Liste des espèces :

1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
- Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 10 000 € HT par hectare travaillé.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 02 - Création ou rétablissement de mares forestières

Objectifs

La mesure concerne le rétablissement, la création ou l'entretien de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (tritons crêtés) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

La mesure vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

La taille maximale de la mare est de 1000 m².

La mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau).

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières.
- Liste des espèces :
1166 *Triturus cristatus* Triton crêté

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ;
- Ne pas introduire de poissons ;
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce, sur tout ou partie ;
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;
- Colmatage par apport d'argile ;
- Débroussaillage et dégagement des abords ;

- Faucardage de la végétation aquatique ;
- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Exportation des végétaux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- Enlèvement des macro-déchets ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 2 550 € par mare.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Objectifs

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces visées ci-dessous.

Espèces/habitats visés

- Liste des espèces :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements non rémunérés

- Coupe d'arbres ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage éventuel du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 8 960 € par hectare,
- ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,
- ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 06 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles

Objectifs

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies, attaques d'insectes,...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Engagements non rémunérés

- Interdiction de paillage plastique ;
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) ;
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe de bois,
 - Dévitalisation par annellation,
 - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,
 - Broyage au sol et nettoyage du sol.
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite),
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage,
 - Dégagements,
 - Protections individuelles.
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)
- Enlèvement des macros-déchêts ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Cette mesure peut être utilement couplée à la mesure F22711 en cas de besoin d'élimination préalable des espèces ligneuses indésirables.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de plantation ou de bouturage, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Saule blanc – <i>Salix alba</i>
Érable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>
Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Salix x rubens (<i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i>)
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Saule à oreillettes – (<i>Salix aurita</i>)
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Cerisier à grappes- <i>Prunus padus</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
	Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>
	Tremble – <i>Populus tremula</i>

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Groseille Cornouiller sanguin Fusain d'Europe	Noisetier Prunellier Sureau noir Viorne obier
---	--

Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.

Les densités de plantation et/ou de bouturage d'arbustes initiales devront être comprises dans une fourchette de 700 plants/ha pour les essences arborées seules à 2500 plants/ha pour les essences arborées et essences d'accompagnement. Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :
5770 € par hectare réhabilité ou recréé ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue, enlèvement des macro-déchets,...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Existence et tenue du cahier de pâturage.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Caractéristiques spécifiques du projet

Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués localement est autorisé. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

F 227 08 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectifs

La mesure concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro) bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures F22706 (Entretien et restauration des ripisylves) et F22715 (Travaux d'irrégularisation).

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
 - Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des mares intra-forestières.
 - Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

- 750 € par hectare travaillé (sur la base d'une moyenne de 3 passages sur les 5 ans).

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 09 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Objectifs

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (mesure F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- Changement de substrat ;
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Haute-Normandie et de provenance locale.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 65 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ;
- 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;
- 3000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;
- 860 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 10 - Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire

Objectifs

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Engagements non rémunérés

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

20 € par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

Par exemple :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver ;
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

Le DOCOB pourra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tires-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure F22713 (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus*, (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)

9130, Hêtraies de l'*asperulo-fagetum*

4010, landes humides boisées

Engagements non rémunérés

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Spécifiques aux espèces animales :

- Lutte chimique interdite.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert.
- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;
- Coupe des grands arbres et des semenciers ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Dans des cas exceptionnels et après validation par la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;
- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ;

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 15 000 € par hectare travaillé.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectifs

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse – <i>Pinus corsicana</i> Douglas – <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (soit au-delà du 2^{ème} arbre réservé à l'hectare).

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et ses modificatifs, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
- Liste des espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à :

- marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ;
- maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans ;
- en cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDAF ; Après acceptation de cette déclaration par la DDAF, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Engagements rémunérés

- Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
- Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

Recommandations techniques :

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

Montant des aides

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

- 100 € par arbre quelque soit l'essence.

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 13 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectifs

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;
- un rapport d'expertise doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place,
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financées présentées dans les circulaires DNP/SDEN n°2004-3 et DNP/SDEN n°2007-3 relatives aux contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 50 000 €.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. En tout les cas, la part financée par le MEEDDAT et le FEADER ne pourra excéder 50 000 €.

F 227 14 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectifs

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Périmètre d'application et condition d'éligibilité

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifié dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Espèces/habitats visés

- Liste des habitats :
Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
- Liste des espèces :
Toutes les espèces visées par les arrêtés du 16/11/2001 et concernant la région Haute-Normandie.

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux ;
- Fabrication ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- Entretien des équipements d'information ;
- Études et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat.

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F 227 15 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997 – Jean Dubourdieu, ONF – Edition Lavoisier – Technique et documentation.

Objectifs

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de capital) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de capital ont été définies régionalement par grand type de contexte :

- en plaine : surface terrière minimale après coupe de 10 m²/ha.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement selon une logique non productive, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales et à la mesure F22712 dans le cas de maintien d'arbres sénescents.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

Espèces/habitats visés

- Liste des espèces :

1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés ;
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Engagements rémunérés

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - dégageage de taches de semis acquis ;
 - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
 - nettoyage, dépressage.
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant des aides

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 1300 € par hectare engagé.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

Points de contrôle

- Respect du programme d'action établi avec le concours de l'animateur (le diagnostic servira d'état de référence du site).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Existence et tenue du cahier de pâturage.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

ANNEXE

Essences forestières indigènes (Extrait ORF – 1999)

Sapin de l'Aigle	Houx	Saule cendré
Erable champêtre	Pommier sauvage	Saule cassant
Erable plane	Pin sylvestre	Saule à trois étamines
Erable sycomore	Peuplier noir	Saule des vanniers
Aulne glutineux	Tremble	Sureau noir
Bouleau verruqueux	Merisier	Sorbier des oiseleurs
Bouleau pubescent	Poirier commun	Alisier torminal
Charme	Chêne sessile	If commun
Châtaignier	Chêne pubescent	Tilleul à petites feuilles
Cornouiller mâle	Chêne pédonculé	Tilleul à grandes feuilles
Aubépine monogyne	Saule blanc	Orme champêtre
Hêtre	Saule à oreillettes	
Frêne commun	Saule marsault	



DOCUMENT D'OBJECTIFS

TOME 3 : ATLAS CARTOGRAPHIQUE



Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes

FR 2300136



Le Préfet

Kémi CARON



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Corine Biotope

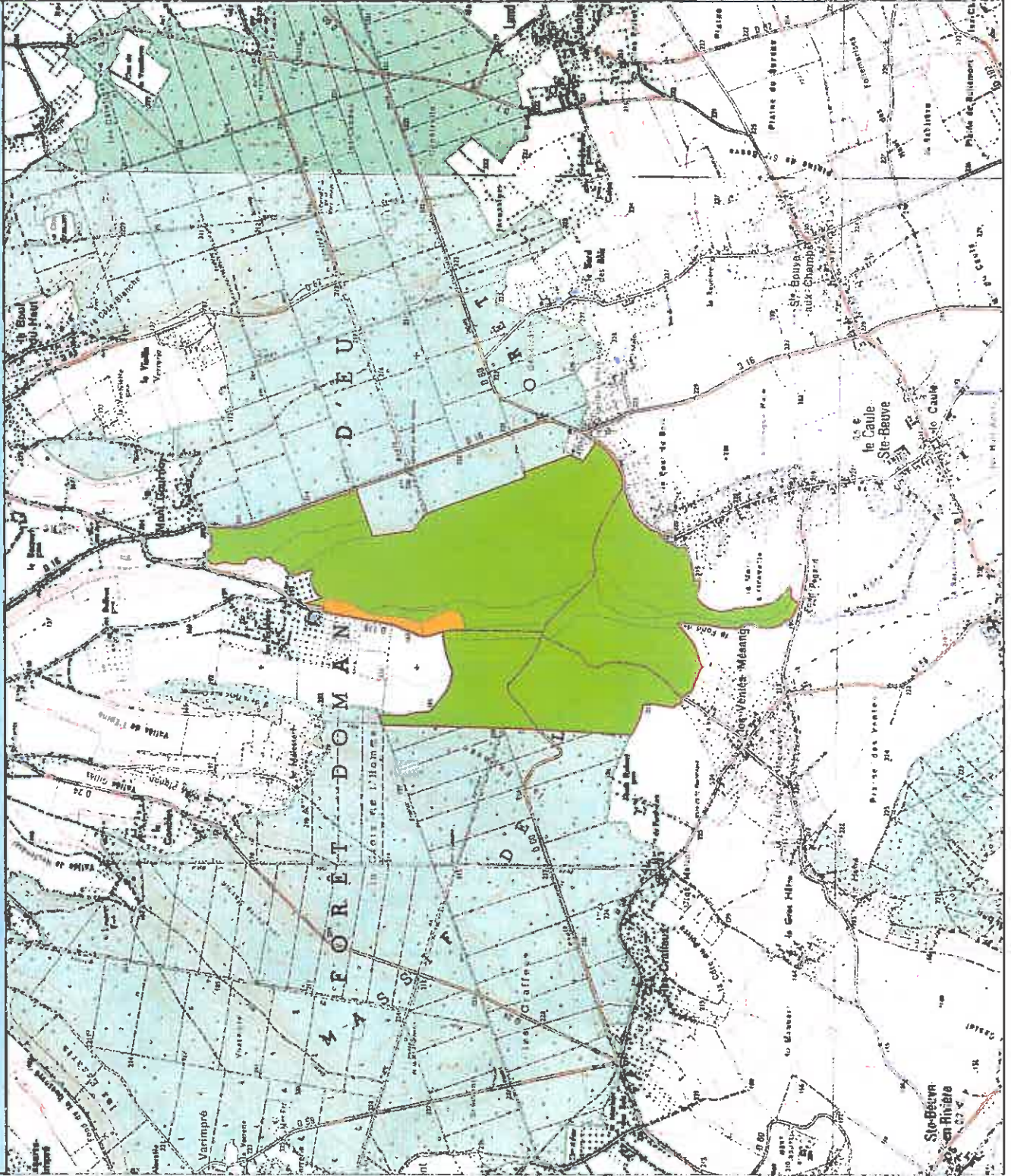
- Forêts
- Pelouses et prairies

Type d'habitats Natura 2000

- Forêts
- Formations herbacées sèches semi-naturelles et forêts d'embrousselement
- Fourrés sclérophylles
- Pelouses et fourrés temporaires
- Emplois du sol Natura 2000

La Bocca Forêt d'Eu

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Corine Biotope

Forêts

Landais fruticosaux pelouses et prairies

Type d'habitats Natura 2000

Forêts

Formations herbacées sèches semi-naturelles et faibles d'arrondissement

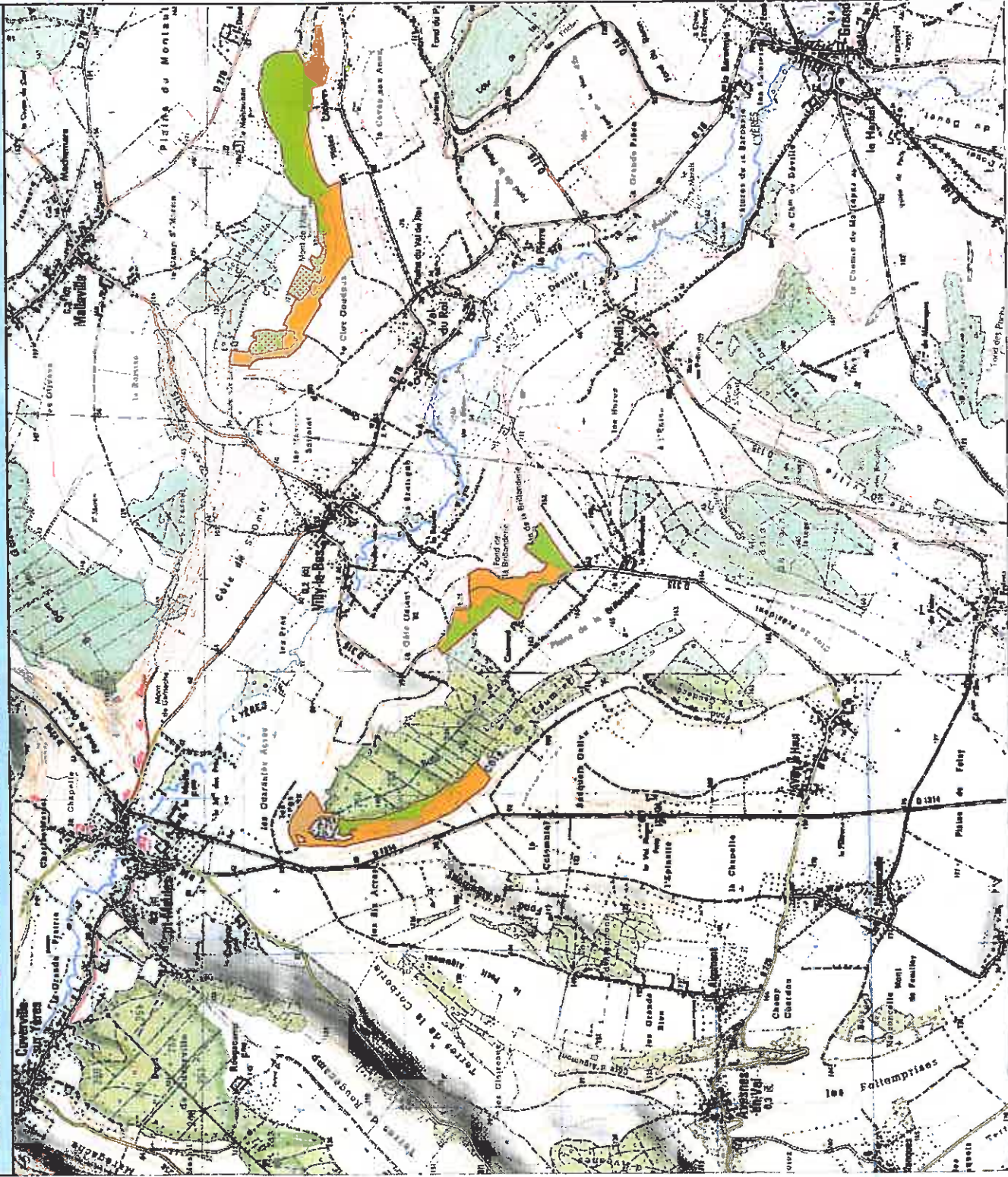
Fourrés sclérophylles

Landes et fourrés tempéré

Erreurs du site Natura 2000

Le fond de la topographie

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Corine Biotope

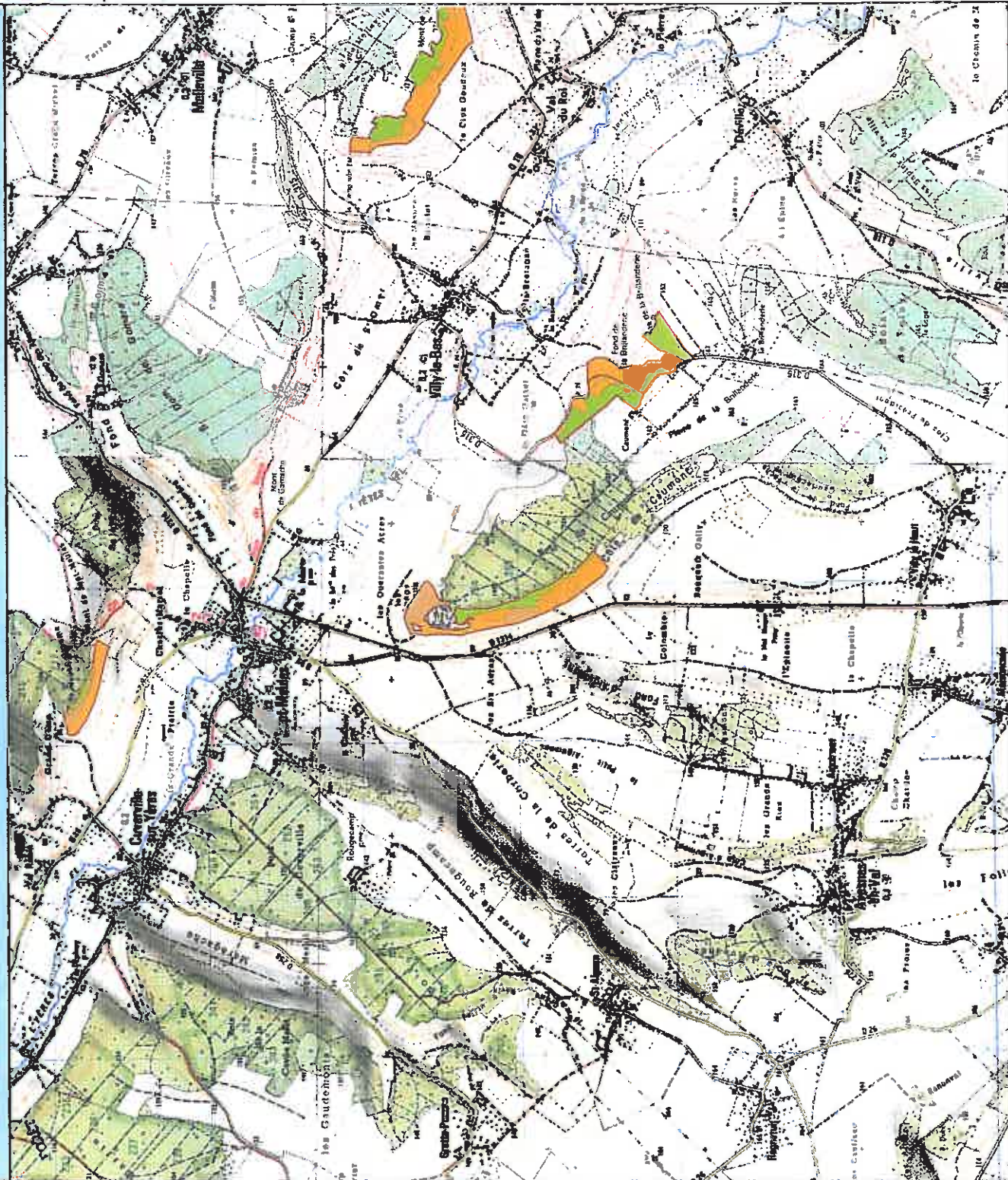
- Forêts
- Landes (forêts peuplées et prairies)

Type d'habitats Natura 2000

- Forêts
- Forêts herbues sèches semi-naturelles et habitats d'ornithofaune
- Forêts sclérophylles
- Landes et tourbières temporales
- Emprise du site Natura 2000

Baie de Caumont

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Centre Europe

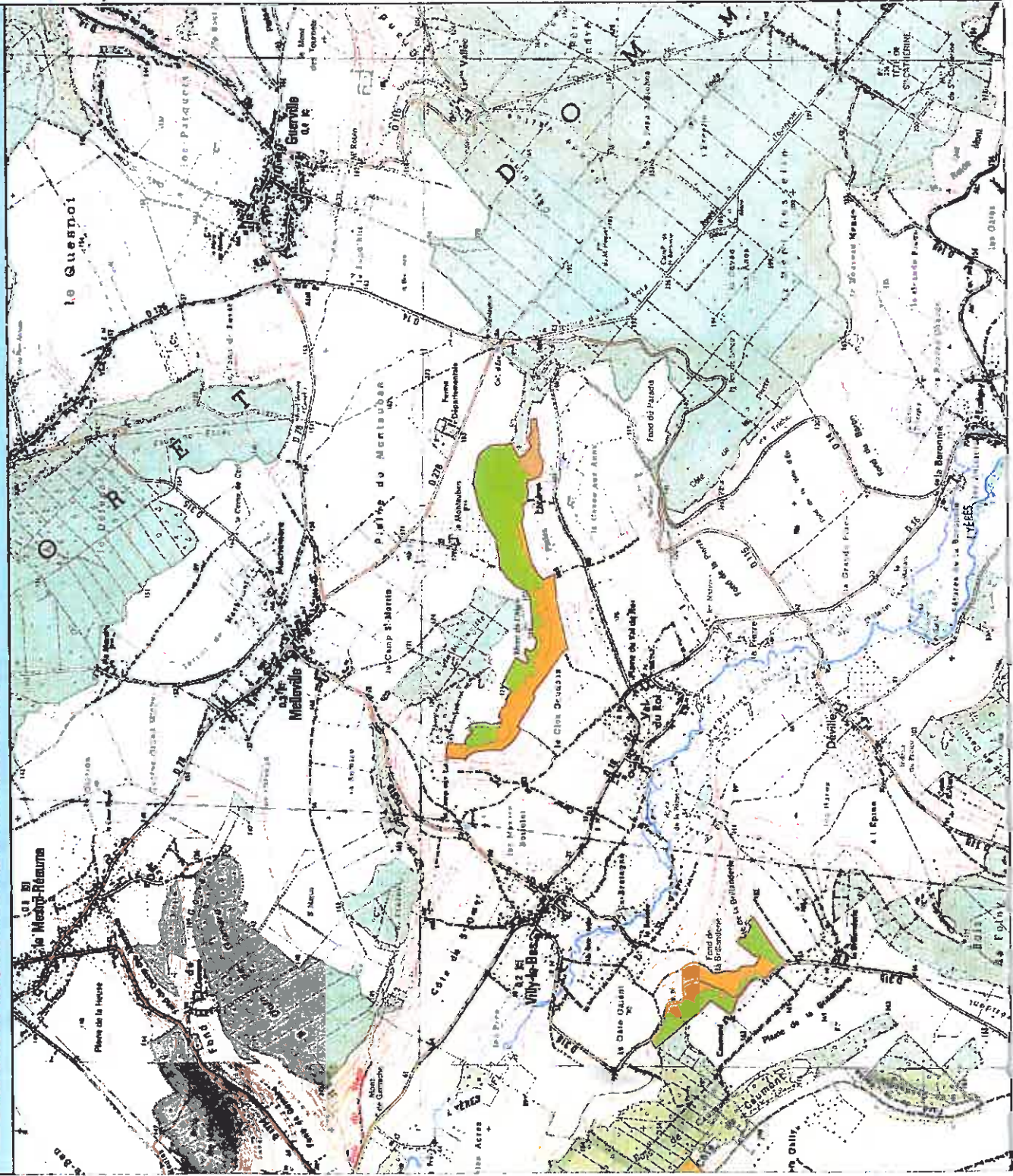
- Forêts
- Lanaises traditionnelles pelouses et prairies

Type d'habitats Natura 2000

- Forêts
- Formations herbues sèches semi-naturelles et fâches d'embroussaillage
- Fourrés sclérophylles
- Lanaises et fourrés temporés
- Emprise du site Natura 2000

Les Châteaux - Bois de Montauban

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

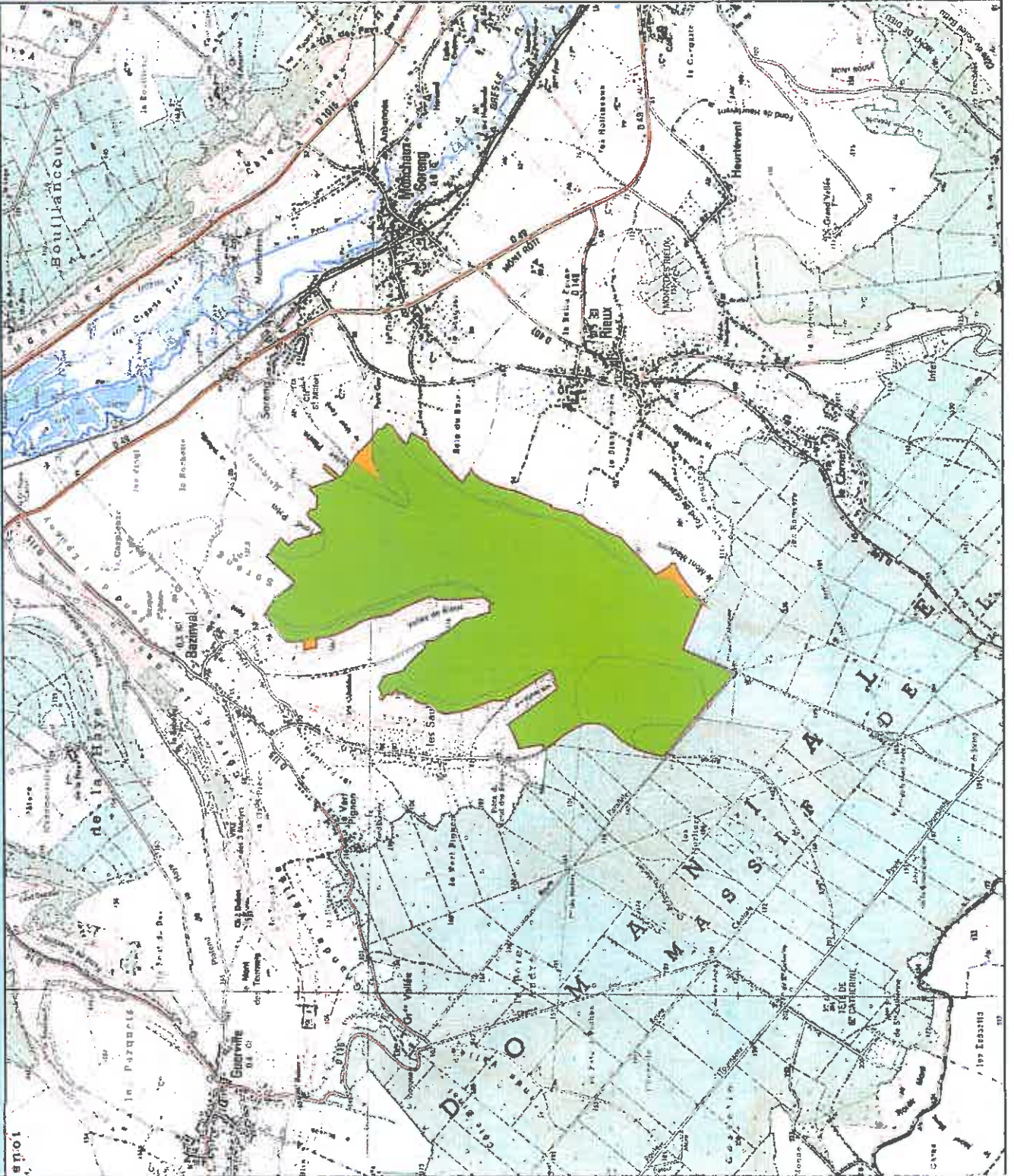
La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des habitats

- Habitats Centre Biotope
- Forêts
- Landes humides pelouses et prairies
- Type d'habitats Nature 2000
 - Formations herbacées adriatiques semi-naturelles et hautes d'embroussement
 - Fourrés sclérophylles
 - Landes et fourrés temporais
 - Empreintes du site Natura 2000

La Haute Forêt d'eu

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Corine Biotope

Forêts

Landes humides pelouses et prairies

Type d'habitats Natura 2000

Forêts

Formations herbues sèches semi-naturelles

et facies d'embroussaillage

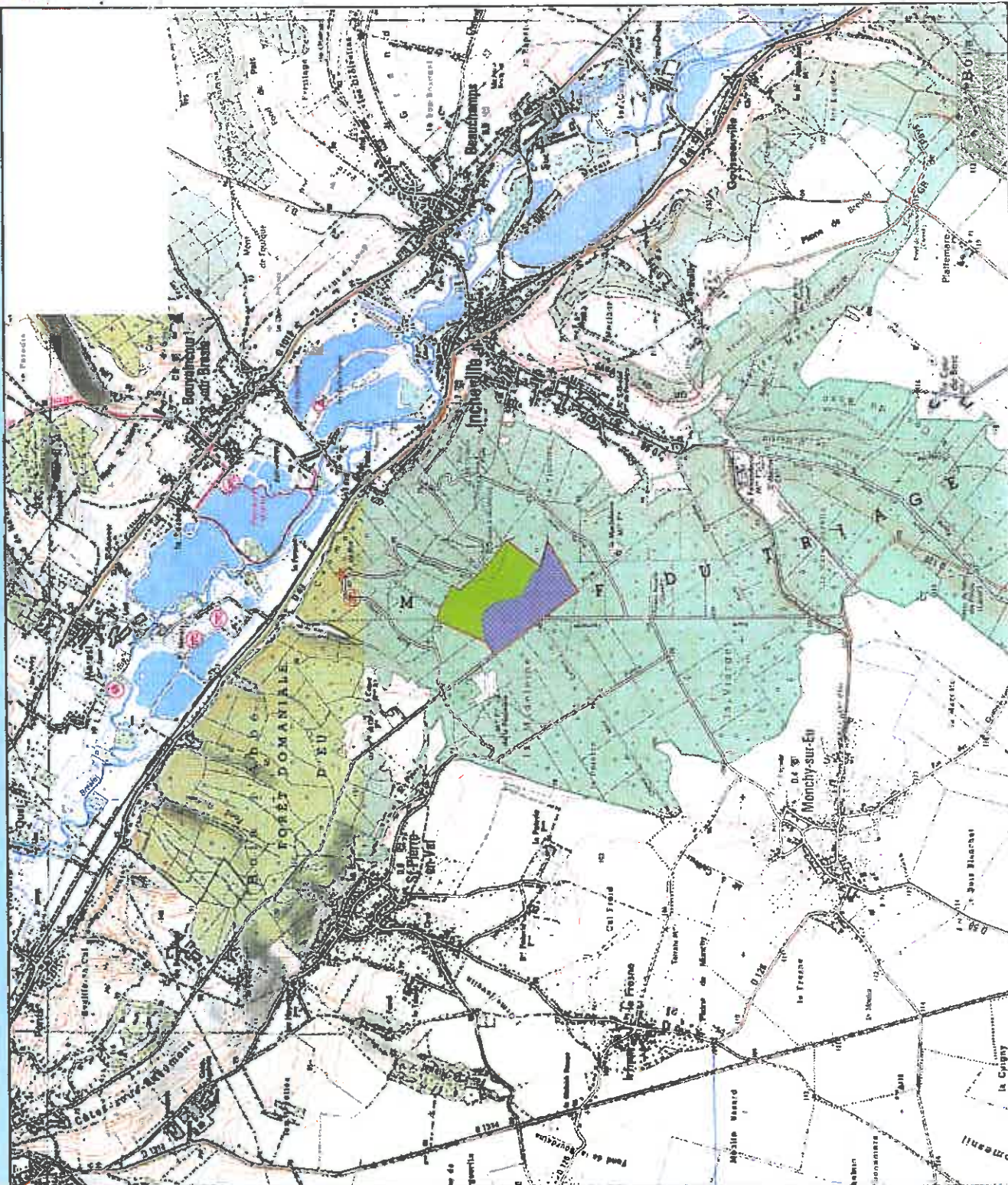
Fourrés sclérophylles

Landes et fourrés lampyrins

Emprise du site Natura 2000

Echelle

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte des Habitats

Habitats Corine Biotope

Forêts

Landes, prairies, parklands et prairies

Type d'habitats Natura 2000

Forêts

Formations herbues sèches semi-naturelles et facies d'embroussaillage

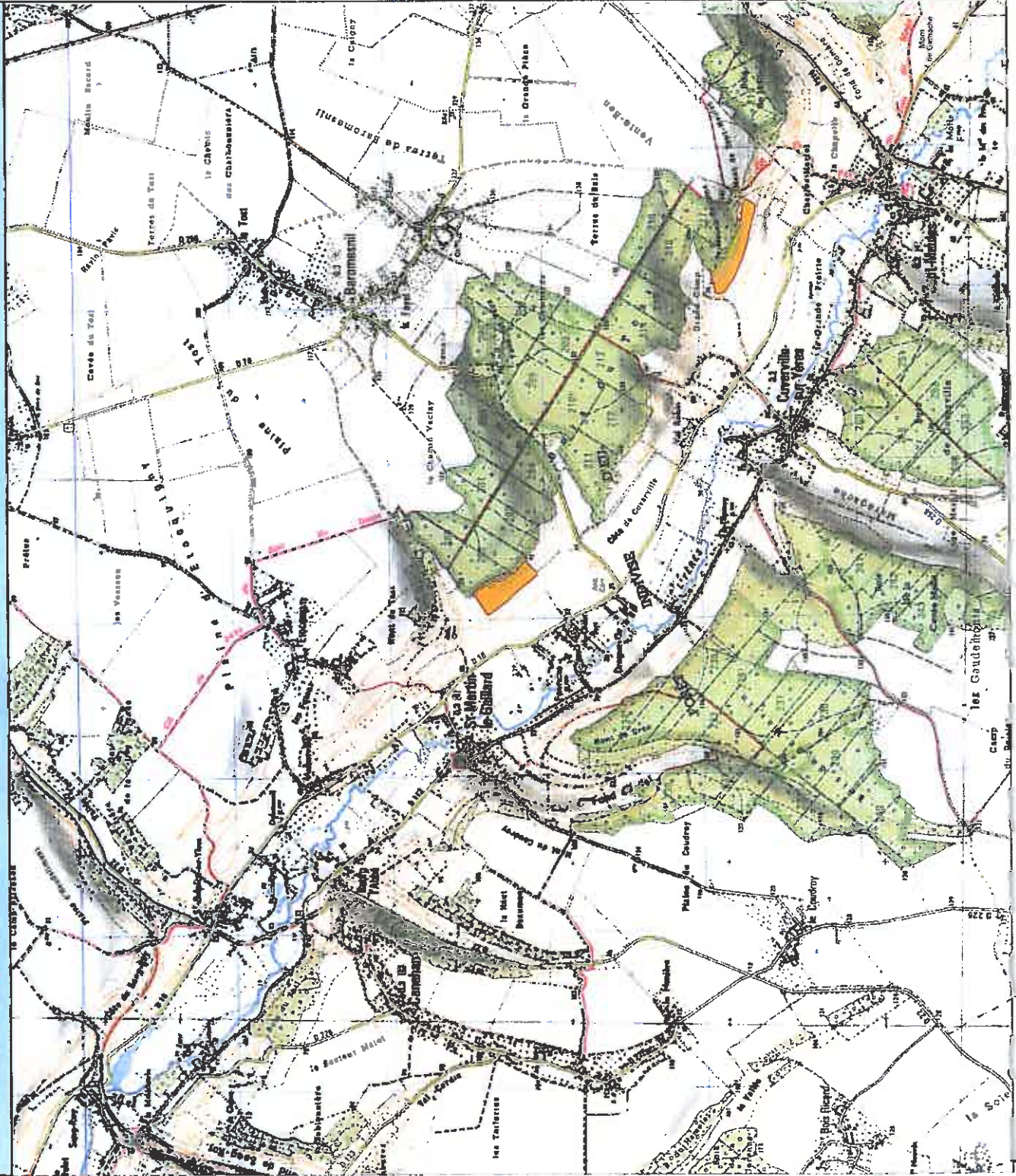
Fourrés sclérophylles

Landes et fourrés tempérés

Emprise du site Natura 2000

Saint-Martin-le-Gaultier

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de conservation des habitats

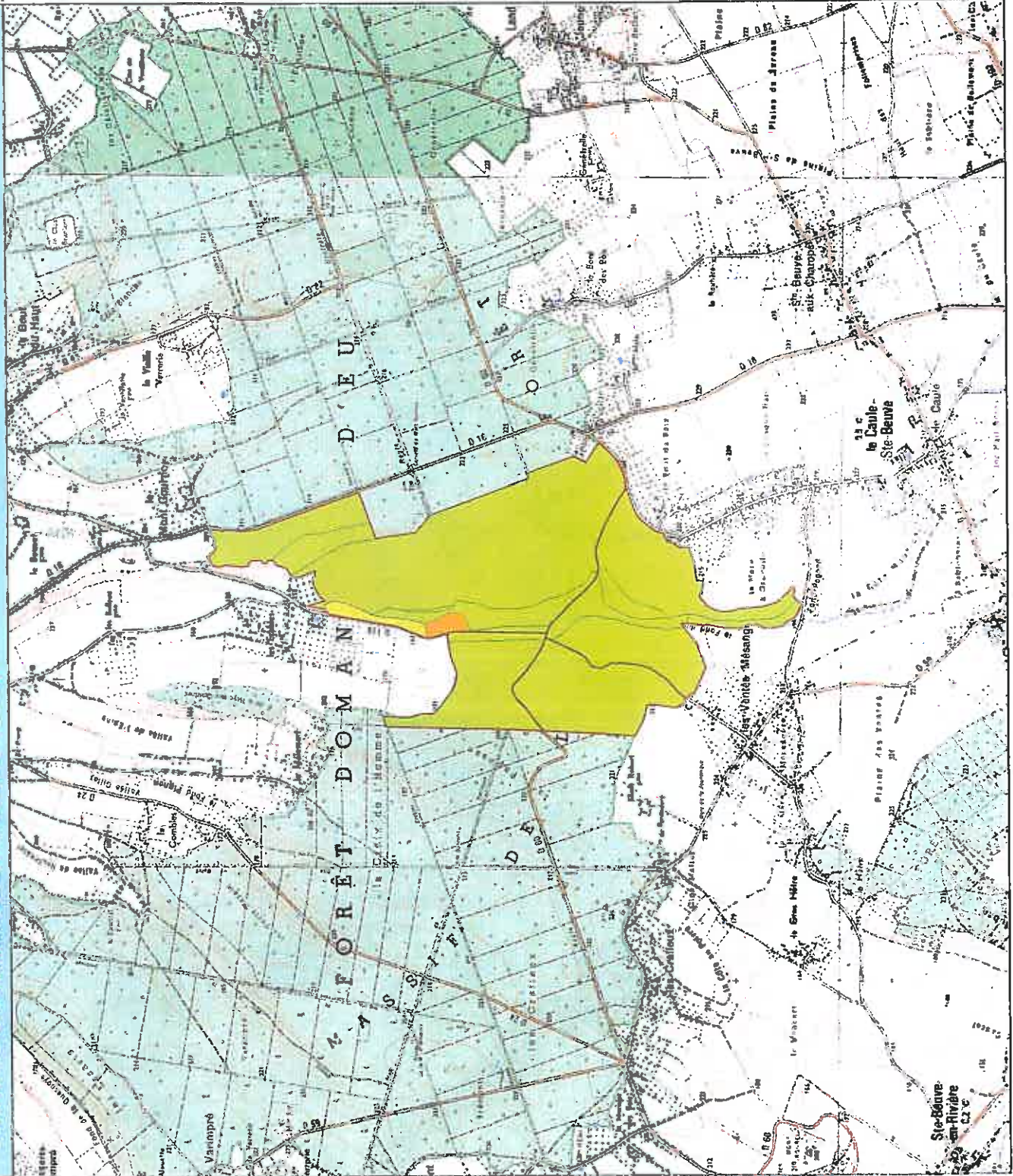
Etat de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Mauvais

Emprise du site Natura 2000

La Basse Forêt d'Eu

0 250 750 Mètres







Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

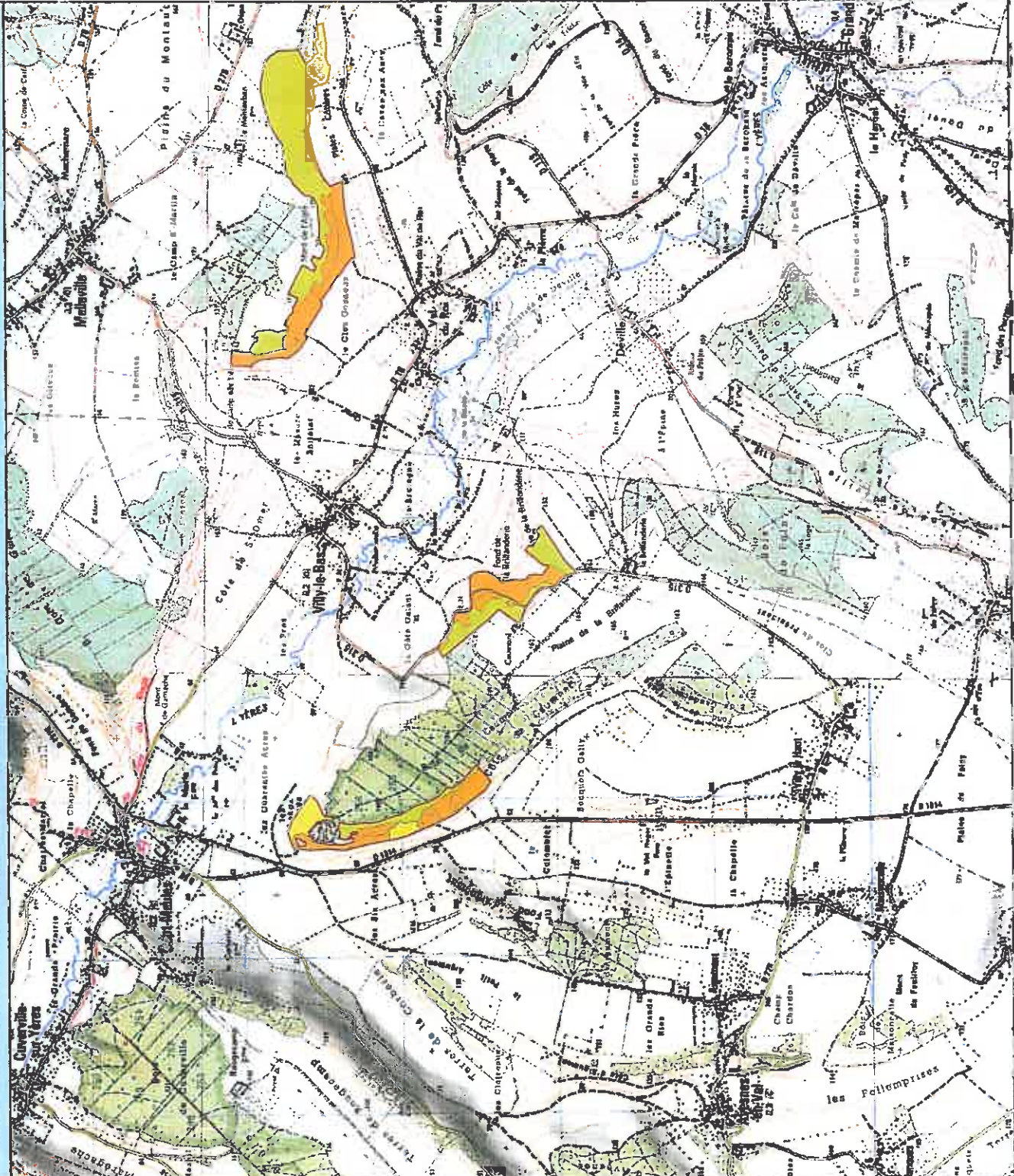
Carte de conservation des habitats

Etats de conservation des habitats

-  Bon
-  Moyen
-  Mauvais
-  Enjeux de site Natura 2000

Le fond de la carte

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'au et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de conservation des habitats

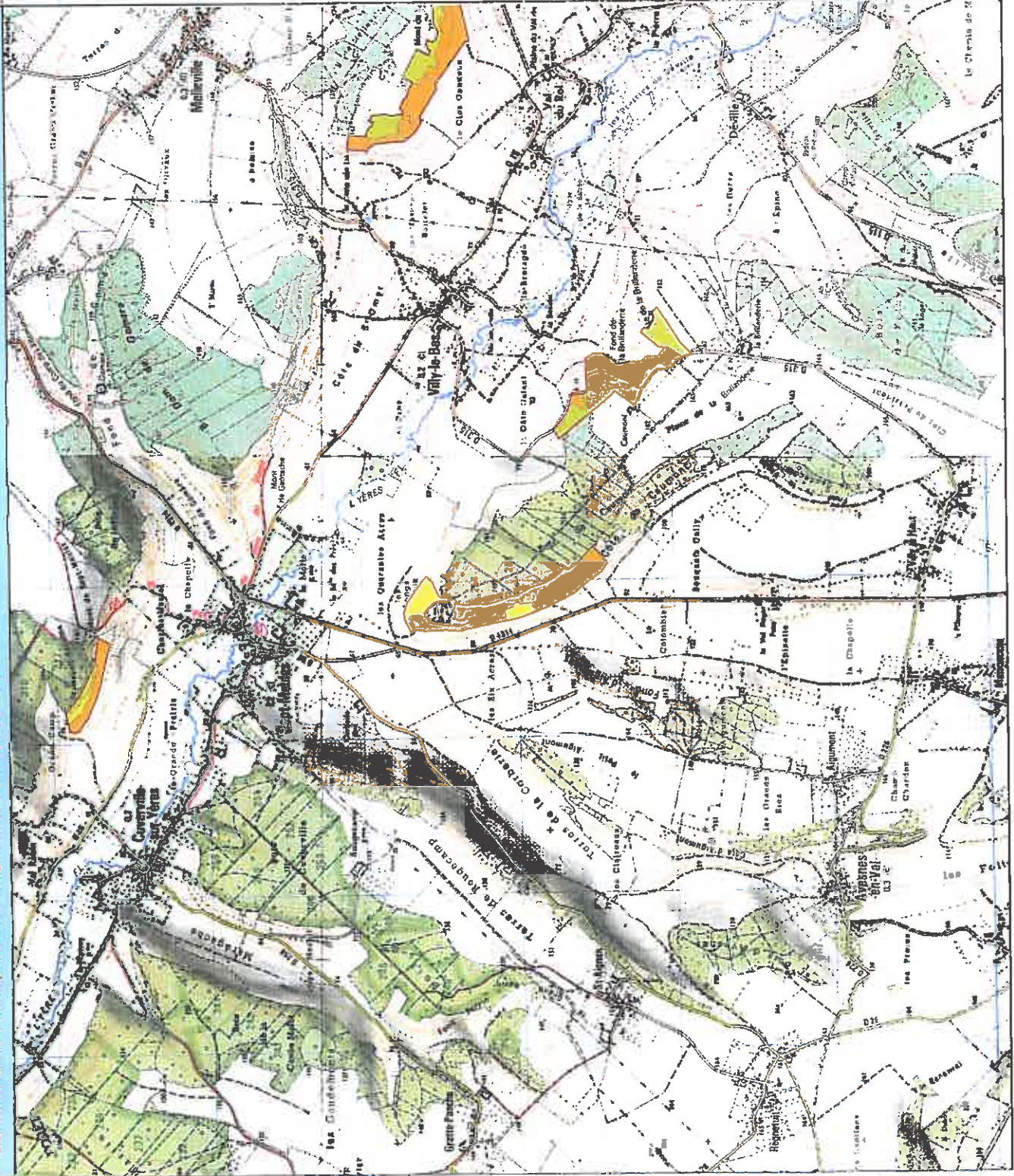
Ebais de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Médiocre

Emprise du site Natura 2000

Bois de Caumont

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

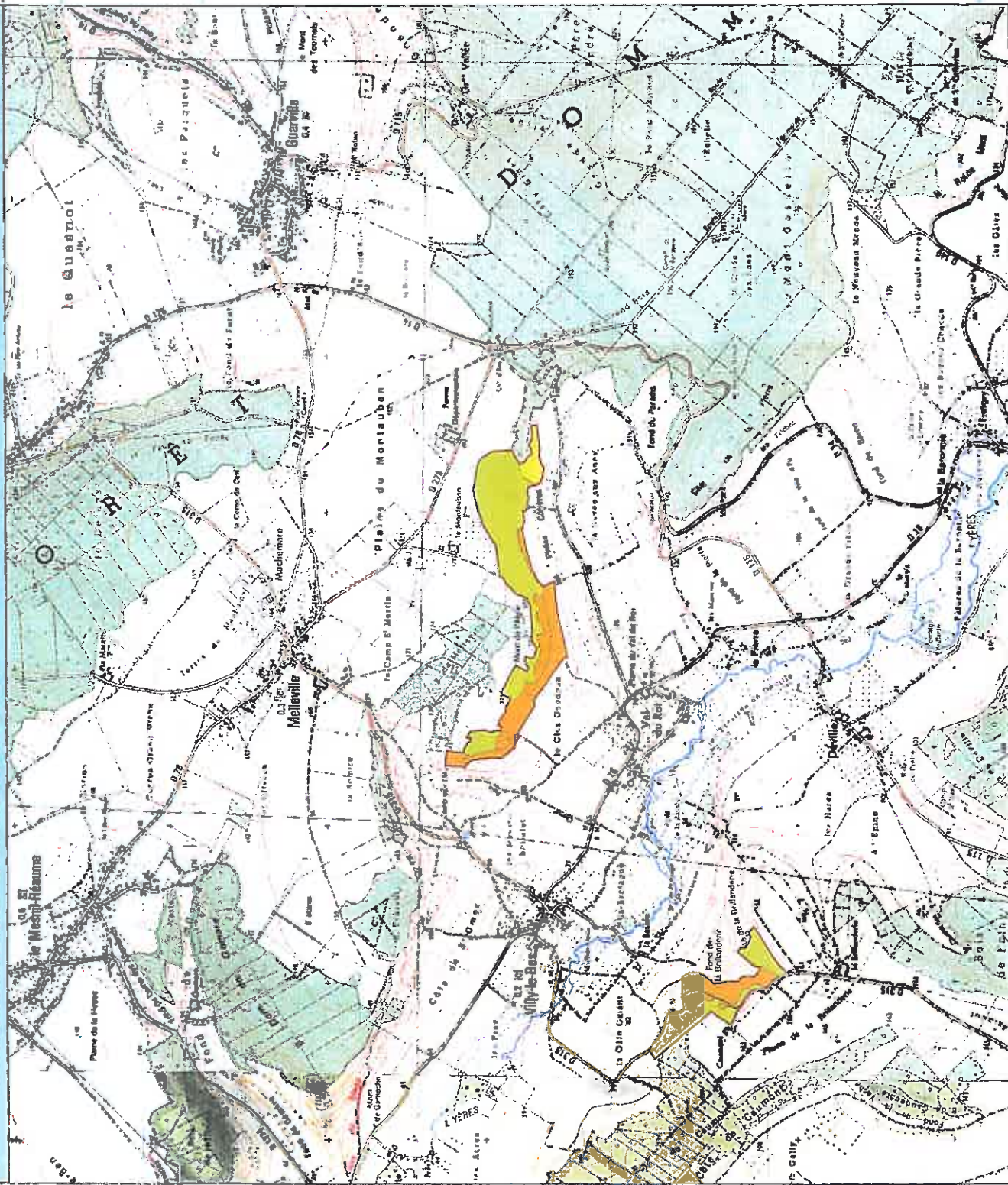
Carte de conservation des habitats

Etats de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Médiocre

- Emprise du site Natura 2000

Les Châteaux - Bois de Montauban



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'au et les pelouses adjacentes (FR2300136)

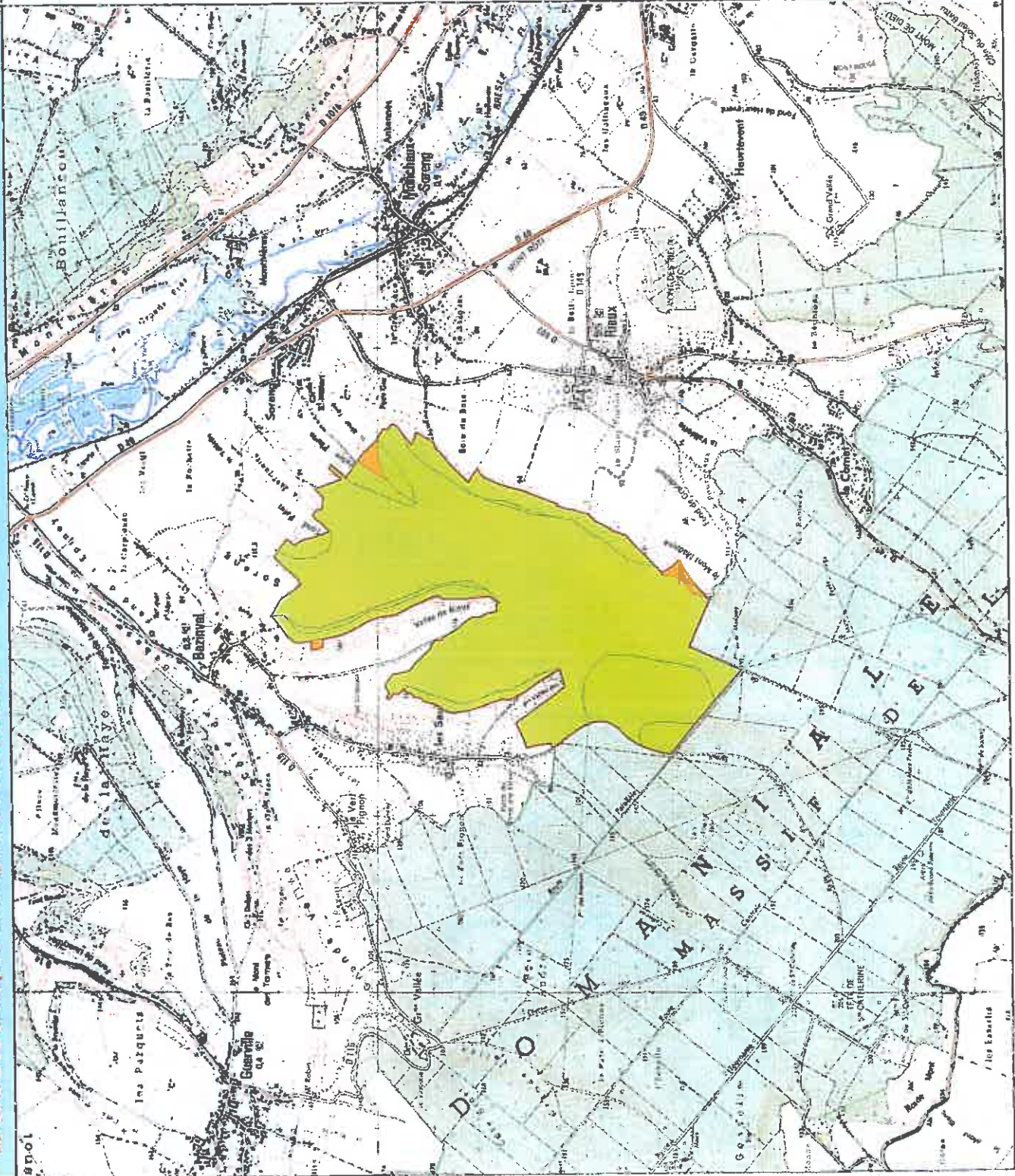
Carte de conservation des habitats

Etats de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Mauvais

- Emprise de site Natura 2000

Le Hauts Forêt d'Eu



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de conservation des habitats

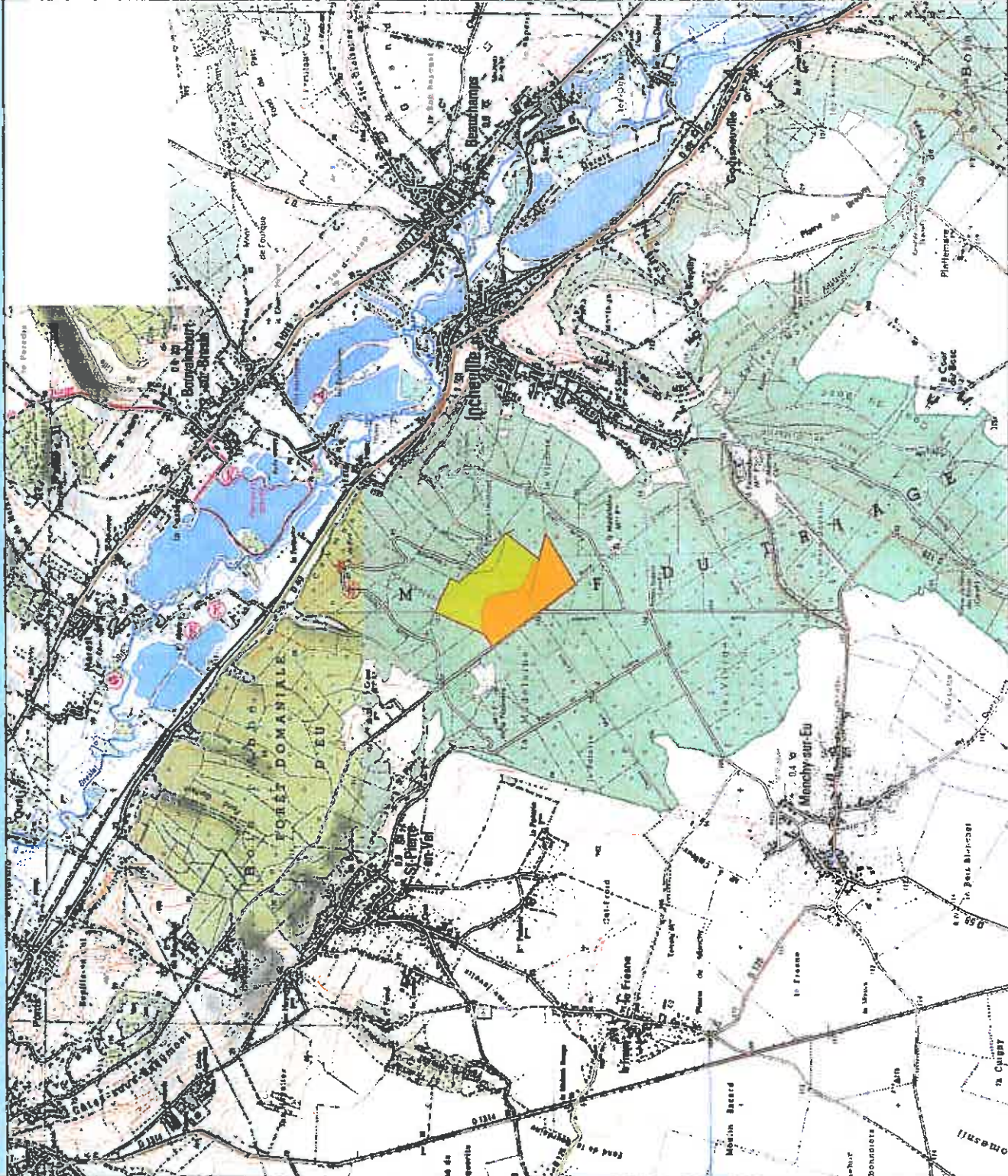
Etats de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Mauvais

Emprise du site Natura 2000

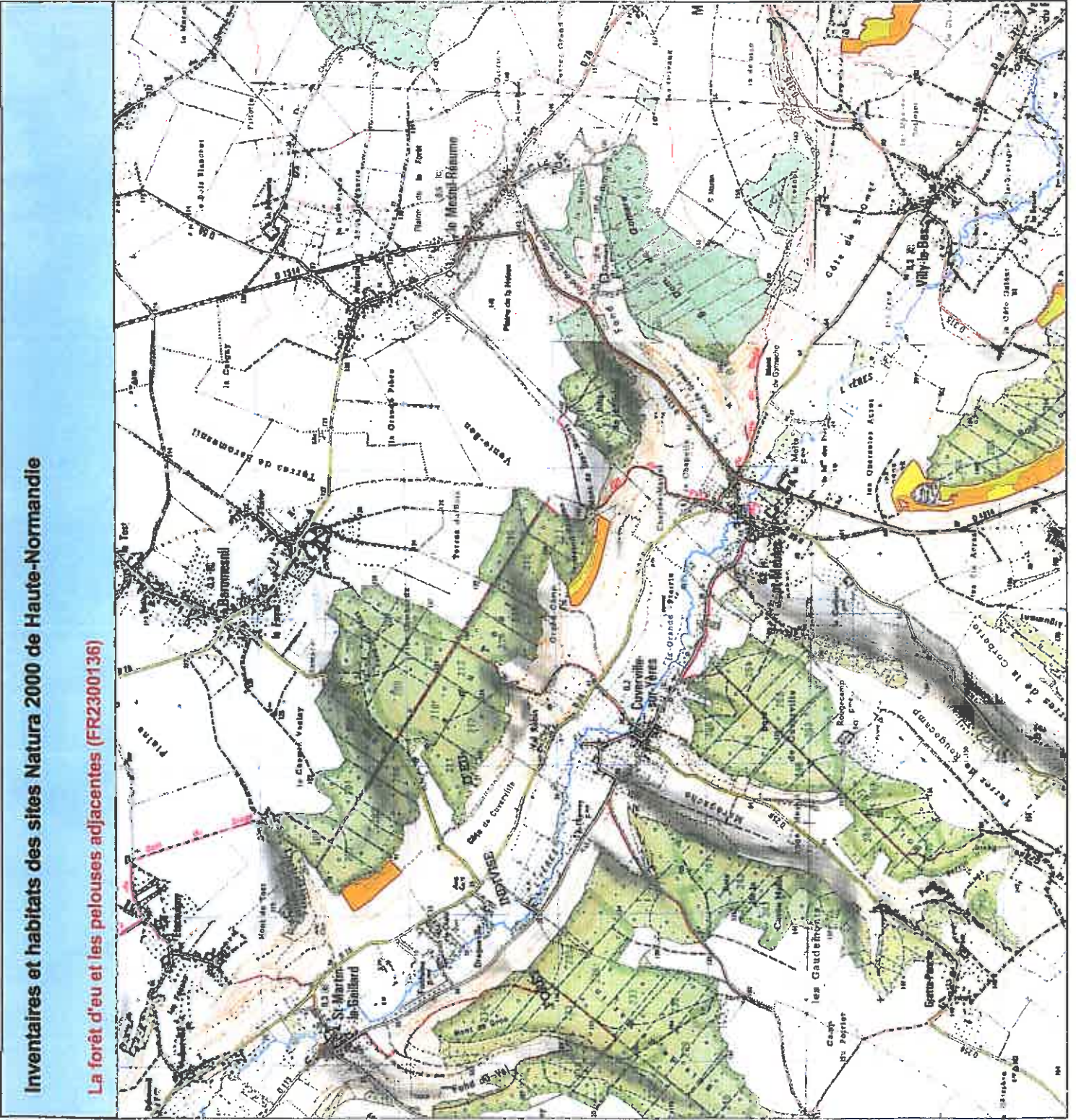
Eu la Plage

0 250 750 Mètres



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)



Carte de conservation des habitats

Etats de conservation des habitats

- Bon
- Moyen
- Mauvais

Emprise de site Natura 2000

Mars de Marcel Réaume

0 250 750 Mètres



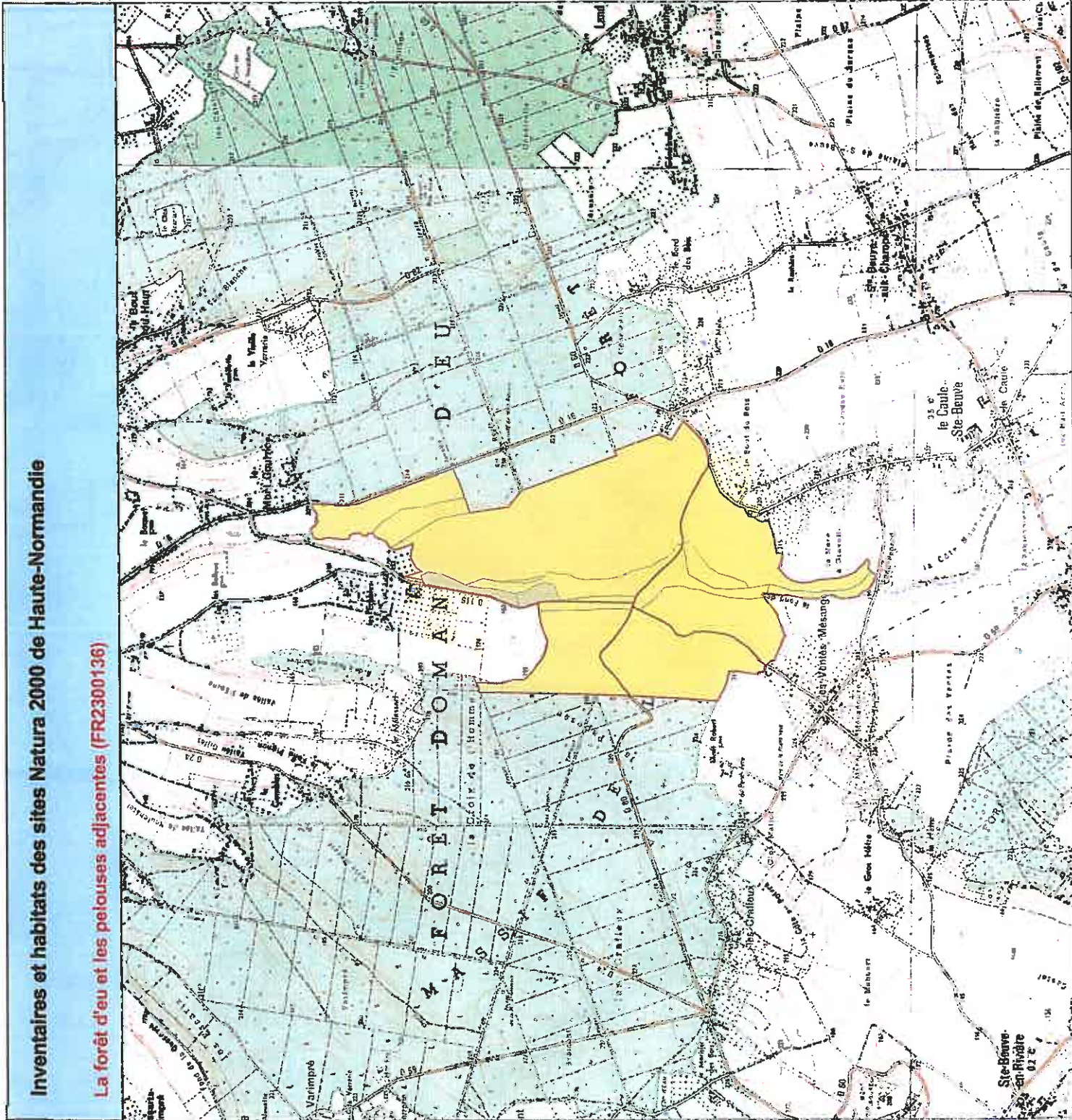
Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Efolds
- Bâtiment
- Empreinte des sites Natura 2000

Le Bureau Forestier de l'Etat



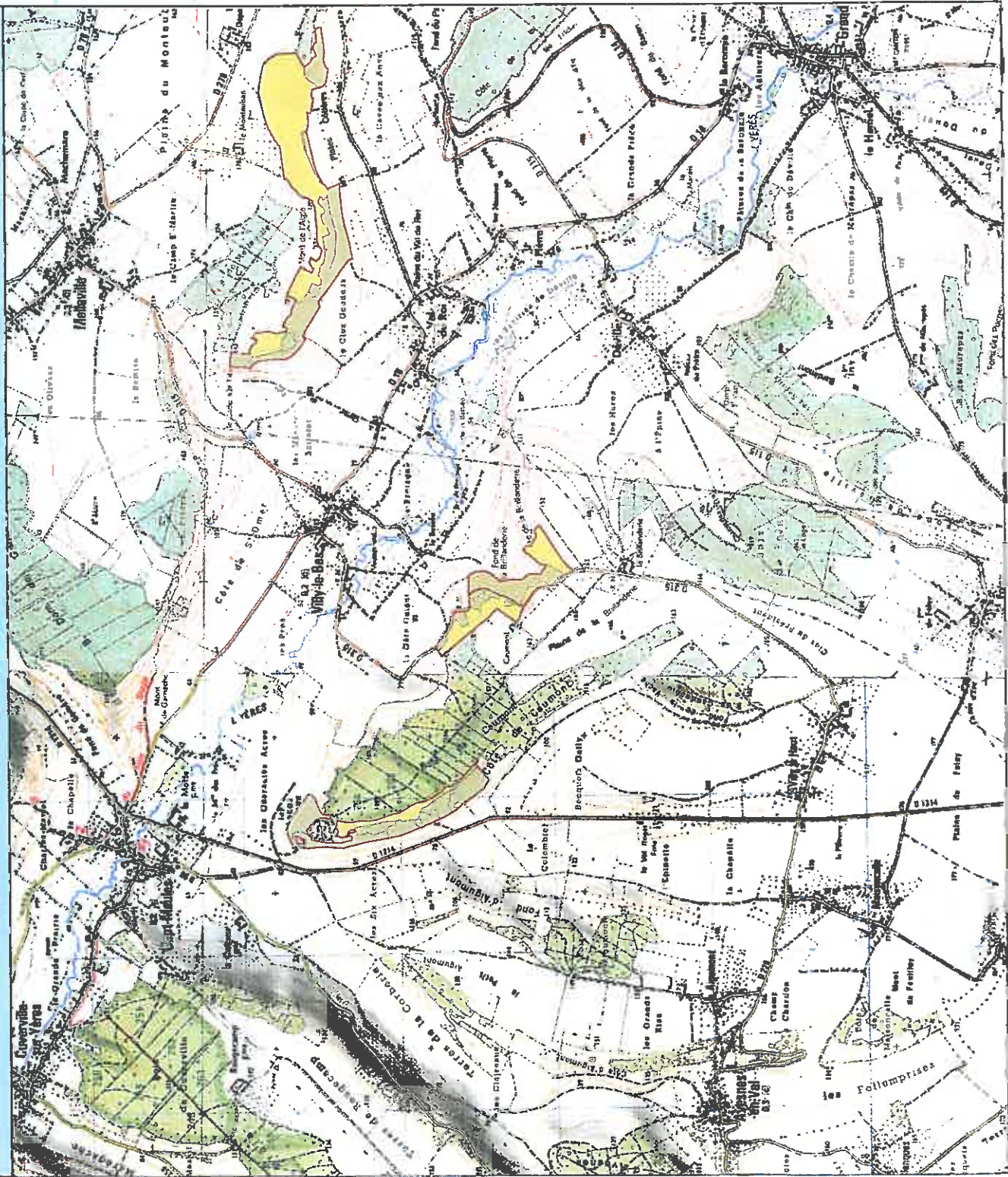
Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eau et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Friche
- Boisement
- Emprise du site Natura 2000

La forêt de la Brillandière



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

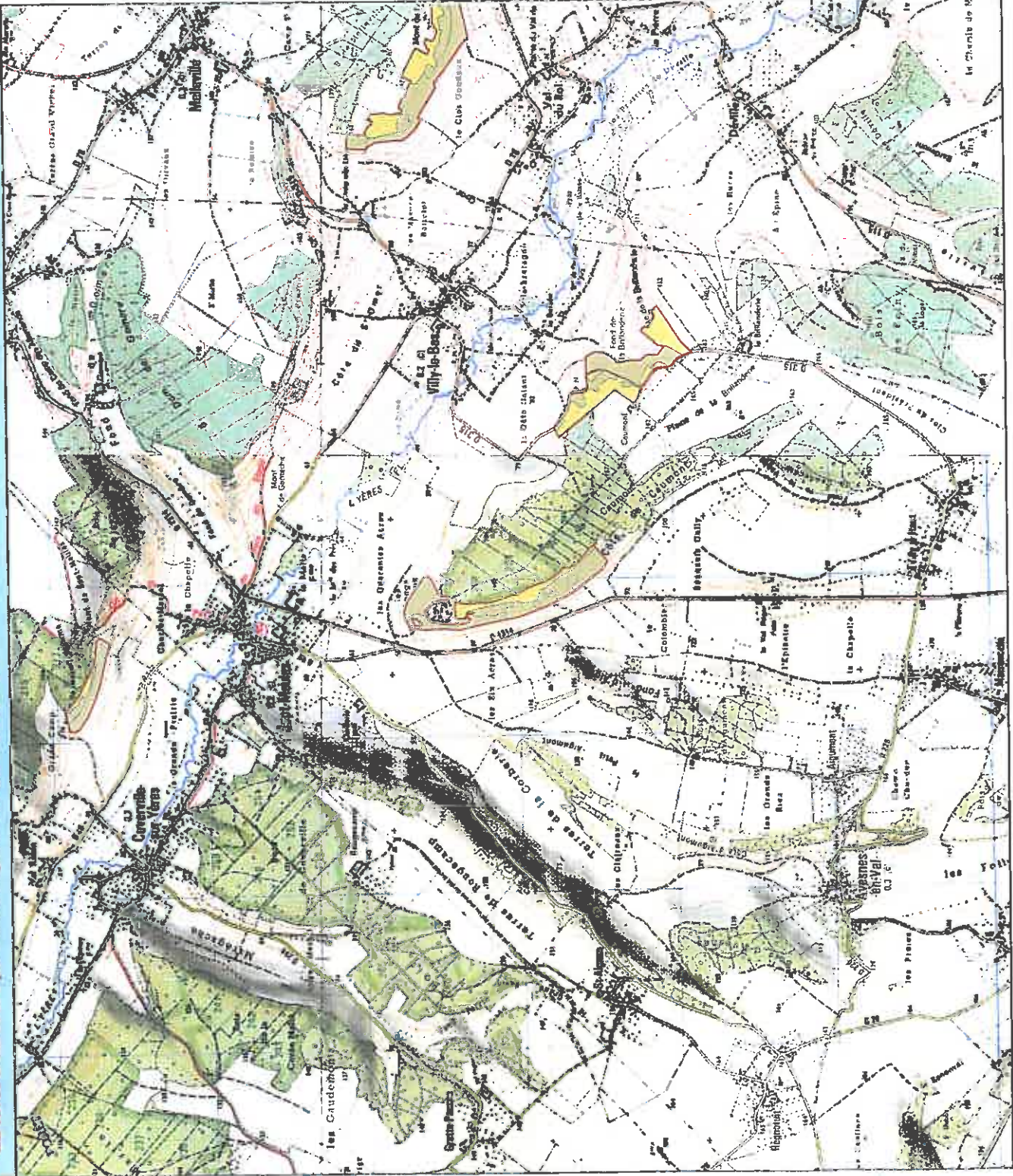
La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Friche
- Boisement

Emprise du site Natura 2000

Bois de Caumont



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information.
 Carte d'Occupation des Sols de Haute-Normandie, IGN, Annuaire Digital, Février 2003



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

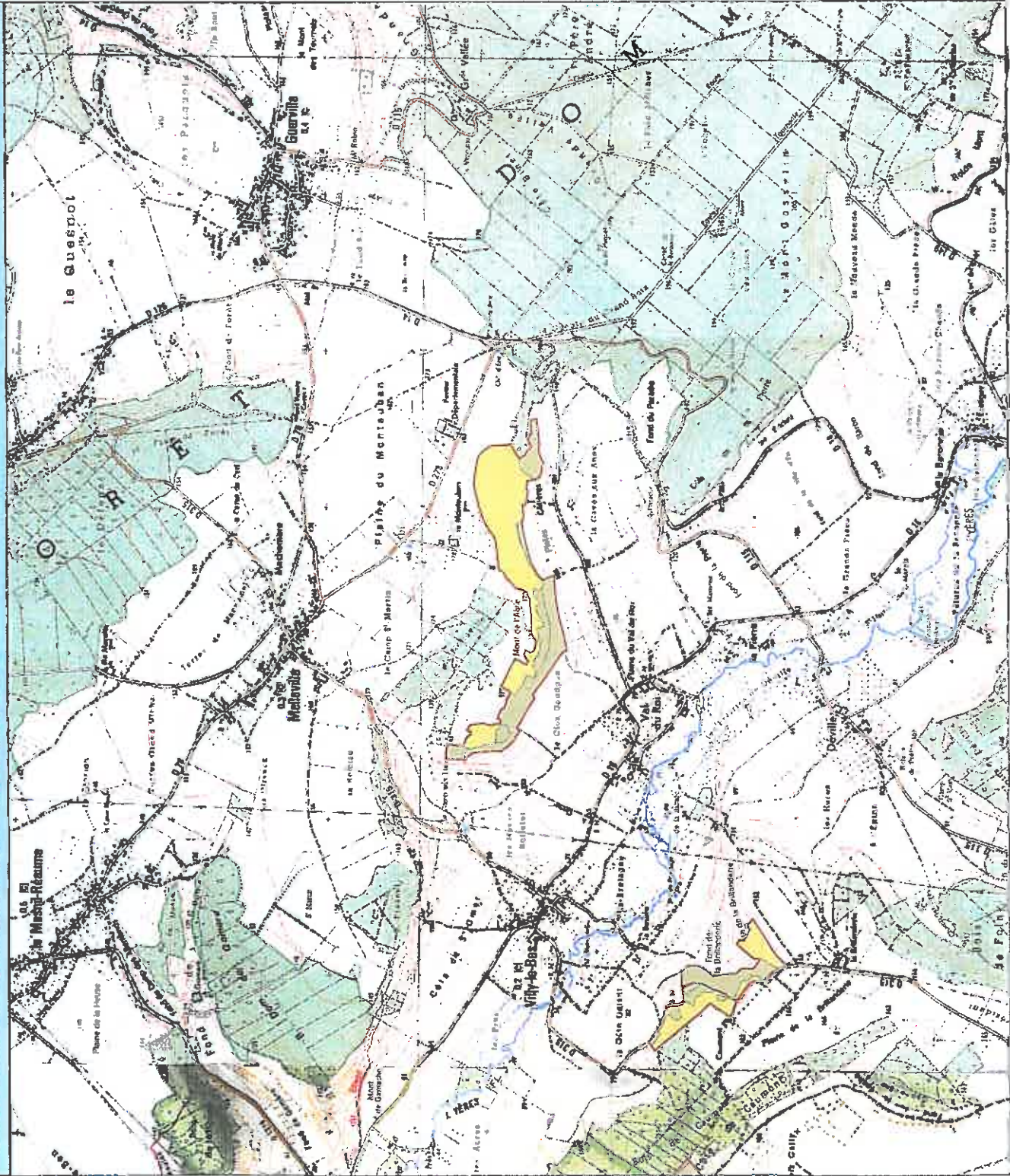
Carte de l'occupation du sol

Occupation du sol
Forêt
Bâtiement

Emprise du site Natura 2000

Les Châteaux - Bois du Montauban

0 200 750 Mètres



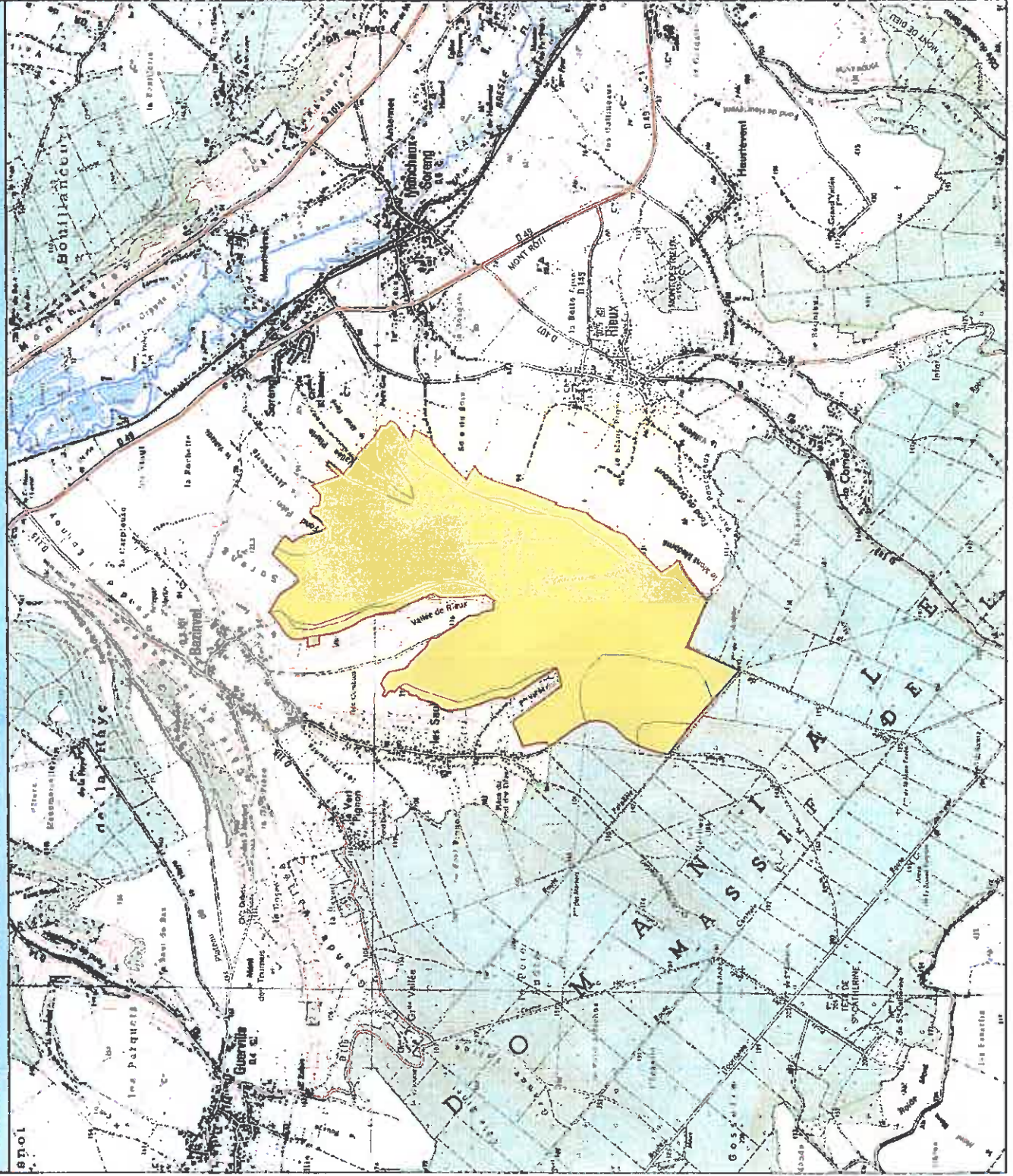
Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Forêt
- Bosquet
- Empreinte du site Natura 2000

La Haute Forêt d'Eu



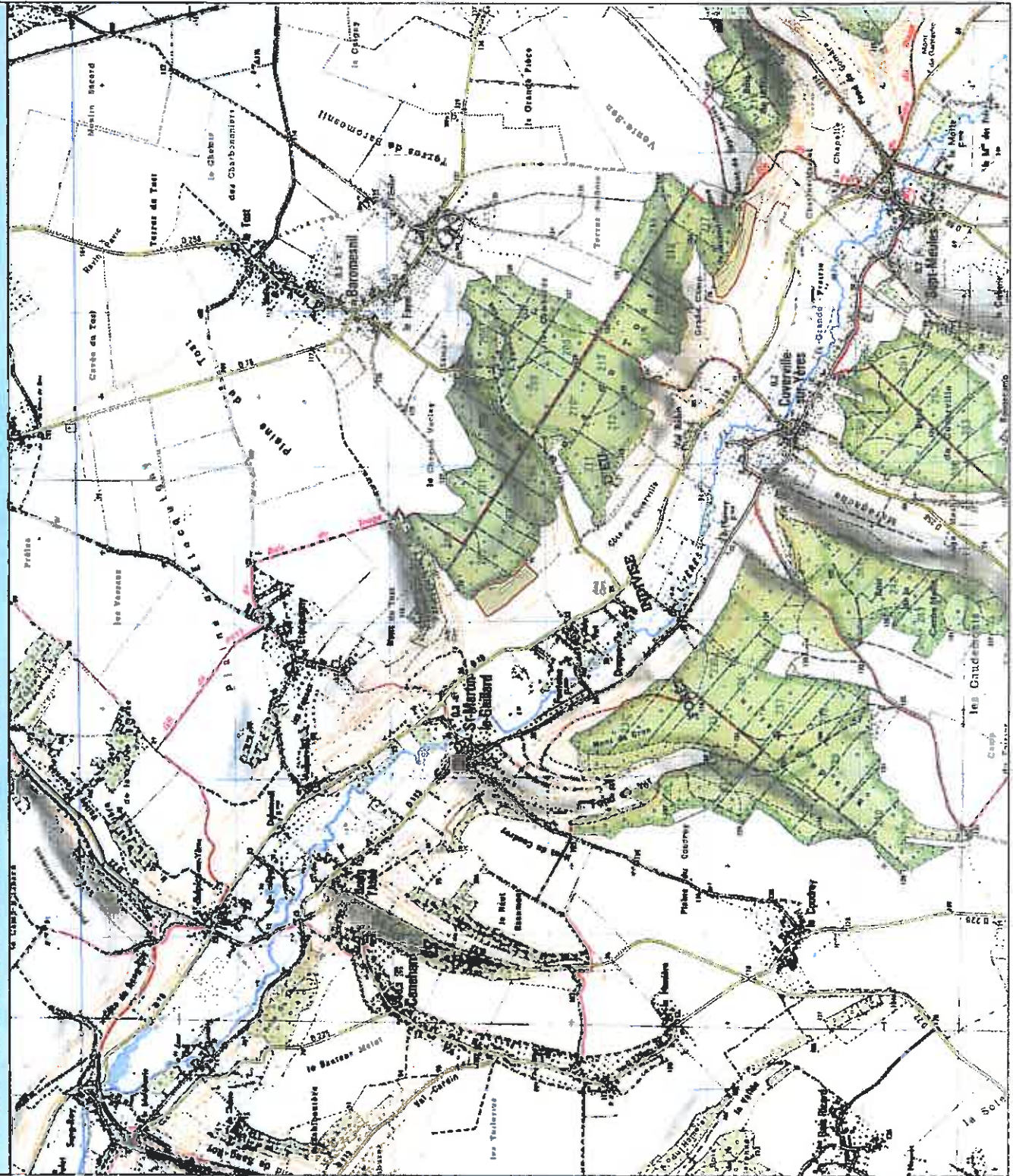
Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Friche
- Boscement
- Empreinte du site Natura 2000

Scale: Martin le Gaultier



Inventaires et habitats des sites Natura 2000 de Haute-Normandie

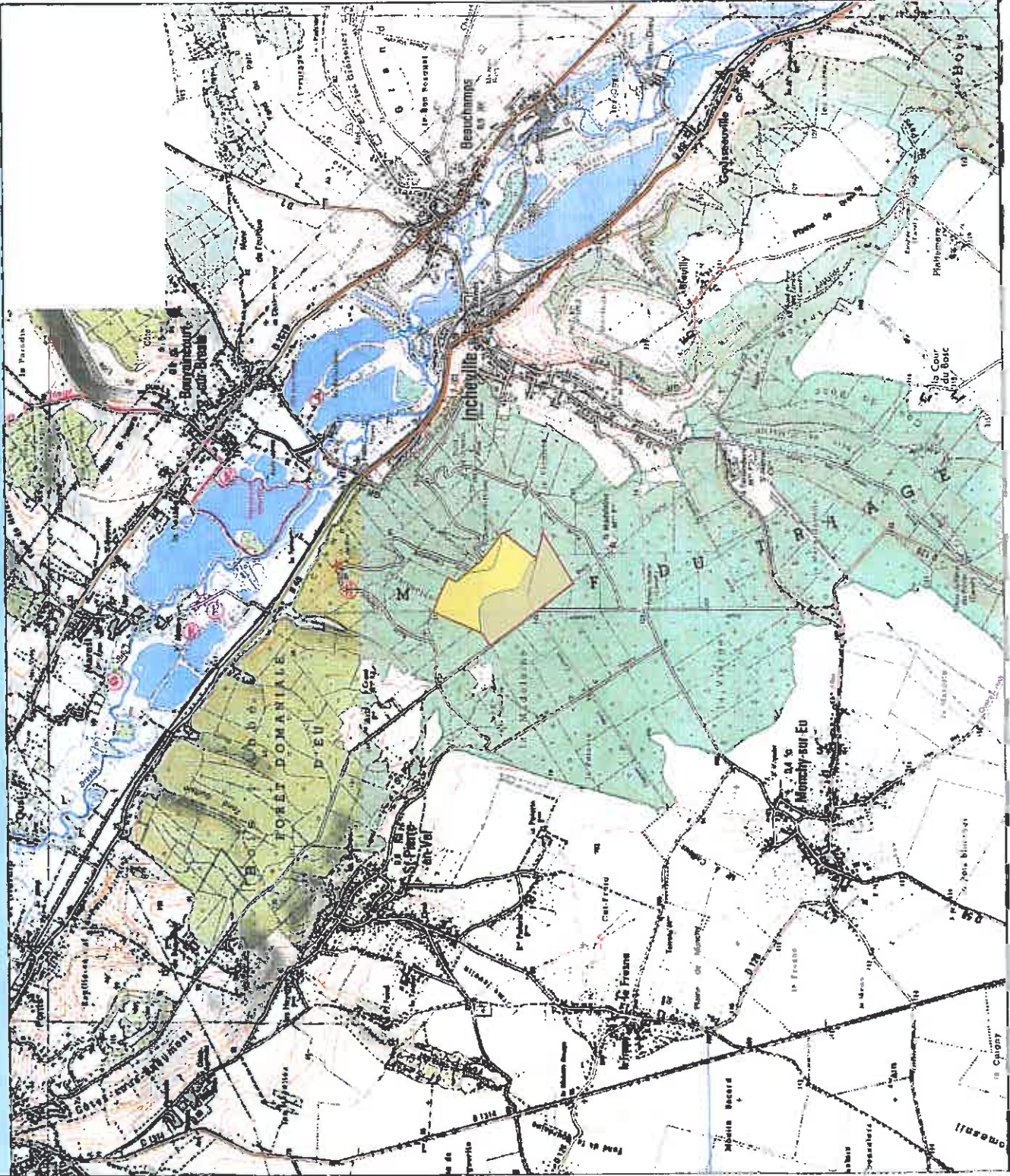
La forêt d'eu et les pelouses adjacentes (FR2300136)

Carte de l'occupation du sol

- Occupation du sol
- Friche
- Boisement

Emprise du site Natura 2000

Echelle





DOCUMENT D'OBJECTIFS TOME 4 : ANNEXES



Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes FR 2300136



Le Préfet,


RÉMI CARON



SOMMAIRE

ANNEXE 1 : LES HABITATS FORESTIERS	2
HETRAIE-CHENAIE ATLANTIQUE A JACINTHE DES BOIS	3
HETRAIE ACIDIPHILE A HOUX.....	6
AULNAIES-FRENAIES A LAICHE ESPACEE	9
ANNEXE 2 : LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS.....	11
PELOUSES SUR CALCAIRE, SITES A ORCHIDEES REMARQUABLES	12
FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN SUR PELOUSES SUR CALCAIRE	16
LANDES HUMIDES BOISEES ATLANTIQUES.....	19
ANNEXE 3 : LES ESPECES	21
L'ECAILLE CHINEE	22
LE DAMIER DE LA SUCCISE.....	24
LE LUCANE CERF-VOLANT	26
LE GRAND MURIN.....	27
LE GRAND RHINOLOPHE	29
ANNEXE 4 : LA DIRECTIVE HABITATS.....	31
ANNEXE 5 : ANNEXES ADMINISTRATIVES	42

ANNEXE 1 : LES HABITATS FORESTIERS

HETRAIE-CHENAIE ATLANTIQUE A JACINTHE DES BOIS

Code Natura 2000 : 9130
Code CORINE Biotope : 41.132



Description générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Le hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé. La strate arbustive est peu diversifiée : Noisetier, Houx, Charme, Cornouillers. Le tapis herbacé est quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois. Localement des tâches de Mélisque uniflore peuvent également être présentes.

Conditions stationnelles

Les hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois peuvent occuper diverses situations topographiques : plateaux, versants, dépressions. Les sols sont généralement bien alimentés en eau et correspondent à des sols bruns mésotrophes à bruns acides.

Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>

Strate herbacée

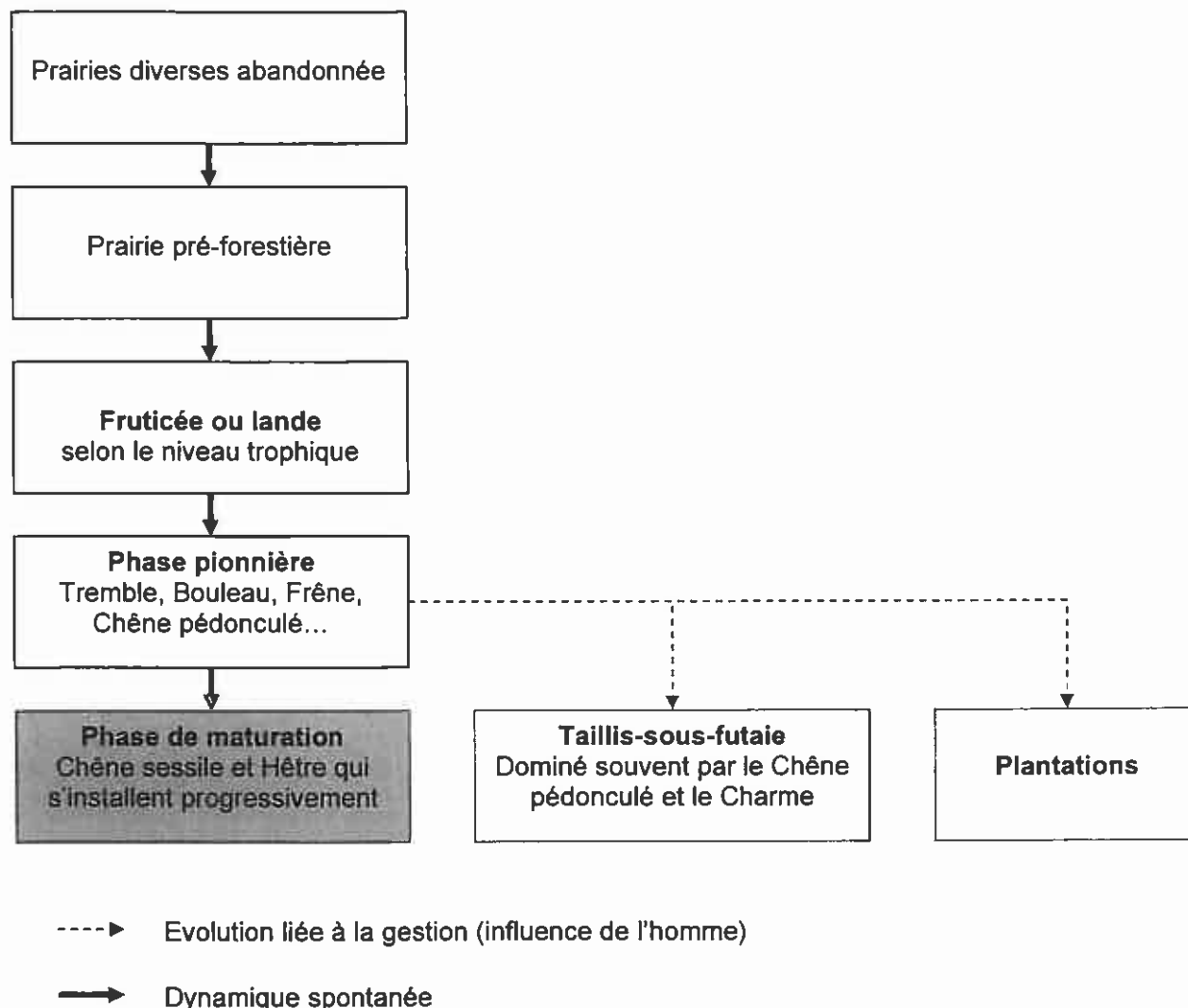
Anémone sylvie	<i>Anemone nemorosa</i>
Aspérule odorante	<i>Galium odoratum</i>
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i>
Jacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non scripta</i>
Lamier jaune	<i>Lamiasstrum galeobdolon</i>

Valeur biologique et écologique

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez étendues.

Même si en général, la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante. De plus, du point de vue faunistique, certaines espèces présentes sur ce type d'habitat ont une valeur patrimoniale avérée comme par exemple, le Lucarne cerf-volant (espèce de l'Annexe II de la directive Habitats)

Dynamique de la végétation



Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Ce type d'habitat, en général assez répandu sur le domaine atlantique, est bien représenté sur le site (environ 67% de la surface totale). Il apparaît donc important de le conserver en le préservant des principales menaces potentielles, qui sont :

- les plantations résineuses en plein,
- le risque d'un fort développement de ronces suite à la mise en lumière du sous-bois, consécutive à l'exploitation trop brutale des réserves ou aux chablis.

Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est le maintien d'un peuplement clair de hêtre et de chêne et favorisant une flore de sous-bois diversifiée...

Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Hêtre Chêne sessile, Chêne pédonculé, Erables, Frêne, Merisier, Charme, ...
- maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente.
- Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- réaliser des coupes d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore liée à l'habitat
- limiter les engins lourds et le débardage sans précaution, notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- mettre en place des layons d'exploitation pour limiter la dégradation des sols
- continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- limiter les coupes rases trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumière trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements.

Remarque : lors de la cartographie des habitats, la **Hêtraie-chênaie atlantique variante à Mercuriale** a été identifiée.

Cet habitat est relativement bien présent sur le site, car il représente 18,34% de la surface totale du site.

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe, où la Mercuriale peut former des tapis denses.

Elle se situe sur les pentes calcicoles et résulte de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles.

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais diversifiée et traduisant le caractère calcicole de la station.



HETRAIE ACIDIPHILE A HOUX

Code Natura 2000 : 9120
Code CORINE Biotope : 41.12

Description générale de l'habitat

Les hêtraies acidiphiles à Houx sont des formations forestières propres aux régions collinéennes atlantiques bien arrosées. Le hêtre est largement présent dans la strate arborescente. Le sous-bois peut être occupé par des fourrés denses et élevés de Houx. Ce type d'habitat peut occuper diverses situations topographiques. Les sols présentent une litière épaisse avec généralement un horizon de matière organique tachant les doigts.



Conditions stationnelles

Les hêtraies acidiphiles à Houx se retrouvent sur une grande variabilité de sols, possédant les caractères suivants :

- pauvreté en éléments minéraux ;
- forte acidité (pH 3,5 à 5) ;
- faible activité biologique à l'origine de litières épaisses.

Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Myrtille	<i>Vaccinium myrtillus</i>

Strate herbacée

Canche flexueuse	<i>Deschampsia flexuosa</i>
Blechnes en épi	<i>Blechnum spicant</i>
Mélampyre des prés	<i>Melampyrum pratense</i>
Laïche à pilules	<i>Carex pilulifera</i>
Chèvrefeuille	<i>Lonicera periclymenum</i>
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i>
Houlque molle	<i>Holcus mollis</i>

Valeur biologique et écologique

L'habitat de hêtraie acidiphile à Houx est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez vastes.

AULNAIES-FRENAIES A LAICHE ESPACEE

Code Natura 2000 : 91E0
Code CORINE Biotope : 41.31

Description générale de l'habitat

Cet habitat est caractérisé par un boisement dominé par les aulnes et les frênes et par une végétation herbacée dense et très diversifiée. Les aulnaies - frênaies à Laïche espacée se trouvent sur les bords immédiats des petits ruisseaux des vallons et au niveau des sources et des suintements ;



Conditions stationnelles

- occupent les sites de sources et les bords des petits cours d'eau : ruisselets, ruisseaux, émergences de sources sur pentes à l'intérieur des habitats non alluviaux ;
- le sol possède un horizon supérieur riche en matière organique, avec cependant une bonne activité biologique de minéralisation : hydromull ;
- le profil pédologique présente, à une profondeur variable selon la variante, une nappe permanente, circulante.

Cortèges caractéristiques floristiques observées

Strate arborée

Aulne	<i>Alnus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Groseille rouge	<i>Ribes rubrum</i>
-----------------	---------------------

Strate herbacée

Laïche espacée	<i>Carex remota</i>
Laïche pendante	<i>Carex pendula</i>
Laïche maigre	<i>Carex strigosa</i>
Prêle très élevée	<i>Equisetum telmateia</i>
Oseille sanguine	<i>Rumex sanguinea</i>
Lysimaque des bois	<i>Lysimachia nemorum</i>
Impatiente	<i>Impatiens noli-tangere</i>
Laïche lisse	<i>Carex laevigata</i>
Fougère femelle	<i>Athyrium filix femina</i>

Valeur biologique et écologique

- Présence possible de quelques espèces peu fréquentes ;
- Type d'habitat de faible étendue spatiale pour chacun de ses individus ;
- Complexes d'habitats variés offrant de multiples niches écologiques à la faune.

Dynamique de la végétation

L'ensemble de ces forêts riveraines présente une dynamique naturelle stable. Seuls les chablis ponctuels provoquent un passage temporaire à des formations ouvertes qui se referment progressivement.

Elles se présentent sous plusieurs états différents selon la nature des habitats naturels ou semi-naturels voisins ou le type de peuplement forestier :

- dans les secteurs boisés en feuillus, la structure de l'habitat est optimale,
- dans les secteurs enrésinés, elles se présentent en tâches relictuelles dans les peuplements jeunes ou mal venus. Dans les peuplements âgés et/ou denses, l'habitat peut avoir complètement disparu, cela demeurant cependant réversible.

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

- Enrésinements des bords de cours d'eau entraînant un élargissement du lit et la disparition des sous-berges provoqués par l'enracinement très superficiel des résineux dans les sols humides
- Perturbations quantitatives ou qualitatives de l'eau en provenance des bassins versants (fertilisation agricole, emploi de phytosanitaires, coupes rases forestières ...)
- Dégradations lors des travaux forestiers sur les peuplements ou sur les sols (traversées de ruisseaux, dégâts liés à l'exploitation des peuplements voisins) ;
- Problèmes de traversées de ruisseaux lors de la construction des voies d'exploitations ;
- Perturbations quantitatives ou qualitatives de l'eau en provenance des bassins versants.

Objectifs de gestion retenus

- Maintien d'une bande riveraine feuillue permanente ;
- Respect des sols et des peuplements lors des travaux forestiers ;
- Gestion des peuplements feuillus existants en futaie irrégulière permettant une diversification des strates et des essences, favorisant l'expression des caractéristiques stationnelles, sans utilisation de traitements phytosanitaires et évitant de passer par la coupe rase ;
- Conservation dans les peuplements de certains arbres morts et arbres à cavités
- Gestion conservatoire de la bande riveraine en feuillus, remplacement des résineux existants par des essences autochtones et restauration raisonnée des linéaires de forêt riveraine discontinus, exploitation en futaie irrégulière sans utilisation d'engins lourds ;
- Utilisation de techniques spécifiques de sortie des bois ;
- Respect des peuplements lors de l'entretien si besoin des cours d'eau, par des techniques légères.

ANNEXE 2 : LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS

PELOUSES SUR CALCAIRE, SITES A ORCHIDEES REMARQUABLES

Code Natura 2000 : 6210*

Code CORINE Biotope : 34.31 à 34.34

Présentation générale de l'habitat

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes. Ces milieux sont très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées).

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées

Le maintien de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en milieu ouvert

L'habitat peut présenter une physionomie différente en fonction de son degré d'évolution :

- les pelouses ouvertes ;
- les pelouses fermées ;
- les ourlets ;
- les manteaux arbustifs et fruticées.



Conditions stationnelles

Étage planitiaire. Climat atlantique de type médio-atlantique, dont les aspects de fraîcheur et d'humidité atmosphérique sont localement accentués par des expositions froides ou des contextes géomorphologiques particuliers (grandes vallées, proximité maritime).

Situations topographiques variées : pentes raides (déclivité souvent supérieure à 45°) à moyennes, parfois éboulis crayeux plus ou moins fixés, rarement replats calcaires, corniches et vires rocheuses.

Expositions variées selon les types : chaudes à fraîches ou froides.

Roches mères carbonatées : craies du crétacé supérieur (Sénonien) et calcaires jurassiques, parfois plus ou moins ennoyées par des apports colluvionnaires d'argile de décalcification.

Sols peu épais : rendzines crayeuses, souvent parsemées de graviers calcaires, parfois lithosols.

Microtopographie du sol en gradins plus ou moins accusés en fonction de la pente et selon les types, reflétant les équilibres entre phénomènes mécaniques d'érosion et des processus de fixation des matériaux par la Séslerie bleuâtre.

Cortège caractéristique floristique observé

Aster linosyris *Aster linosyris*

Biscutelle de Neustrie *Biscutella neustriaca*

Bugrane naine *Ononis pusilla*

Centauree scabieuse *Centaurea scabiosa*

Coronille naine *Coronilla minima*

Épipactide pourpre noirâtre *Epipactis atrorubens*

Euphorbe à feuilles de pin *Euphorbia esula* subsp. *pinifolia*

Fétuque à épaisseur variable *Festuca heteropachys*

Hélianthème blanchâtre *Helianthemum oelandicum* subsp. *incanum*

Hélianthème des Apennins *Helianthemum apenninum*

Laïche humble *Carex humilis*
Laitue vivace *Lactuca perennis*
Orobanche cruelle *Orobanche cruenta*
Phalangère rameuse *Anthericum ramosum*
Pulsatille vulgaire *Pulsatilla vulgaris*
Raiponce délicate *Phyteuma tenerum*
Séséli libanotide *Seseli libanotis*
Seslérie bleuâtre *Sesleria caerulea*
Tabouret des montagnes *Thlaspi montanum*
Boucage saxifrage *Pimpinella saxifraga*
Brize intermédiaire *Briza media*
Carline vulgaire *Carlina vulgaris*
Cirse sans tige *Cirsium acaule*
Fétuque de Léman *Festuca lemanii*
Germandrée des montagnes *Teucrium montanum*
Germandrée petit chêne *Teucrium chamaedrys*
Hippocrépide à toupet *Hippocrepis comosa*
Koelérie pyramidale *Koeleria pyramidata*
Liondent hispide *Leontodon hispidus*
Potentille printanière *Potentilla neumanniana*
Scabieuse colombarie *Scabiosa columbaria*
Thym précoce *Thymus praecox*
Genévrier commun *Juniperus communis*

Valeur écologique et biologique

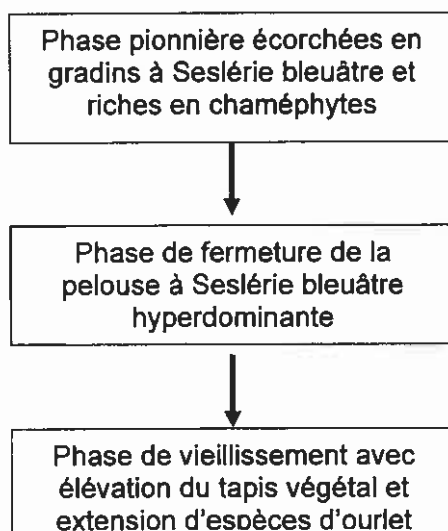
Tous les types de pelouses sont relictuels, et généralement réduits à un petit nombre de sites de surface restreinte ; tous sont en voie de forte régression et d'importance patrimoniale majeure en tant qu'éléments isolés aux étages planitiaire et collinéen des pelouses du *Sesleria caeruleae-Merobromenion erecti*. Diversité et originalité floristique importantes, comportant diverses populations isolées d'espèces végétales et représentées probablement par des génotypes originaux. Plusieurs plantes protégées régionalement.

Dynamique de la végétation

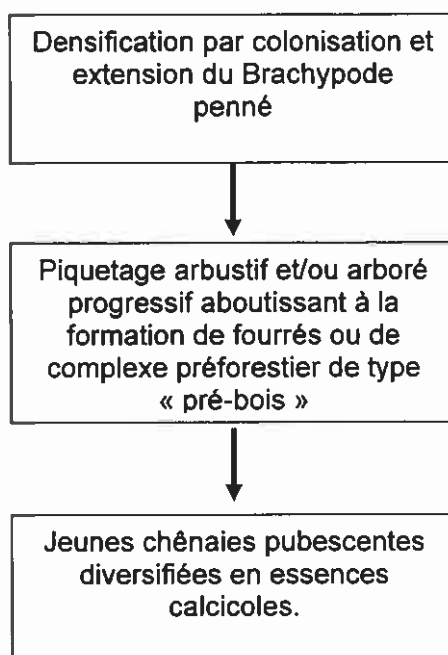
- Spontanée

Végétations secondaires issues de déforestations historiques anciennes, inscrites dans des potentialités de forêts calcicoles de pente riches en essences ligneuses.

Dynamique de la pelouse :



Après abandon pastoral :



Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Disparition spatiale continue depuis le début du XXe siècle avec accélération très forte depuis 1970 ayant pour causes principales l'abandon pastoral et la reconstitution de boisements, ...
Menaces fortes d'extinction pour tous les types de pelouses,

Objectifs de gestion retenus

Restauration

En fonction de l'état initial de la pelouse, il peut être nécessaire d'entreprendre une phase de restauration de l'habitat, afin de restreindre les fourrés au profit des espèces herbacées tout en maintenant une structure en mosaïque. Celle-ci consiste principalement en des débroussailllements, manuels ou mécaniques, selon l'état, le degré d'embroussaillage et la sensibilité du milieu ; la difficulté principale demeure la mauvaise maîtrise des rejets (Cornouiller, Aubépine).

Entretien

Le pâturage traditionnel par les ovins est la forme de gestion à l'origine de la plupart des pelouses calcicoles actuelles ; il peut donc être intéressant de valoriser ce moyen d'entretenir ces formations. Il existe deux modes de pâturage :

- Pâturage extensif par herbivores domestiques ;
- Pâturage itinérant ou en enclos (fixe ou mobile) :

Fauche

Cette opération permet essentiellement d'éviter la dominance du Brachypode penné lorsqu'elle est réalisée en juin-juillet ou en septembre. Elle est intéressante comme technique de substitution ou complémentaire au pâturage de manière ponctuelle ; les produits de la fauche doivent être exportés afin d'éviter un enrichissement du sol ; le type de substrat n'a pas les qualités suffisantes pour effectuer une bonne décomposition. Dans les pelouses envahies par les espèces ligneuses, des interventions mécaniques voire un contrôle chimique peuvent être envisagés dans des conditions qu'il reste à préciser localement. Proscrire l'extraction de marne ou de calcaire.

Remarque : lors de la cartographie des habitats, les **Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes** ont été identifiées .

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives. Il s'agit d'un stade d'évolution des pelouses calcaires à orchidées vers probablement de jeunes chênaies pubescentes diversifiées en essences calcicoles.



FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN SUR PELOUSES SUR CALCAIRE

Code Natura 2000 : 5130
Code CORINE Biotope : 31.88

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit de pelouses sèches sur calcaire, colonisées par le Genévrier commun qui entraîne une modification de la flore, avec une installation de plantes d'ourlets. Ces formations à Genévrier sont installées sur des versants bien ensoleillés et sont caractéristiques des paysages agropastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin.

Dans cet habitat, les Genévrier dominent une mosaïque de pelouses ouvertes, fermées et d'ourlets thermophiles.



Conditions stationnelles

Étages planitiaire à montagnard. Situations topographiques extrêmement variées correspondant aux systèmes secondaires agropastoraux oligotrophes de pelouses, landes, parfois bas-marais et moliniaies..., généralement sur pentes ou sur plateaux.

Gamme de sols très large, depuis les sols pionniers (lithosols, rendzines...) jusqu'à des sols plus évolués (sols bruns calcaires ou calciques, podzols...), ayant en commun un caractère oligotrophe à oligo-mésotrophe.

Populations de Genévrier commun correspondant à la sous-espèce *communis*.

Habitats secondaires associés aux systèmes pastoraux extensifs hérités des traditions de parcours (surtout ovin et caprin) et de pâturage maigre (bovin) ; dans de nombreux secteurs collinéens et montagnards, des situations primaire et secondaire coexistent et peuvent être étroitement intriquées.

Cortège caractéristique floristique observé

Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i>
Nerprun fétide	<i>Rhamnus saxatilis</i> subsp. <i>infectoria</i>
Spirée d'Espagne	<i>Spiraea hispanica</i>
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Garance voyageuse	<i>Rubia peregrina</i>
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>

Dynamique de la végétation

- Spontanée

Essence héliophile par excellence, le Genévrier commun ne supporte pas la concurrence arbustive et se trouve rapidement éliminé dans les phases de coalescence et de

développement des manteaux arbustifs préparant l'installation de la forêt. Deux aspects sont importants à considérer ici :

- le déficit de pollinisation et de production de graines viables qui croît avec la densification des manteaux arbustifs ;
- la recherche de conditions héliophiles et d'ouverture du tapis végétal pour la régénération et l'établissement des juvéniles.

- Liée à la gestion

Le maintien des junipérais secondaires passe par un équilibre délicat entre modalités pastorales et dynamique des populations de Genévrier commun ; une intensification du pâturage ne permet plus la régénération des populations, tandis qu'un abandon ou une déprise trop forte accélère les processus de colonisation arbustive néfastes aux junipérais. Le développement de vastes junipérais aux structures d'âge équilibrées est généralement associé à la persistance de pratiques pastorales extensives sur de longues périodes.

Valeur écologique et biologique

Junipérais secondaires généralement relictuelles, les types acidiphiles et hygrophiles généralement réduits à un petit nombre de sites de surface restreinte ; dans les systèmes calcicoles secs, les peuplements aux structures d'âge équilibrées sont rares. Très forte originalité et diversité faunistique associée aux genévriers avec une part importante de phytophages junipérophages soit gallicoles, soit non gallicoles (essentiellement des lépidoptères, hyménoptères, hémiptères, diptères et acariens). À la valeur intrinsèque des junipérais secondaires, s'ajoutent dans les systèmes agropastoraux, les intérêts cumulatifs apportés par les habitats associés.

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Disparition spatiale continue des junipérais secondaires depuis le début du XXe siècle avec accélération très forte depuis 1960 ayant pour causes principales l'abandon pastoral et la reconstitution de boisements, l'ouverture et l'extension de carrières (pour l'amendement, l'empierrement ou la pierre calcaire), l'extension urbaine et industrielle... Localement, le développement important d'une junipérais équiennne suite à l'abandon récent de pratiques pastorales suffisamment intensives pour maintenir jusque-là une présence très réduite de l'arbuste, peut apparaître comme un facteur d'extension de l'habitat, dont il convient cependant de souligner l'aspect déséquilibré et sans avenir à moyen terme pour le peuplement de Genévrier commun.

Objectifs de gestion retenus

Pour les junipérais secondaires, le maintien de pratiques pastorales extensives sur de longues périodes demeure le meilleur moyen d'assurer leur conservation ; pâturage extensif en enclos semi-mobiles, éventuellement pâturage itinérant en période estivale et automnale ; certains gestionnaires préconisent également un pâturage extensif en début et fin de période de végétation (avril-mai et novembre-décembre).

La régénération d'une colonie de Genévrier commun passe par une germination sur un sol nu ou largement ouvert. Des interventions ponctuelles d'éclaircie peuvent être nécessaires, à condition qu'elles soient les plus légères possibles (abattage sélectif des pieds concurrents, débroussaillage manuel des zones embuissonnées en excluant le Genévrier commun, si celui-ci n'est pas trop envahissant). Il est important de préserver une population aux classes d'âge variées. Proscrire toute utilisation du feu à proximité des peuplements, compte tenu de leur très grande sensibilité. On peut envisager également un pâturage avec une forte pression sur une courte durée. Dans tous les cas, ces actions doivent être suivies par un pâturage léger de la végétation en été (1,2 mouton/ha pendant trois mois) qui permet de réduire la compétition des pelouses, hautes herbes et fourrés sans tuer les genévriers.

Avant de mettre en place des mesures de conservation pour une junipéraie donnée, il est important d'étudier sa composition (âge des individus) et d'examiner l'âge et la courbe de croissance des individus morts, pour estimer sa durée de vie.

LANDES HUMIDES BOISEES ATLANTIQUES

Code Natura 2000 : 4010
Code CORINE Biotope : 31.11

Présentation générale de l'habitat

Cet habitat correspond aux landes hygrophiles atlantiques établies sur des substrats humides (en permanence ou seulement une partie de l'année) toujours acides et oligotrophes, pouvant être minéraux ou organiques.

La strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent.

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux



Conditions stationnelles

Landes humides secondaires atlantiques et subatlantiques, présentes en France de l'étage planitiaire à collinéen. Elles occupent des positions topographiques variées : en bas de versant au niveau d'écoulements telluriques (sources, suintements), dans des dépressions humides, sur des replats ou en bordure d'étang. Elles se développent sur des substrats oligotrophes acides (pH \leq 4,5) : il peut s'agir de roches massives siliceuses, de sables alluvionnaires décalcifiés ou de sables siliceux, ou encore de placages d'argile à silex ou de limons. Le sol, généralement un podzol à gley ou pseudogley, parfois un sol peu évolué de type ranker, présente une hydromorphie peu profonde à moyenne. La nappe, alimentée par des eaux pauvres en éléments minéraux, est permanente ou temporaire. Elle peut être stable ou connaître des fluctuations saisonnières avec des phases d'inondation puis d'assèchement et de minéralisation superficiels. Ces landes peuvent ainsi s'établir soit directement sur des substrats minéraux, soit sur des horizons paratourbeux (humus brut de type hydromor), soit encore sur un dépôt peu épais de tourbe.

Cortèges caractéristiques floristiques observés

- Phanérogames

Erica tetralix Bruyère à quatre angles
Calluna vulgaris Callune
Molinia caerulea Molinie bleue
Ulex minor Ajonc nain
Erica scoparia Bruyère à balai
Genista anglica Genêt d'Angleterre
Scorzonera humilis Scorzonère humble
Carum verticillatum Carum verticillé
Cirsium dissectum Cirse d'Angleterre
Carex binervis Laiche à deux nervures
Trichophorum cespitosum subsp. Scirpe gazonnant *germanicum*
Juncus squarrosus Jonc rude
Potentilla erecta Potentille tormentille

- Bryophytes et lichen

Sphagnum compactum
Sphagnum tenellum
Sphagnum denticulatum
Cladonia gr. *impexa*

Valeur écologique et biologique

Les landes humides septentrionales, tout comme leurs homologues vicariantes des régions océaniques sous climat plus tempéré, sont en déclin dans l'ensemble de leur aire de distribution. Elles aussi abritent des communautés animales et végétales souvent rares et menacées, spécialisées, adaptées à des contraintes environnementales pouvant être fortes (acidité, oligotrophie, humidité élevée pouvant contraster avec des phases de sécheresse).

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Autrefois exploitées de manière artisanale et raisonnée pour les nombreuses ressources naturelles qu'elles offraient (litière, fourrage, pâture), la plupart des landes humides ont été abandonnées avec la déprise agricole. En l'absence d'entretien, cet habitat évolue spontanément vers des formations de landes mésophiles ou vers des fourrés préforestiers, cette évolution s'accompagnant de la perte de biocénoses patrimoniales. Parallèlement à leur abandon, de nombreuses landes ont fait - et font encore - l'objet de mise en culture ou de boisement, généralement précédés de drainage, d'apports d'amendements ou de travaux du sol, qui ont entraîné la destruction irréversible de plusieurs milliers d'hectares de landes humides. Cet habitat est donc en régression du fait, soit de son abandon, soit de son exploitation à des fins sylvicoles ou agricoles. Enfin, notons que les « feux d'humus » (incendies avec combustion profonde) peuvent entraîner la destruction irréversible de la lande en favorisant le développement de la Molinie au détriment des éricacées.

Dynamique de la végétation

Il s'agit essentiellement de landes régressives issues de défrichements anthropiques anciens. La plupart, en l'absence d'entretien, subissent une dynamique progressive de colonisation par les ligneux. Elles évoluent alors, lentement, vers des fourrés préforestiers de Bourdaine (*Frangula alnus*), de Saules (*Salix acuminata*, *Salix aurita*), de Bouleau pubescent (*Betula alba*) dans les systèmes perturbés, et peuvent se voir colonisées par les Pins (*Pinus sylvestris* et *Pinus pinaster* principalement) si des porte-graines se trouvent à proximité. Les landes humides âgées contiennent une plus forte proportion de Callune et de Bruyère cendrée qui voient leur contribution spécifique augmenter à mesure du vieillissement de la lande, alors que les espèces plus hygrophiles (notamment *Erica tetralix* et les Sphaignes) régressent. La fauche régulière ou le pâturage, ainsi que les feux courants naturels ou provoqués, peuvent bloquer cette évolution progressive et maintenir l'habitat dans un état de conservation favorable. Des phénomènes naturels d'évolution régressive peuvent apparaître par dénudation du sol par les mammifères entraînant une ouverture du tapis végétal et la régénération des faciès pionniers.

Objectifs de gestion retenus

Proscrire tout boisement ou toute mise en culture, tout travail du sol, tout épandage d'intrant (pesticides, amendements chimiques ou organiques) et tout creusement de plan d'eau. Proscrire toute modification artificielle du régime hydrique, préjudiciable au maintien de l'habitat. Les landes humides maintenues dans un état de conservation favorable doivent être entretenues. Cet entretien doit être réalisé de préférence par la fauche, parfois par le pâturage extensif. Les landes âgées, appauvries (colonisation importante de la Callune, de la Molinie, de la Fougère-aigle, *Pteridium aquilinum*, développement des ligneux), devront être restaurées préalablement : par débroussaillage et/ou abattage. Une attention particulière devra être portée aux landes humides à Sphaignes, très sensibles aux perturbations (piétinement, tassement du sol). La gestion de cet habitat devra s'inscrire dans une démarche visant à diversifier les microhabitats, en favorisant la juxtaposition en mosaïque.

ANNEXE 3 : LES ESPECES

L'ÉCAILLE CHINOISE

Code Natura 2000 : 1078

Nom scientifique : *Callimorpha quadripunctaria*
Poda, 1761

Classification : Insectes, Lépidoptères, Arctiides

Habitat de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II (espèce prioritaire)



Description de l'espèce et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Écaille chinoise est l'une de nos plus grandes Écailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Écaille chinoise peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

Écologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

Répartition géographique

L'Écaille chinoise est une espèce du paléarctique occidental. Elle est répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale. L'espèce est présente partout en France. Elle semble très commune dans une grande partie de la France et moins fréquente dans le nord-est.

Menaces potentielles

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe.

Néanmoins, elle semble menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

Objectifs de conservation de l'espèce

La conservation de ce papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles) ou boisée (Aulnaies-frênaies à hautes herbes). Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

LE DAMIER DE LA SUCCISE

Code Natura 2000 : 1065

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia* Rottemburg, 1775

Classification : Insectes, Lépidoptères, Nymphalides

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II

Convention de Berne : annexe II

Habitats de l'annexe I susceptibles d'être concernés : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (Cor. 34.31 à 34.34)

Habitat de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire



Description et biologie

Les adultes des deux sexes ont la face supérieure des ailes orange, crème et brune, en bandes alternes. Les dessins sont variables. Cependant, la présence de points noirs dans la bande marginale au revers des ailes postérieures est constante. Les mâles sont plus petits que les femelles. Les individus ont une envergure de 3 à 4,5 cm. Les oeufs sont pondus par petits paquets au revers des feuilles de Succise des prés (*Succisa pratensis*). Lorsque les oeufs éclosent, les chenilles noires couvertes d'une dense pilosité tissent une toile communautaire de 5 à 20 cm de diamètre. A l'automne, elles entrent en hibernation. Les chenilles se réveillent aux beaux jours, se nourrissent des feuilles de la Succise puis se dispersent. A la fin du printemps, les chenilles forment leur chrysalide sur les tiges des végétaux et se transforment en adultes 15 jours plus tard. La vie adulte du Damier de la Succise, espèce diurne, est de 4 à 5 jours. Il s'observe de mai à juillet en France, et de la deuxième quinzaine de mai au début du mois de juin en Haute-Normandie. Il ne vole que par beau temps et se nourrit du nectar de nombreuses espèces fleuries de pelouses calcicoles (Renoncule bulbeuse, Knautie des champs, Pimprenelle, Piloselle,...). Il n'y a qu'une seule génération par an et cette espèce effectue l'ensemble de son cycle dans la strate herbacée.

Ecologie

Bien que cette espèce ait une prédilection pour les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les pelouses ou les clairières fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties et on la rencontre jusqu' à 1500 m.

Répartition géographique

La distribution de cette espèce concerne l'Europe, excepté le nord de la Scandinavie, l'Afrique du nord et l'Asie tempérée. Elle est très présente en France mais sa répartition dans le nord de l'hexagone est généralement sous forme de colonies isolées.

Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce de papillon passe par la restauration puis l'entretien d'une mosaïque de milieux herbacés exempts de tous apports d'intrants. La gestion doit être définie au cas par cas, suivant la configuration du site. Le maintien de l'espèce tient aussi en la préservation des différentes colonies sur le site.

LE LUCANE CERF-VOLANT

Code Natura 2000 : 1083

Nom scientifique : *Lucanus cervus* (L.,1758)

Classification : Insectes, Coléoptères, Lucanides

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II

Convention de Berne : annexe III

Habitat de l'espèce : Habitats (forestiers ou non) présentant des souches et de vieux arbres feuillus déperissants.



Description et biologie

La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand coléoptère d'Europe. Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable rappelant des bois de cerf. Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes. La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus. Dans le nord de son aire de répartition, les adultes ont une vie crépusculaire et nocturne. Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort se développant dans le système racinaire des arbres.

Répartition géographique

L'espèce se rencontre dans toute l'Europe jusqu'à la Caspienne et au Proche-Orient. *Lucanus cervus* est une espèce présente dans toute la France. Actuellement cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Menaces potentielles

En zone agricole peu forestière, l'élimination des haies arborées pourrait favoriser le déclin local de populations de *Lucanus cervus*.

Propositions de gestion

Il est difficile de proposer des actions de gestion pour cette espèce dont la biologie et la dynamique des populations sont encore peu connues. Le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents est favorable à son maintien dans les espaces agricoles.

LE GRAND MURIN

Code Natura 2000 : 1324

Nom scientifique : *Myotis myotis*

Classification : Mammifères, Chiroptères, Vespertilionidés

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II

Espèce de mammifère protégée au niveau national en France (article 1er modifié)



Description et biologie

Le Grand murin fait partie des plus grands chiroptères français.

Tête + corps : 6,5-8 cm ; envergure : 35-43 cm ; poids : 20-40 g.

Oreilles longues et larges ; museau, oreilles et patagium brun-gris.

Pelage épais et court, de couleur gris-brun sur tout le corps à l'exception du ventre et de la gorge qui sont blanc-gris.

Le Grand murin est, comme les autres chiroptères européens, un insectivore strict. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 mm), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéoïdes dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermoptères (perce-oreilles), des diptères tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes. Le Grand murin a donc un comportement alimentaire que l'on peut qualifier de généraliste de la faune épigée. Il semble aussi opportuniste, comme en témoigne la capture massive d'insectes volants à certaines périodes de l'année (hannetons, tipules, tordeuses, fourmis).

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Gîtes d'hibernation : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de (3) 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîtes d'estivage : principalement dans les sites épigés dans des sites assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C : sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers ; mais aussi dans des grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines...

Répartition géographique

En Europe, le Grand murin se rencontre de la péninsule Ibérique jusqu'en Turquie. Il est absent au nord des îles Britanniques et en Scandinavie. Il convient également de signaler la présence de l'espèce en Afrique du Nord. En France, l'espèce est présente dans pratiquement tous les départements métropolitains, hormis certains départements de la région parisienne.

En France, un recensement partiel en 1995 a comptabilisé 13 035 individus répartis dans 681 gîtes d'hibernation et 37 126 dans 252 gîtes d'été. Les départements du nord-est du pays hébergent des populations importantes, notamment en période estivale. Si en période hivernale, le Centre de la France paraît accueillir de bonnes populations dans les anciennes carrières, c'est le sud de la France (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui accueille en période estivale les populations les plus importantes (plusieurs milliers d'individus) dans les cavités souterraines.

Menaces potentielles

Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation ; et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.

Pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies.

Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).

Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues...) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauche en cultures de maïs d'ensilage, enrésinement des prairies marginales, épandage d'insecticides sur des prairies ou en forêt...

Fermeture des milieux de chasse par développement des ligneux.

Intoxication par des pesticides.

Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées.

Compétition pour les gîtes d'été avec d'autres animaux : Pigeon domestique, Effraie des clochers.

Propositions de gestion

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand murin impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptères » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès. La conservation ou la création de gîtes potentiels sont à instaurer autour des sites de mise bas dans un rayon de quelques kilomètres : ouvertures adéquates dans les combles et clochers d'églises.

Le maintien ou la reconstitution de terrains de chasse favorables au Grand murin semblent importants pour la conservation de l'espèce.

Afin de maintenir la capacité d'accueil pour les proies de Grand murin :

- éviter de labourer ou de pulvériser d'insecticides les prairies où les larves de tipules et de hannetons se développent ;
- interdire l'utilisation d'insecticides en forêt ;
- maintenir les futaies feuillues présentant peu de sous-bois et de végétation herbacée et leurs lisières, ce qui n'est pas incompatible avec un objectif de production ligneuse.

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public, particulièrement au niveau des communes hébergeant des colonies, paraît indispensable de manière à ce que la démarche de protection soit bien comprise et collectivement acceptée. Cette sensibilisation doit être basée sur la découverte de ces animaux, en vol crépusculaire par exemple. Elle cherchera aussi à souligner l'importance de ces espèces rares et menacées comme patrimoine commun.

LE GRAND RHINOLOPHE

Code Natura 2000 : 1304

Nom scientifique : *Rhinolophus ferrumequinum*
(Schreber, 1774)

Classification : Mammifères, Chiroptères,
Rhinolophidés

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Espèce de mammifère protégée au niveau national en France (article 1er modifié)



Description et biologie

Le Grand rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens.

Tête + corps : 5,7-7,1 cm ; envergure 35-40 cm ; poids : 17-34 g.

Au repos dans la journée et en hibernation, le Grand rhinolophe, suspendu à la paroi et enveloppé dans ses ailes, a un aspect caractéristique de cocon.

Pelage souple, lâche : face dorsale gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux, face ventrale gris-blanc à blanc jaunâtre.

Le régime alimentaire varie en fonction des saisons et des pays (aucune étude menée en France). Les femelles et les jeunes ont des régimes alimentaires différents. Les proies consommées sont de taille moyenne à grande ($\geq 1,5$ cm), voire très grandes. Selon la région, les lépidoptères représentent 30 à 45% (volume relatif), les coléoptères 25 à 40%, les hyménoptères (ichneumonidés) 5 à 20%, les diptères (tipulidés et muscoïdés) 10 à 20%, les trichoptères 5 à 10% du régime alimentaire.

Le Grand rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. La fréquentation des habitats semble varier selon les saisons et les régions.

Répartition géographique

Espèce présente en Europe occidentale, méridionale et centrale, du sud du pays de Galles et de la Pologne à la Crète et au Maghreb, de la façade atlantique au delta du Danube et aux îles de l'Égée. Connue dans toutes les régions de France, Corse comprise, et dans les pays limitrophes (Bénélux, Suisse, ouest de l'Allemagne, Espagne, Italie).

L'espèce est rare et en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe : Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Suisse. En France, un recensement partiel en 1997 comptabilise 25 760 individus répartis dans 1 230 gîtes d'hibernation et environ 8 000 dans 196 gîtes d'été. De petites populations subsistent en Picardie, dans le Nord, en Haute-Normandie, en Île-de-France... L'espèce a atteint en Alsace le seuil d'extinction. La situation de l'espèce est plus favorable dans le Centre, dans les Ardennes, en Lorraine, Franche-Comté et Bourgogne. Même si l'ouest de la France (Bretagne, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes) regroupe encore près de 50% des effectifs hivernaux et 30% des effectifs estivaux, un déclin semble perceptible.

Menaces potentielles

En France, le dérangement fut la première cause de régression (fréquentation accrue du milieu souterrain) dès les années 50. Puis vinrent l'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages dues au développement de l'agriculture intensive. Il en résulte une diminution ou une disparition de la biomasse disponible d'insectes. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes-clés (Melolontha...) ou l'utilisation de vermifuges à base d'ivermectine (forte rémanence et toxicité pour les insectes coprophages) ont un impact prépondérant sur la disparition des ressources alimentaires du Grand rhinolophe. Espèce de contact, le Grand rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage. La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.

Propositions de gestion

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, bénéficieront d'une protection réglementaire voire physique (grille, enclos...). Lors de fermetures de mines pour raison de sécurité, les grilles adaptées aux chiroptères doivent être utilisées en concertation avec les naturalistes. Tout couvert végétal près du gîte augmente l'obscurité, minimise le risque de prédation par les rapaces et, permettant un envol précoce, augmente de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement. Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mise en œuvre dans un rayon de 4 à 5 km autour des colonies de mise bas (en priorité dans un rayon de 1 km, zone vitale pour les jeunes qui doivent trouver une biomasse suffisante d'insectes - par exemple, insectes coprophages sur des prairies pâturées), par des conventions avec les exploitants agricoles ou forestiers, sur les bases suivantes :

- maintien (ou création) des pâtures permanentes et des présvergers pâturés (30 à 40% du paysage) et limitation du retournement des herbages et de la maïsiculture, limitation des cultures de céréales ;
- maintien du pâturage par des bovins adultes (plus particulièrement en août-septembre) à proximité des gîtes ;
- interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine qui doit être remplacée par des préparations à base de moxidectine, fenbendazole ou oxibendazole. La sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires doit être assurée afin de faire prendre conscience du risque pour les populations de Grand rhinolophe ;
- maintien des ripisylves et des boisements de feuillus (30 à 40% du paysage) et limitation des plantations de résineux ;
- diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements (maintien de parcelles d'âges variés et développement de la gestion en futaie jardinée), développement des écotones par la création d'allées ou de clairières ;
- forte limitation des traitements chimiques.

Les corridors boisés, voies de déplacement entre gîtes et zones de chasse, pourront être entretenus mécaniquement (pesticides exclus) voire rétablis, sur la base d'une haie large de 2 à 3 m, haute de 3 à 4 m, d'où émergent des arbres de grande taille, et taillée en voûte par des bovins.

ANNEXE 4 : LA DIRECTIVE HABITATS

Les annexes 1 et 2 ont été modifiées par la Directive 97/62/CE.

Le Conseil des Communautés européennes,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

- vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],

- vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],

-vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],

- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

- considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer

une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire

- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

a arrêté la présente directive :

Définitions

• Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

- i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

- iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à Annexe 1.

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe 1;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

* l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

* i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
ou

- ii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
ou

- iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
ou

- iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation. Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5;

h) espèces prioritaires : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'Annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable" lorsque:

* les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

* il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé

à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

• Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

• Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

• Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les

états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article Ier point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

• Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

• Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les

perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

• Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

• Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente

de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

• Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

• Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

• Article 11

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

• Article 12

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

* a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;

- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;

- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

• Article 13

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;

b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

• Article 14

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,

la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,

l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,

l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,

1. la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,

l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,

l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

• Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'Annexe 5 point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'Annexe 4 point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'Annexe 6 point a);

- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'Annexe 6 point b).

• Article 16

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'Annexe 4.

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

□ b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;

(c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

● Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

● Article 18

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

● Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

● Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

• Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

• Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

• Article 23

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

• Article 24

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

ANNEXE 5 : ANNEXES ADMINISTRATIVES



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
Haute-Normandie

ROUEN, le 21 juillet 2008

Service Eau et Nature

Le Directeur régional de l'environnement,
à

Référence : NLVPI/08-05
08-03-Natura 2000-Forêt d'Eu.doc
Affaire suivie par : N.LAURENT
nathalie.laurent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 81 35 82 – Fax : 02 32 81 35 99

Mesdames, Messieurs membres du
comité de pilotage « Forêt d'Eu et
pelouses adjacentes »

Objet : Comité de pilotage du 16 juin 2008

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes », qui s'est tenu le 16 juin 2008 à la sous-préfecture de Dieppe.

Comme indiqué dans le compte-rendu, les maires et présidents d'EPCI recevront fin août le dossier de consultation concernant les propositions de modification de périmètre du site, comme expliqué en séance.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau et Nature



P. FERLIN

- P.J.** :
- Compte-rendu signé de M. le Sous-Préfet
 - Diaporamas n°1 : La démarche Natura 2000
 - Diaporamas n°2 : Présentation du site et des propositions de modification de périmètre
 - Diaporamas n°3 : Etat des lieux du site

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

COMITE DE PILOTAGE DU SITE « Forêt d'EU et Pelouses Adjacentes »

Lundi 16 juin 2008
à 14h30
à la Sous-préfecture de Dieppe

Cette réunion était présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.

Participaient à cette réunion :

- M. FROMENTIN Martial, Maire de Saint Martin le Gaillard,
- M. HOULE Bruno, Maire de Sept Meules,
- M. ATROUS Sylvain, Maire de Cuverville sur Yères,
- Mme HALLIER Christine, Maire de Villy sur Yères,
- M. MARCHETTI José, Maire d'Incheville,
- M. QUENOT Jean-Claude, Maire de Monchaux Soreng,
- M. DENIS Maurice, Maire d'Aubermesnil aux Erables,
- M. HOUZELLE Daniel, Maire de Bazinval,
- Mme FLAMAND-MOREL, Maire d'Avesnes en Val
- M. ROUSSEL Christian, Maire de Rieux, Président de la Communauté de Communes de Blangy,
- M. REGNIER Didier, Vice Président de la Communauté de Communes Yères et Plateaux,
- M. DUVAL Michel, Vice-Président de la Communauté de Communes de Londinières,
- Mme PHILIPPEAU Aurélie, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie,
- M. POUPEL Serge, Fédération Française de Cyclotourisme,
- Mme ROUZAUD Martine, Haute-Normandie Nature Environnement,
- M. GARCIA Frédéric, Groupe Mammalogique Normand,
- M. DUBOIS Gwénaél, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. CHENY J.François, Office National des Forêts (ONF) de Haute-Normandie,
- M. LEGRAND J.Paul, ONF Haute-Normandie,
- Mme CREVECOEUR Magalie, ONF Haute-Normandie,
- Mme PERIGNON Dominique, Sous-Préfecture de Dieppe,
- Mme LOBREAUX Odile, DRDAF Haute-Normandie,
- Mme LAURENT Nathalie, Service Eau et Nature, DIREN Haute-Normandie,
- M. FERLIN Paul, Chef Service Eau et Nature, DIREN Haute-Normandie.

Étaient excusés :

- Mme BOVIN Marylise, Maire de Pont et Marais,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Gros Jacques, représenté par M. le Maire d'Incheville,
- Mme HUREL Sandrine, Député,
- M. LEJEUNE, Député Forges les Eaux,
- M. LOIN Pierre, Conseiller Général de Blangy,
- M. PICARD, Conseiller Général du Canton d'Envermeu,
- Mme GAOUYER, Conseillère Générale, maire de la ville d'Eu
- M. MERLE Jean-Yves, Président du Comité Départemental du Tourisme,
- M. HOUSSET Philippe, Conservatoire Botanique de Bailleul,

- CRPF de Normandie,

L'ordre du jour était le suivant :

- * rappel sur la démarche Natura 2000
- * installation du comité de pilotage par M. le Sous-Préfet
- * désignation du président du comité de pilotage
- * présentation générale du site, propositions de modifications de périmètre,
- * désignation de l'opérateur.

1) Rappel sur la démarche Natura 2000

Mme LAURENT (DIREN) rappelle l'ensemble de la démarche Natura 2000 (voir Diaporama n°1). La présentation ne suscite pas de remarque particulière.

2) Désignation du président du Comité de Pilotage et de la structure opératrice

Conformément à l'article R 414-8 du Code de l'Environnement, M. le Sous-Préfet demande aux représentants présents des collectivités et de leurs groupements si l'un d'entre eux souhaite présider le Comité de Pilotage et si une collectivité souhaite être la structure porteuse du Document d'Objectifs.

En l'absence de candidature et conformément à l'article L 414-2,III du Code de l'Environnement, le sous-préfet, par délégation du Préfet de Seine-Maritime reprend la présidence du Comité de Pilotage et assurera la maîtrise d'ouvrage du DOCOB. Un opérateur, chargé de rédiger le DOCOB, devra être désigné. L'O.N.F. est pressenti (voir paragraphe 5 ci-dessous).

3) Présentation générale du site, proposition de modifications de périmètre

Présentation : voir diaporama n°2

Mme LAURENT rappelle que les propositions de modification du périmètre feront l'objet d'une consultation réglementaire dans le courant de l'été auprès des élus et des présidents d'EPCI concernés. L'absence de délibération dans le délai réglementaire des 2 mois vaut avis favorable.

Tout avis défavorable devra être accompagné d'arguments scientifiques et objectifs.

4) Etat des lieux du site

L'état des lieux est présenté par Mlle CREVECOEUR de l'ONF (voir diaporama n°3). Mme ROUZAUD (HNNE), pose la question de la présence sur le site d'espèces envahissantes, tant animales que végétales.

L'ONF indique qu'il ne semble pas y avoir de problème de cet ordre sur le site.

5) Désignation de l'opérateur et calendrier

80% du site est constitué par de la forêt domaniale, raison pour laquelle les études préalables de connaissance ont été confiées à l'ONF, établissement public gestionnaire de la forêt domaniale.

M. le Sous-Préfet propose de désigner l'ONF comme opérateur du DOCOB.

Cette proposition est approuvée par le Comité de Pilotage.

Le calendrier des opérations à venir est le suivant :

- Juillet-Août : consultation des communes et EPCI concernés sur les modifications de périmètre
- Courant Octobre : envoi du projet de Document d'Objectifs rédigé par l'ONF à tous les membres du Comité de Pilotage
- Deuxième quinzaine de Novembre : réunion du Comité de Pilotage, discussion et validation du DOCOB, désignation de la structure opératrice chargée de la mise en œuvre du DOCOB.

M. le Sous-Préfet remercie les participants et lève la séance à 15h35.

le Sous-Préfet,

Olivier de MAZIERES

Pièces jointes en annexe :

Diaporama n°1 : Présentation de la démarche Natura 2000.

Diaporama n°2 : Présentation générale du site et des propositions de modifications de périmètre .

Diaporama n°3 : Etat des lieux du site.

Forêt d'Eu et pelouses adjacentes Site FR 2300136

Comité de pilotage

16 juin 2008

DIEPPE

Diaporama n° 1 :

La démarche Natura 2000

Mise en œuvre de Natura 2000

- Natura 2000 ne constitue pas un nouveau régime d'autorisation, la réglementation existante s'applique mais avec une vigilance renforcée.
- Choix de l'Etat français de favoriser un dispositif contractuel.

Rappels sur les directives européennes concernant la conservation de la nature

- 1979 : directive Oiseaux (79/409/CEE) concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle crée les ZPS = Zone de Protection Spéciale.
- 1992 : directive Habitats (92/43/CEE) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages autres que les oiseaux. Elle crée les ZSC = Zone Spéciale de Conservation.

Mise en œuvre de Natura 2000

- **Création de Comités de pilotage** composés d'élus et de représentants des activités socio-professionnelles. Depuis 2005, le COPIL désigne son président parmi les élus, il désigne également la structure porteuse.
- Si aucun élu n'est désigné, le préfet assurera la présidence du comité de pilotage et conduira l'élaboration du document d'objectifs.

ZPS + ZSC

=

le réseau Natura 2000

Chaque pays de l'UE devait proposer dès 1997 un réseau Natura 2000 permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires identifiés par les directives et présents sur son territoire. Le site de la forêt d'Eu a été proposé à cette date.

Mise en œuvre de Natura 2000

- Désignation par le COPIL d'un opérateur
- Elaboration d'un Document d'objectifs, validé par le COPIL et approuvé par le Préfet
- Désignation d'une structure animatrice.
- Possibilité pour les propriétaires de signer un contrat Natura 2000 ou d'adhérer à une charte Natura 2000.
- Evaluation des incidences pour les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur le site.

Site Forêt d'Eu et pelouses

Diaporama n° 2 :
Présentation du site et des
propositions de modification de
périmètre

Site Forêt d'Eu et pelouses

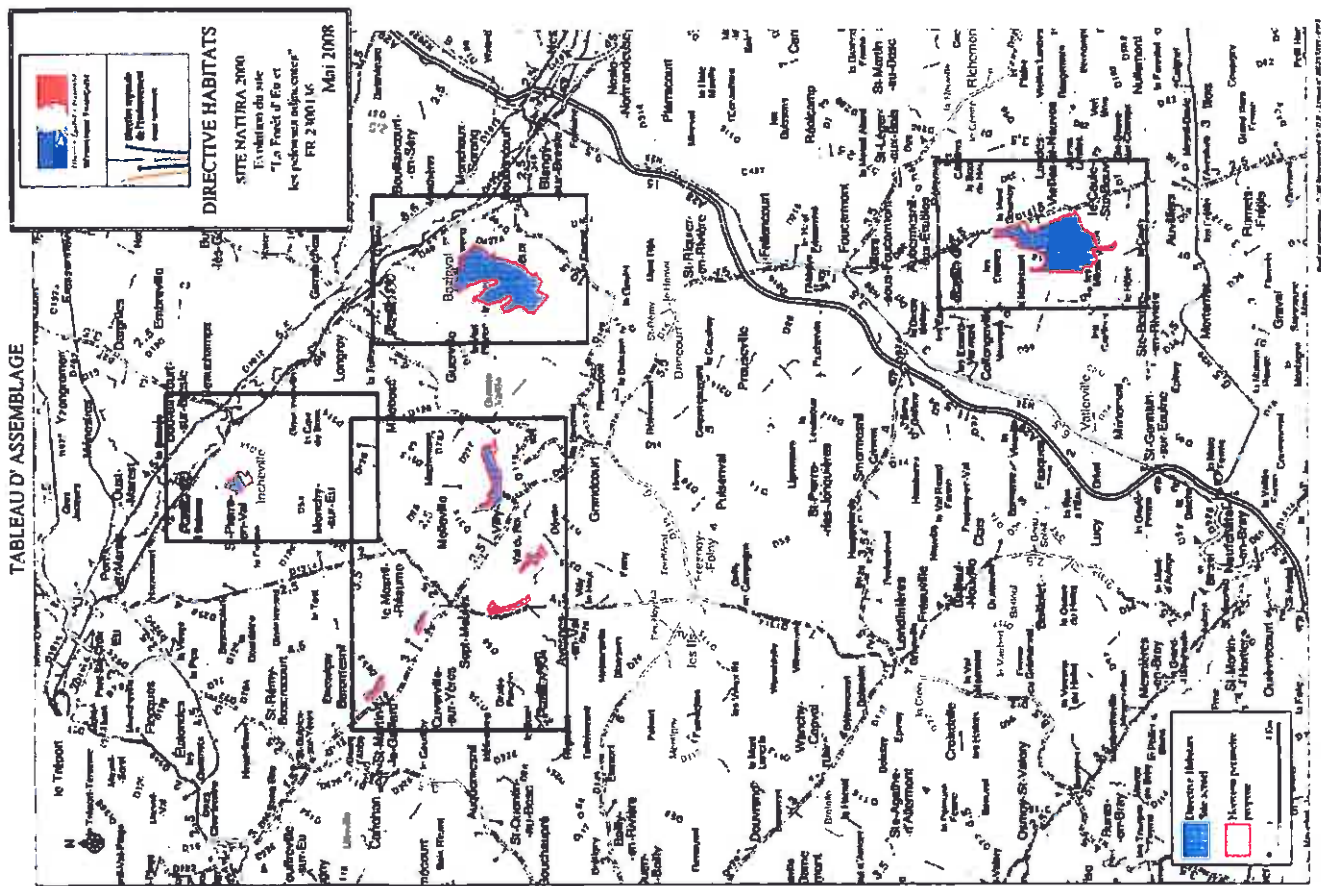
- Présentation géographique du site
- Propositions de modification de périmètre :
 - Retrait : 14,69 ha
 - Ajout : 24,77 ha
- Motifs des modifications de périmètre :
 - Mieux « coller » aux habitats de la Directive
- Ces modifications feront l'objet d'une consultation officielle des collectivités.

Types de milieux et de propriétés présents sur le site

	Surface totale	Surface propriété domaniale	% propriété domaniale	Surface autres propriétés	% autres propriétés
Habitats forestiers	696 ha	627 ha	79 %	69 ha	9 %
Habitats ouverts	93 ha	16 ha	2%	77 ha	10 %
Total	789 ha	643 ha	81 %	146 ha	19 %

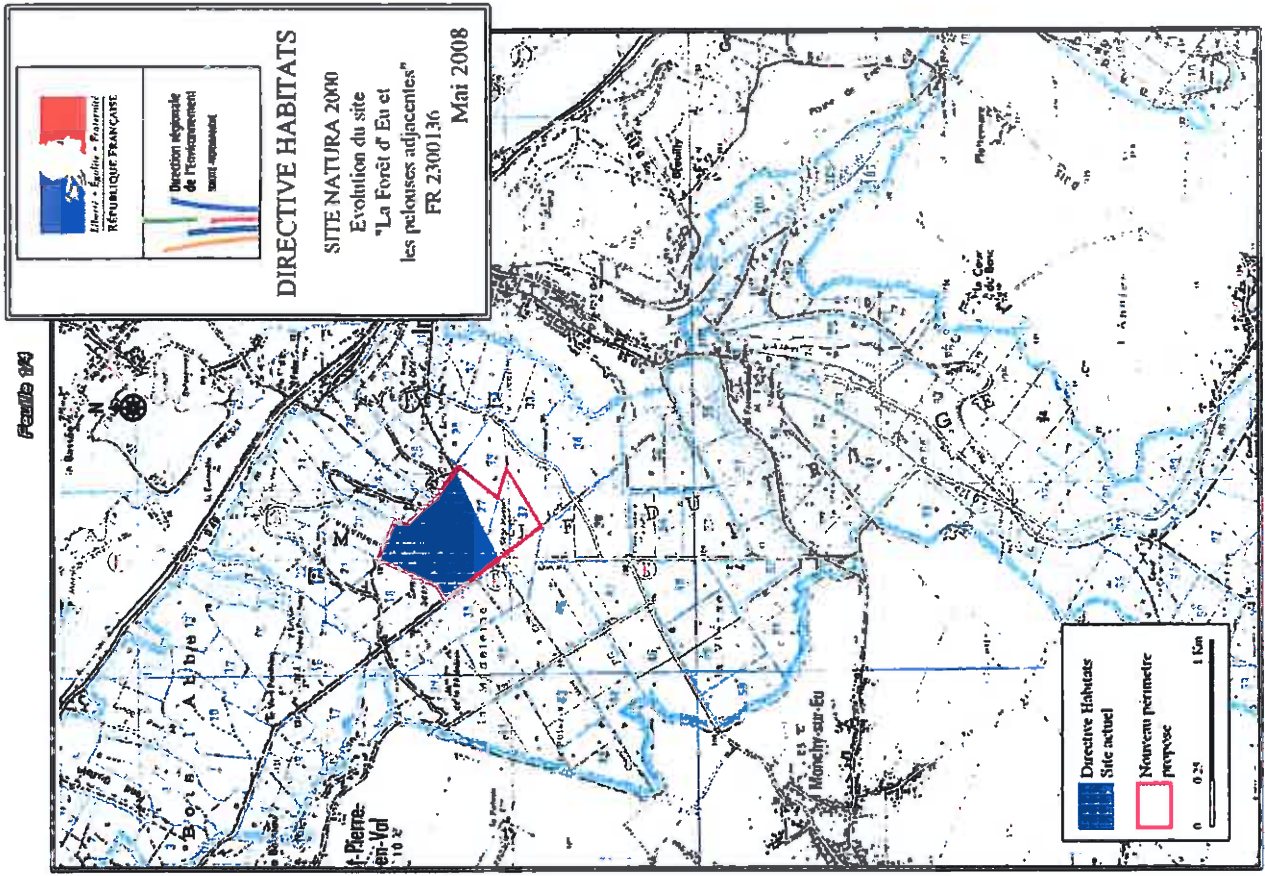
Le tableau ci-dessous présente les surfaces à retirer (13 ha) et les surfaces à rajouter (24 ha).

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

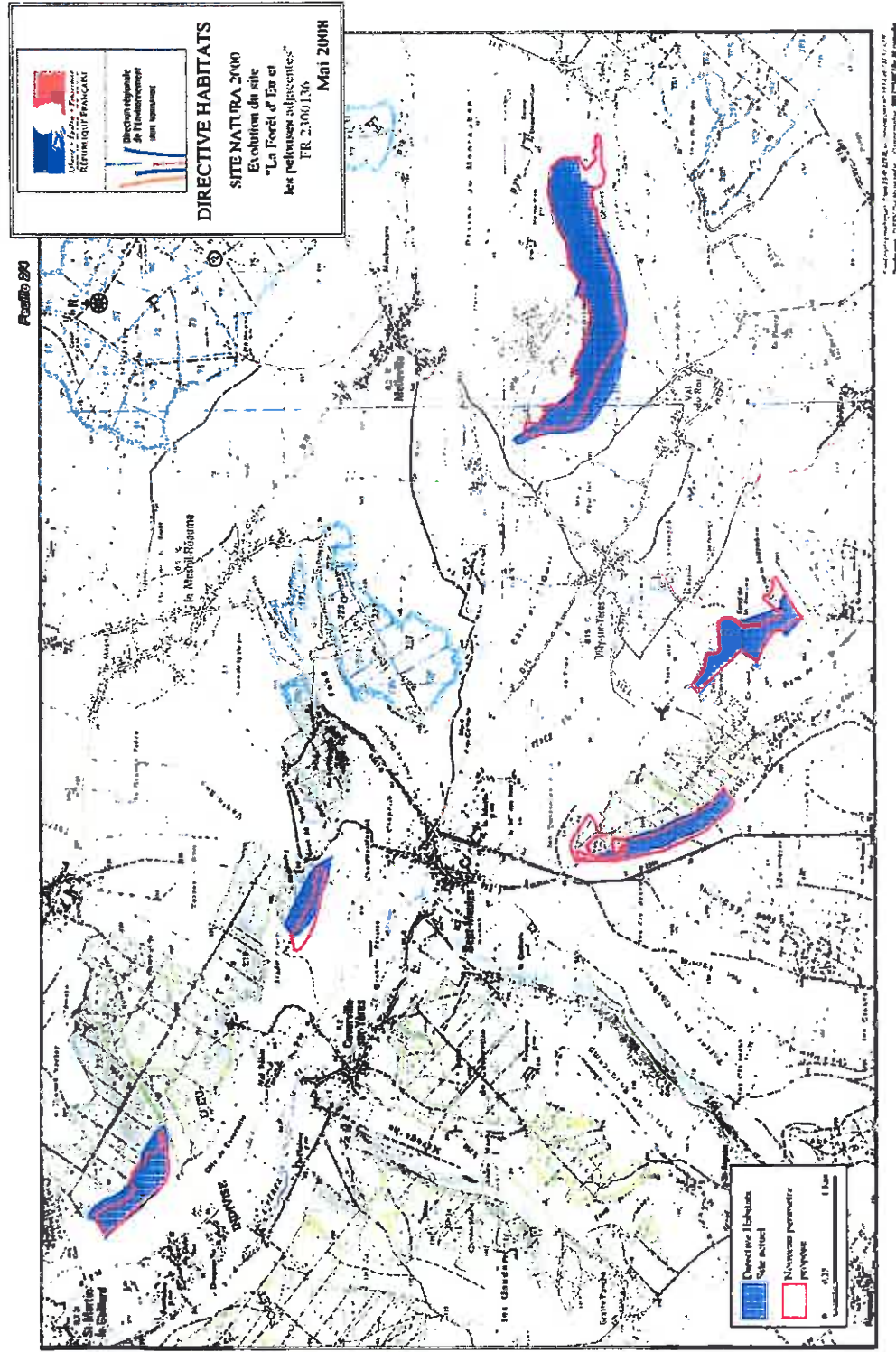


Carte générale
 du site Forêt
 d'Eu et
 pelouses.

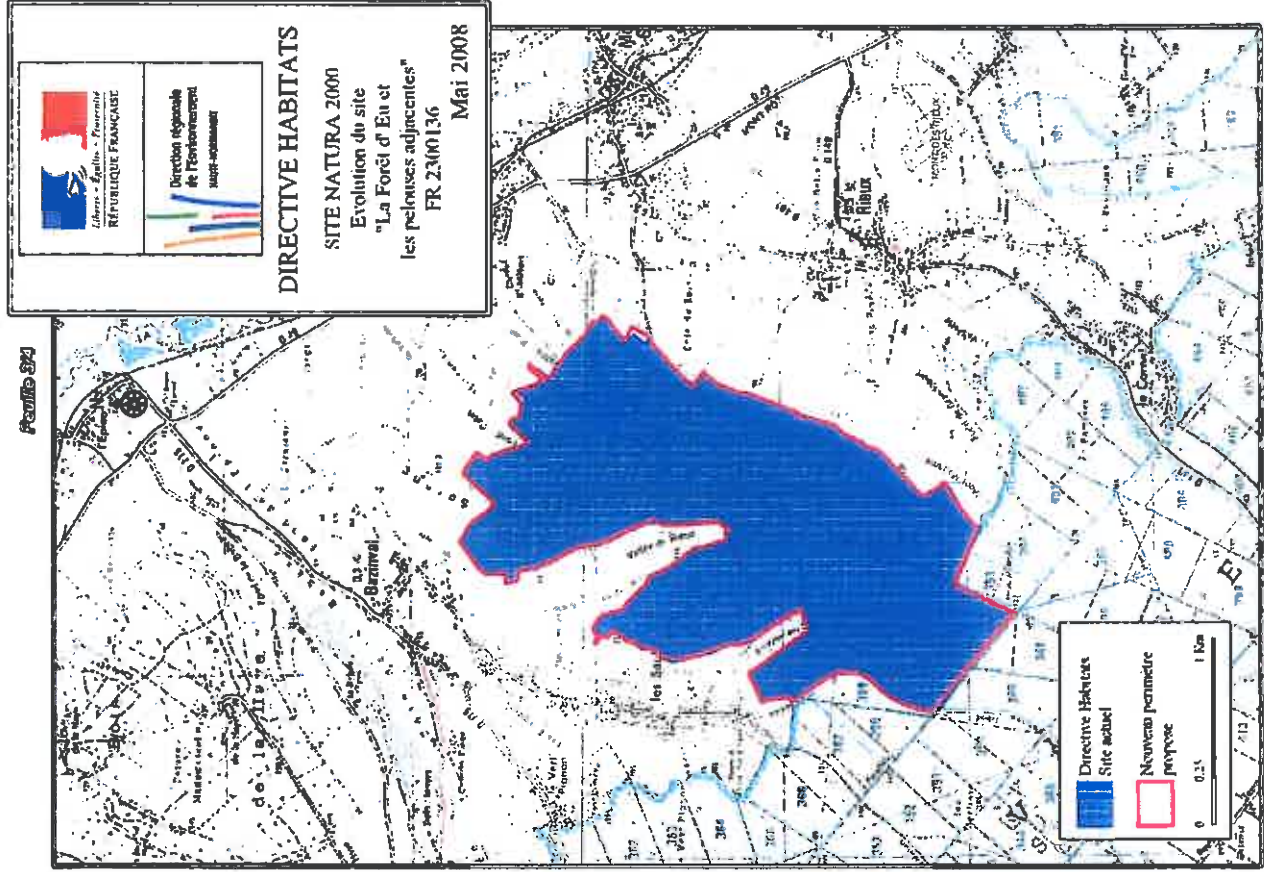
Propositions de modifications du périmètre initial. Massif du Triage. Ajout de 16,29 ha de Landes humides boisées.



Propositions de modifications du périmètre initial. Zones boisées et landes en propriété privée. Ajouts et retraits pour mieux « coller » aux habitats éligibles.



Propositions de modifications du périmètre initial.Haute Forêt d'Eu.



Diaporama n° 3 : Etat des lieux du site



Habitat : un ensemble indissociable avec

- une faune (avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré)
- une végétation (herbacée, arbustive et arborescente)
- un compartiment stationnel (conditions climatiques, le sol et ses propriétés physico-chimiques)

Justification : présence d'habitats d'intérêt communautaire

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire naturellement réduite
- constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à la région biogéographique d'appartenance (la notre : région atlantique)

- **Habitat prioritaire** : habitat en danger de disparition sur le territoire

- Hêtraies à Jacinthe (9130)
- 520,20 ha

Formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France

Installées sur des placages limoneux. c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux phénomènes de tassement

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais la diversité spécifique est importante et intéressante

Le maintien d'un couvert forestier stable et un bon éclairage au sol sont importants pour la conservation de cet habitat



- Hêtraies variante à Mercuriale (9130)
- 142,42 ha

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe

Couramment présentes sur les versants calcicoles, elle est la résultante de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais diversifiée et traduisant le caractère calcicole de la station



- Hêtraies acidiphile à Houx (9120)
– 19,70 ha

Formations liées au domaine atlantique
Peuvent occuper toutes les situations
topographiques

La strate arborescente est dominée par le
Hêtre, accompagné de Chêne

Dans le sous-bois, le Houx peut former
des fourrés denses jusqu'à 6-7 m de
haut en vieilles futaies

La strate herbacée est peu dense et pauvre
en espèce (Canche flexueuse, Fougère
aigle, Myrtille...)



- Formation à Genévrier sur pelouses
calcaires (5130) - 8,7 ha

Pelouses sèches calcicoles colonisées par
le Genévrier commun

Ces formations sont caractéristiques des
paysages pastoraux, le développement
du Genévrier étant favorisé par le
pâturage ovin



- Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210)
– 4,04 ha

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes
Milieux très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées)

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées

Le maintien de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en milieu ouvert



Orchis moucheron

- Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) - 11,15 ha

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives

Stade d'évolution vers la hêtraie

Le cortège d'espèces s'appauvrit, les orchidées disparaissent



- **Aulnaie frênaie à Laîche espacée (91E0) - 13,49 ha**

Cet habitat est inféodé aux zones humides

Il n'occupe que des surfaces assez faibles dans chaque site

L'aulne est dominant dans les zones les plus humides alors que le frêne se développe mieux en situation légèrement surélevée.



- **Landes humides boisées atlantiques (4030) - 16,29 ha**

Habitat recensé sur le Triage d'Eu, sur substrat acide et humide

Strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent

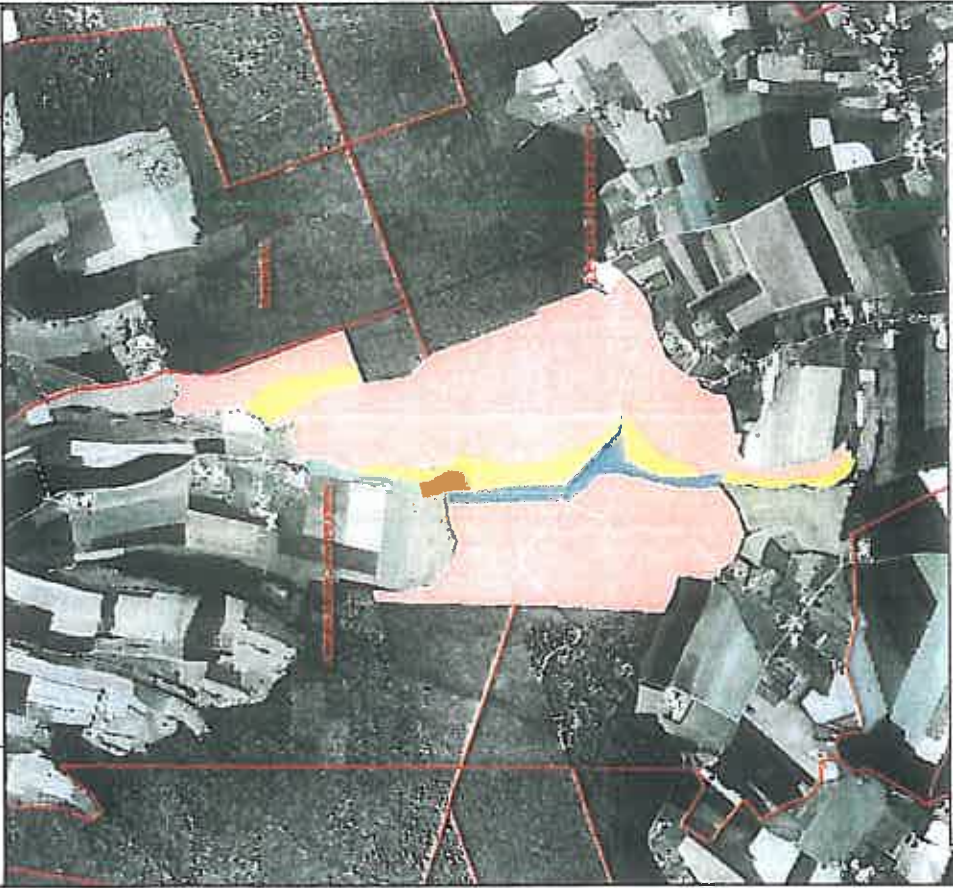
Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux





Sites Natura 2000
La Basse Forêt d'Eu
Carte des habitats

Échelle: 1/25000
 0 250 500 Mètres
 ADORNEZ VOS CARTES
 Reproduction interdite, sous réserve
 de l'Appareil Photographique Numérique
 2007, Ministère de l'Écologie, du Développement
 Durable et de l'Énergie



- Habitats de la directive**
- Hérisais à Jacarais (S130)
 - Hérisais vauvains à Abarcorais (S130)
 - Hérisais scaberrès à Héris (S130)
 - Aulnaies humides à Laiche vives (S130)
 - Formations à Genévrier commun sur pelouses calciques (S130)
 - Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (S130)
 - Pelouses sur calcaire, Buis de bruyères ou d'ourlet à Brachypode (S130)
 - Landes humides boisées atlantiques (S130)
- Typologie des habitats**
- Autres habitats
 - Landes, fruticées, pelouses et prairies
 - Terres agricoles et paysages agricoles
 - Broussailles
 - Mares

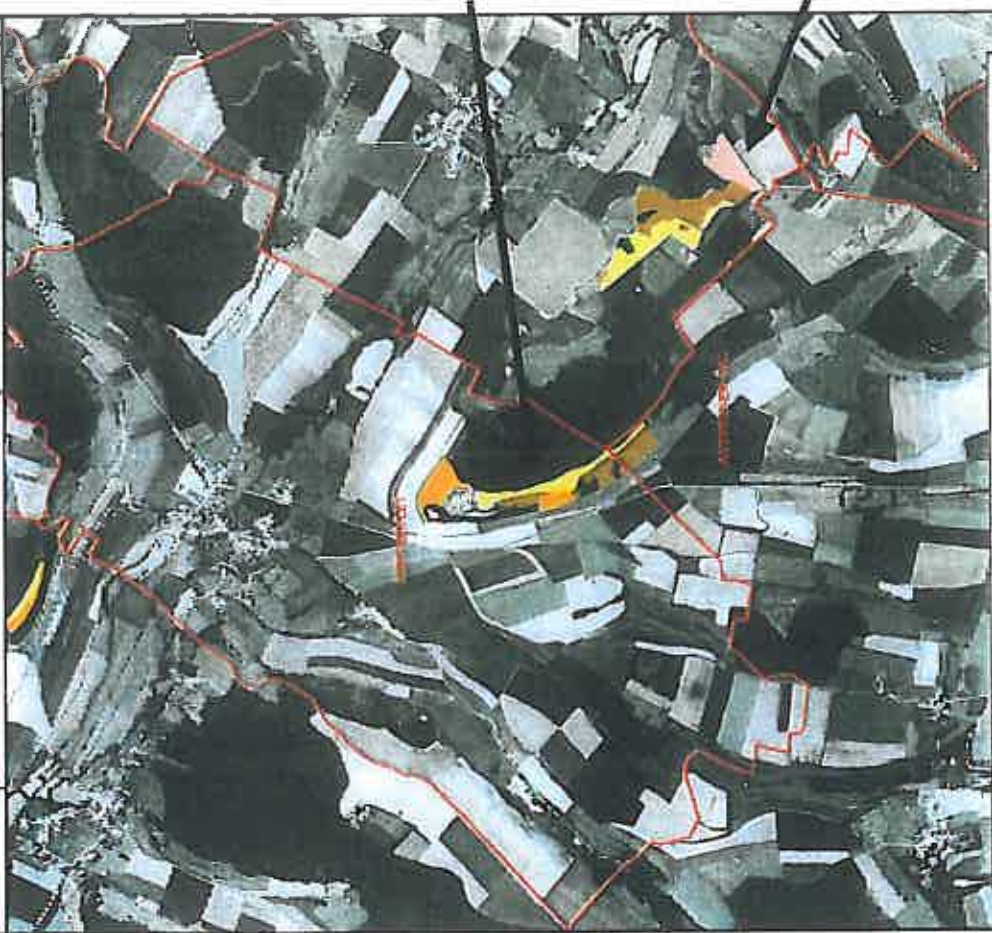






Sites Natura 2000
Bois de Caumont
Carte des habitats

Échelle: 1:25 000
2 250 500 Mètres
BOIS DE CAUMONT
"Vignobles, vergers, champs sans céréales"
COTU, Agence Régionale de l'Environnement
555, Boulevard de la République
93000 La Courneuve



- | Habitats de la description | |
|----------------------------|--|
| | Hérminie à Isotriaes (6117) |
| | Hérminie voisine à Mernouale (6118) |
| | Hérminie aciculaire à Houx (6119) |
| | Autres hémérophytes à L. albae espèce (6120) |
| | Formations à Crémator: commun ou pionnières calciques (6121) |
| | Pelouses sur calcaire: fentes de fissures ou d'écarts à Brachypodes (6122) |
| | Landes, brousses boisées aromatiques (6123) |
| Typologie des habitats | |
| | Landes, bruyères, pionnières et prairies |
| | Terres agricoles et prairies artificielles |
| | Bocaux |
| | Mer |
| Autres habitats | |

Bois de Caumont

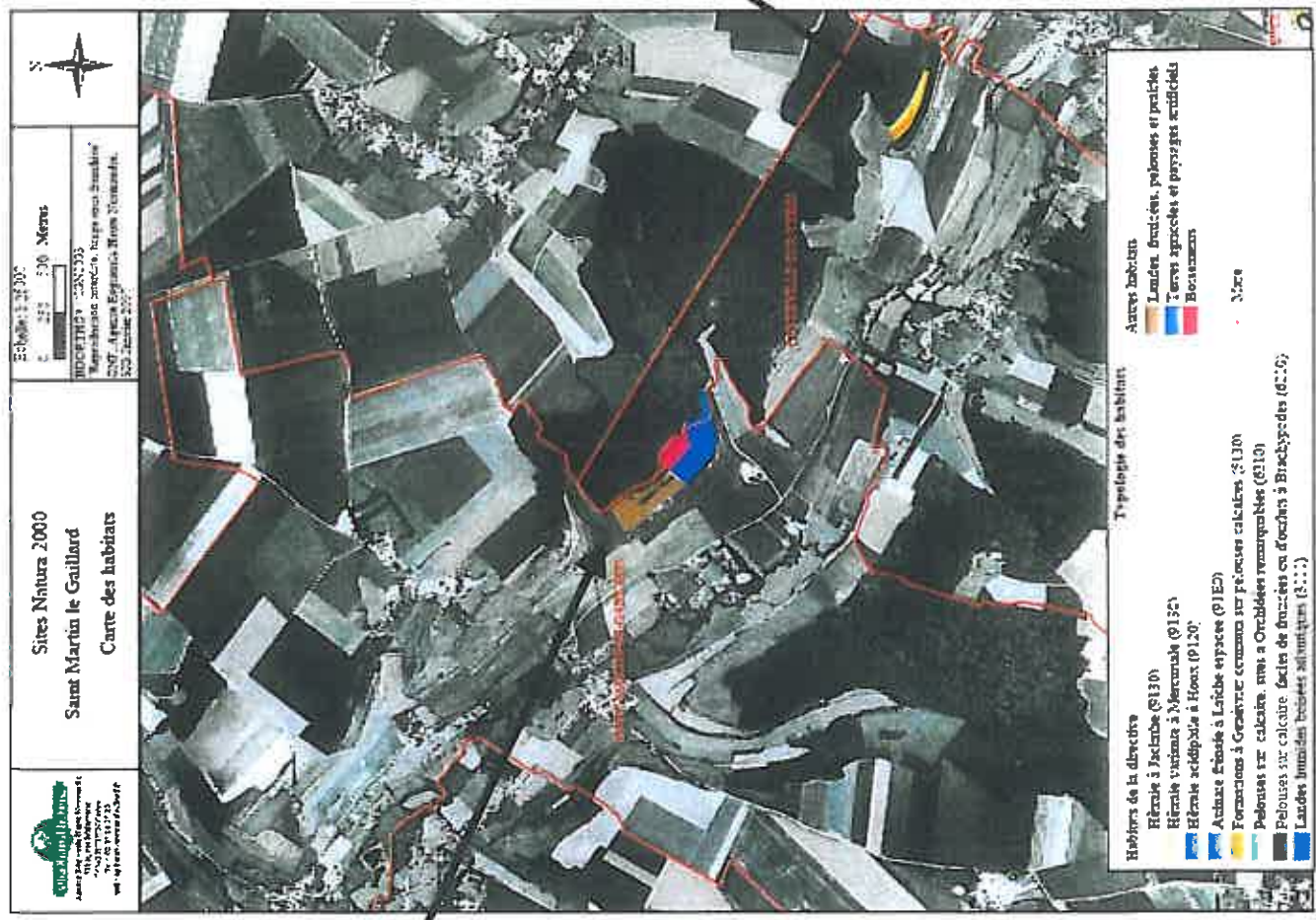
Fond de la Brillanderie

Les Chauffours, Bois de Montauban

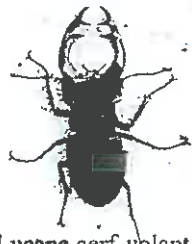


Bois de Caumont

Mont de Mesnil
Réaume



Les espèces animales d'intérêt communautaire



Lucane cerf-volant

Damier de la Succ

Grand Murin

Proportion des différents habitats sur le site...

	Surface ha	Pourcentage
Hêtraie à Jacinthe	520.2	66%
Hêtraie à Mercuriale	142.42	18%
Landes, fruticées, pelouses et prairies	38.99	5%
Hêtraie à Houx	19.7	2%
Landes humides boisées	16.29	2%
Aulnaie frénale à Laiche espacée	13.49	2%
Terres agricoles	12.63	2%
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées	11.15	1%
Formation à Genévriers	8.7	1%
Pelouses sur calcaire, Orchidées	4.04	1%
Boisements	1.86	<1%
Total	789.67	100%

... et les usages

	Surface ha	Pourcentage
Usage sylvicole	713.96	90%
Usage agricole	12.83	2%
Déprise agricole	62.88	8%

État de conservation des habitats

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme " favorable " lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable

	Etat de conservation	Causes de dégradation	Proposition d'actions pour la restauration
Hétraie à Jacinthe	Bon		
Hétraie à Mercuriale	Bon		
Hétraie à Mour	Bon		
Landes humides broussées	Etat dégradé	Milieu très fermé : reboisement ne favorisant pas les bouquets	Réouverture progressive du milieu
Aulnaie frênaie à Lonicère espacée	Bon		
Pelouses sur calcaire, lactées de fruticées	Etat dégradé	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert
Formation à Genevrières	Moyen	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert
Pelouses sur calcaire, Orchidées	Moyen	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert

Forêt d'Eu et pelouses adjacentes Site FR 2300136

Comité de pilotage
24 février 2009
DIEPPE

Ordre du jour

- Modification du périmètre
 - Résumé de la consultation réglementaire
- Présentation du DOCUMENT d'Objectifs par l'O.N.F.
- Discussion, avis du COFIL
- Désignation d'un animateur du site

Site forêt d'Eu et pelouses Rappel des étapes précédentes

- Installation du COFIL par monsieur le sous-préfet le 16 juin 2008
- Pas de désignation d'un président élu du Comité de pilotage
- Présentation des modifications de périmètre
- Présentation du site Natura 2000
- Désignation de l'Office National des Forêts comme opérateur du DOCOB

Modifications du périmètre

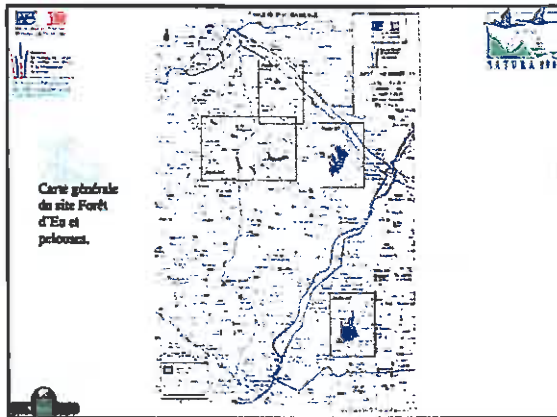
- Motifs : mieux correspondre à la réalité du terrain : suppression de 14,7 hectares, ajout de 24,8 hectares.
- Courrier de consultation en date du 5 septembre 2008 des 13 communes et des présidents des 5 EPCI.

Modifications du périmètre (suite)?

- 6 communes ont délibéré favorablement
- 1 commune a émis un avis défavorable, mais non motivé.
- 1 EPCI a délibéré favorablement mais hors délai
- 6 communes et 4 EPCI n'ont pas délibéré, leur avis est réputé favorable

Modifications du périmètre (suite)?

- Les propositions transmises en consultation sont retenues.
- Le dossier de modification sera transmis très prochainement par le Préfet au MEEDDAT
- Le dossier sera transmis par le MEEDDAT à la Commission Européenne après avis du Museum d'Histoire Naturelle.



Rappel sur les habitats présents
Hêtraies à Jacinthe (9130) - 520,20 ha

Formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France

Installées sur des placages limoneux, c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux phénomènes de tassement

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais la diversité spécifique est importante et intéressante

Hêtraies variées à Mercuriale (9130) - 142,42 ha

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe

Couramment présentes sur les versants calcicoles, elle est la résultante de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles

Hêtraies acidiphiles à Houx (9120) - 19,70 ha

Formations liées au domaine atlantique

Peuvent occuper toutes les situations topographiques

La strate arborécente est dominée par le Hêtre, accompagné de Chêne

Dans le sous-bois, le Houx peut former des fourrés denses jusqu'à 6-7 m de haut en vieilles futaies

La strate herbacée est peu dense et pauvre en espèce (Canche flexueuse, Fougère aigle, Myrtille...)

Orientations de gestion pour les hêtraies

- Limiter les engins lourds et le débardage sans précaution notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- Mettre en place des cloisonnements pour limiter la dégradation des sols
- Limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- Limiter la réalisation de plantations réineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- Limiter les coupes rasées trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumière trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements

Pour la Hêtraie à Houx : maintenir des pieds de houx en sous-bois

Formation à Genévrier sur pelouses calcicoles (5130) - 8,7 ha

Pelouses sèches calcicoles colonisées par le Genévrier commun


Ces formations sont caractéristiques des paysages pastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin

Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210*) - 4,04 ha

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes

Milieux très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées)

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées




Orchis mammosi

Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) 11,15 ha

• Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives.

Stade d'évolution vers la hêtraie.

Le cortège d'espèces s'appauvrit, les orchidées disparaissent.



Orientations de gestion pour les pelouses calcaires, à Orchidées et les formations à Genévrier commun

Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées et les pieds de Genévrier

Favoriser les actions d'ouverture de milieux : pâturage extensif, débroussaillage, fauche tardive avec exportation des produits de coupe

Lutter contre l'évolution naturelle spontanée, qui conduit à la forêt.

Limiter les plantations et l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires.

Éviter les labours et les bruits.


Éviter le surpâturage et la pratique de véhicules motorisés.

Aulnaie frênaie à Laïche espacée (91E0) 13,49 ha

Cet habitat est inféodé aux zones humides

Il n'occupe que des surfaces assez faibles dans chaque aile

L'aulne est dominant dans les zones les plus humides alors que le frêne se développe mieux en situation légèrement surélevée.



Orientations de gestion pour l'Aulnaie frênaie à Laïche espacée

Maintien ou recréation du mélange d'essences spontanées

Contrôle des espèces exogènes banales

Limitation du passage d'engins lourds

Débroussaillage au câble préconisé

Maintien d'arbres secs et creux débout et au sci Plantations résineuses ou de peupliers

Passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables

Éviter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques

Landes humides boisées atlantiques (4030) 16,39 ha

Habitat recensé sur le Triage d'Eu, sur substrat acide et humide.

Strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent.

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux.



Orientations de gestion pour les landes humides boisées atlantiques

Préserver le caractère humide de la station et de maintenir un couvert forestier peu dense, dans lesquels le cortège des espèces indicatrices de l'habitat est bien présent.

Eviter le passage d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables

Eviter au maximum l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques

Eviter les plantations résineuses ou de peupliers

Eviter les aménagements pouvant assécher le milieu.

Occupation du sol

Occupation du sol	Surface en ha	% par rapport au site
Friche – embuissonnement	80,80	10,4
Boisement	694,38	89,6

Activités

La sylviculture : activité est très importante à l'échelle du site grande proportion de la surface est constituée de forêt mixte.

L'agriculture et les activités agro-pastorales : décliné pour les pelouses calcicoles laissées à l'abandon. Les pelouses non entretenues sont vouées à disparaître, compte tenu de la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

La chasse : La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site aussi bien sur les pelouses adjacentes que sur les secteurs de forêts.

Les activités de loisir et de tourisme : Il y a peu d'activités de tourisme et de loisirs sur le site Natura 2000.

- Le Siège Madame : sentier botanique
- Le Bois de Casement : terrain de motocross.

Aménagement et urbanisme : Les aménagements peuvent occasionner des détériorations des milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Le site de la Forêt d'Eu et des pelouses adjacentes est un site très rural pas d'aménagement ni de projets d'urbanisme à venir

Tableau de synthèse des habitats et leurs états de conservation

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (ha)	% de la surface totale	Etat de conservation
0130	Hêtraie -chêne atlantique à Jacinthe des bois	820,20	87	L'état de conservation des hêtraies est considéré comme bon
0130	Hêtraie -chêne atlantique variée à Mercuriale	142,43	18,4	
0120	Hêtraie acidiphile à Houx	19,71	2,5	
01E0	Aulnaie Frénale à Lailche espacée	13,49	1,7	Bon
0210*	Pelouses sur calcaire sites à Orchidées remarquables	4,04	0,5	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. Leur état de conservation est considéré comme moyen
0210	Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'arbustes à Brachypodes	14,58	1,9	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. L'état de conservation est dégradé
0130	Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires	8,80	1,1	
4010	Landes humides boisées atlantiques	10,29	2,1	Dégradé

Les mesures contractuelles

Objectif : restaurer et/ou conserver dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire conformément aux objectifs définis dans le Docob

La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le volontariat

La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux de 2005 prévoit une exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti pour les propriétés non bâties engagées dans le dispositif Natura 2000.

2 types de mesures contractuelles :

- les contrats Natura 2000
- les chartes Natura 2000

Les contrats Natura 2000

Les contrats sont signés pour une durée minimale de 5 ans entre :

- le titulaire de droits réels
- l'Etat

→ sur la base du volontariat

3 catégories de contrats :

- contrats Natura 2000 « agricoles » ou « mesures agro environnementales »
- contrats Natura 2000 « hors cadre agricole et forestiers »
- contrats Natura 2000 « forestiers »

Les mesures agro-environnementales territorialisées

Concernant les parcelles à vocation agricole,
Mesures établies à partir d'une liste d'engagements unitaires définis au niveau national.

Les contrats Natura 2000 « hors cadre agricole et forestier »

Code	Mesures
A32309P	Grillage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
A32361P	Charrier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
A32320P et R	Charrier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements d'accès
A32328P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
A32100P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés de vergers ou de bosquets
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305R	Charrier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
A32306R	Charrier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés de vergers ou de bosquets

Les contrats forestiers

Code	Mesures
F 227 01	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F 227 02	Création ou rétablissement de mares forestières
F 227 05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production
F 227 06	Charrier d'entretien et de restauration des rivières, de la végétation des berges et l'environnement riparien d'amphibiens
F 227 08	Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques
F 227 09	Prime en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessèches en forêt
F 227 10	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
F 227 41	Charriers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F 227 12	Dispositifs favorisant le développement de bois sénescents
F 227 13	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F 227 14	Investissements visant à informer les usagers de la forêt
F 227 15	Travaux d'intégration de peuplements forestiers selon une logique non productive

Les chartes - générales

Les engagements sont formulés par grands types de milieux
Ils ne génèrent pas de surcoûts
Ils sont contrôlables

Pour tous les types de milieux

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice de site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'ils soient volontaires ou non
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants.
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles privilégier l'utilisation d'outils biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces

Les chartes - générales (suite)

Pour tous les types de milieux

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Les engagements	On s'engage à	Quel est le point de contrôle ?
Engagement 1	Je ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire existant sur la propriété	Vérification de la présence des habitats d'intérêt communautaire et espèces concernées dans le cadre du COCOP
Engagement 2	Assurer des entretiens de terrain périodiques aux forêts de coupes par la coupe survenance d'urgence et d'entretien de conservation de la ressource en coupe contrôlée sur la propriété ou la commune dans le cadre 2000 d'un ou plusieurs plans de gestion de paysage communautaire	Présence d'accès aux parcelles pour les experts reconnus compétents de la visite de terrain visant la mise à disposition des propriétaires des résultats des inventaires
Engagement 3	Je ne pas brûler volontairement d'espaces forestiers ou végétaux situés sur un parcelle engagée	Vérification de l'absence d'introduction d'agents d'une espèce envahissante (hors assemblage naturel) en comparaison de l'état des lieux initial
Engagement 4	Je m'engage à proposer de service d'entretien ou de gestion (entretien) notamment à partir de matériel agricole ou agricole par un tracteur ou une machine agricole prévue pour cela dans la charte	Présence d'accès aux parcelles pour les experts reconnus compétents de la visite de terrain visant la mise à disposition des propriétaires des résultats des inventaires
Engagement 5	Je ne pas autoriser la destruction des végétaux ou des arbres non des autres d'un terrain	Vérification de l'absence d'introduction d'agents d'une espèce envahissante (hors assemblage naturel) en comparaison de l'état des lieux initial

La charte en milieux herbacés

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage)
- Limiter la progression des lignes sur le milieu
- Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété
- Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif
- Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), contrôlée, avec aspiration, effectuée à l'aide de matériel agricole, limiter le pâturage une terre de coupe, sinon une fauchasse contrôlée, sans conditionner.
- Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles
- En cas de travaux de débroussaillage, éviter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de nettoyage hors des zones contrôlées
- Limiter au maximum l'apport d'engrais sur le milieu
- Maintenir les formations herbacées fauchées ou tondeuses de bruyère ou de marais (Mégaphorbiales) sans fermer les coupes

La charte en milieux herbacés (suite)

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°1	à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemer) et à remblayer les surfaces concernées.	Absence de retournement ou de semis
Engagement n°2	à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation ainsi que l'éta à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de priverges ou de bocquets	Absence de plantations volontaires ou plants sur le parcelle
Engagement n°3	à ne pas utiliser de produits phytosanitaires	Obligatoire vérifié sur place
Engagement n°4	à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles	Obligatoire sur place
Engagement n°5	à ne pas utiliser de vermifuges de la famille des Ivermectines et organophosphorés sous forme de produits « ou de » pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement.	Absence de traitement

La charte en milieux herbacés (suite)

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°6	à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane, etc.) afin de ne pas entraver la dégradation du couvert végétal	contrôle sur place
Engagement n°7	à ne pas détruire les haies, alignements, d'arbres, arbres isolés, bosquets et épaves composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes annuelles et d'entretien restent autorisés.	Absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique

La charte en milieu forestier

Les engagements	On s'engage à	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°1	adhérer à un « code de bonnes pratiques agricoles » ou un « règlement type de gestion » ou à présenter un aménagement, un plan simple de gestion (volontaire)	Document de gestion durable valide
Engagement n°2	conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières aduites (rés-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des prises supérieure à la hauteur du peuplement.	présence et dénombrement d'arbres morts sur l'ensemble du secteur forestier soumis à gestion
Engagement n°3	dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège de l'habitat	comptage du % d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation

La charte en milieu forestier (suite)

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°4	ne pas éliminer <u>définitivement</u> le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent	Absence de desouchage ou usage de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées
Engagement n°5	ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles forestières abritant des peuplements de milieux humides	Absence de traces de produits phytosanitaires
Engagement n°6	Ne pas réaliser de nouveau drainage dans les secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire	Absence de nouveau drainage
Engagement n°7	ne pas boisser les milieux ouverts « Inbo-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire identifié	contrôle de l'absence de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés

Débat sur le Document d'objectifs

Avis du Copll

- ## L'évaluation des incidences
- Quand plan ou projet non nécessaire à la gestion du site est susceptible d'avoir des effets sur habitats et espèces de ce site, il faut réaliser une évaluation des incidences.
 - Si l'évaluation ne montre pas d'effets notables, le projet peut être autorisé.
 - Si il y a des effets notables (malgré les mesures de réduction des impacts identifiés), le projet ne peut pas être autorisé, sauf dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur → mesures compensatoires avec information Commission européenne.



L'animation d'un site Natura 2000



- **Faire connaître le DOCOB par des réunions d'information, des plaquettes,**
- **Faire connaître les contrats, la charte,**
- **Monter les contrats avec les propriétaires et faire adhérer à la charte Natura 2000**
- **Rôle de conseil envers les collectivités, maîtres d'ouvrage pour assurer la compatibilité avec Natura 2000,**
- **Suivi, mise à jour et évaluation du DOCOB.**

